Règlement de zonage 02-2023
Codification administrative

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparé uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Seules les versions officielles du règlement et ses amendements constituent les versions légales de celui-ci.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

Règlement de zonage numéro 02-2023

Chargée de projet : Véronique Montpetit, urbaniste
Agente de projet : Mélissa Lamothe, urbaniste
Aviseur : Jean-François Viens, urbaniste

Avis de motion le :	18 janvier 2023
Règlement adopté le :	13 février 2023
Entrée en vigueur le :	13 avril 2023
Dernière mise à jour le :	20 octobre 2026

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :

Numéro du règlement	Objets du règlement	Date de l'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
19-2023	Préciser et modifier certaines définitions	11-12-2023	10-09-2024
01-2024	Modification de la zone A-8 pour l'agrandissement de l'école Sainte-Bernadette	12-02-2024	18-06-2024
02-2024	Modifier certaines dispositions relatives à la hauteur des bâtiments principaux, à la hauteur du rez-de-chaussée par rapport à la rue et aux essences d'arbres dont la plantation est prohibée	14-08-2024	12-11-2024
07-2025	Modification de la largeur autorisée des ponceaux	09-06-2025	15-09-2026
03-2026	Modification du nombre d'étages et hauteur permise dans la zone U-41	09-03-2026	14-07-2026
04-2026	Apporter des précisions sur certains article et définitions, modifications de certains éléments relatifs à l'abattage d'arbres	14-09-2026	20-10-2026

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives 17

Section 1.1 Dispositions déclaratoires 17

Article 1.1.1 Titre du règlement 17
Article 1.1.2 Territoire et personnes assujettis 17
Article 1.1.3 Interaction du règlement 17
Article 1.1.4 Objet du règlement 17
Article 1.1.5 Abrogation de règlements 17
Article 1.1.6 Validité 17
Article 1.1.7 Le règlement et les lois 17
Article 1.1.8 Documents de renvoi 18
Article 1.1.9 Documents annexés 18
Article 1.1.10 Entrée en vigueur 18

Section 1.2 Dispositions explicatives 19

Article 1.2.1 Municipalité 19
Article 1.2.2 Division du texte 19
Article 1.2.3 Interprétation du texte 19
Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction 20
Article 1.2.5 Terminologie 20

Section 1.3 Explication du plan de zonage 21

Article 1.3.1 Répartition du territoire en zones 21
Article 1.3.2 Explication des limites de zone 21
Article 1.3.3 Identification des zones 21

Section 1.4 Explication des grilles de spécifications 22

Article 1.4.1 Explication des grilles de spécifications 22

Section 1.5 Dispositions administratives 23

Article 1.5.1 Application du règlement 23
Article 1.5.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné 23
Article 1.5.3 Contraventions, pénalités et recours 23
Article 1.5.4 Demande privée de modification réglementaire 23
Article 1.5.5 Construction et terrains affectés 23
Article 1.5.6 Permis et certificats 23

Chapitre 2 Classification des usages 24

Section 2.1 Dispositions générales 24

Article 2.1.1 Usage des terrains et mixité des usages 24
Article 2.1.2 Implantation des constructions et des usages 24
Article 2.1.3 Regroupement des usages 24
Article 2.1.4 Usages autorisés 25
Article 2.1.5 Usages prohibés 25

Section 2.2 Groupe d'usages « Habitation (H) » 27

Article 2.2.1 Classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale » 27
Article 2.2.2 Classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale » 27
Article 2.2.3 Classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale » 27
Article 2.2.4 Classe d'usages « H4 – Parc de maisons mobiles » 27
Section 2.3 Groupe d'usages « Commerce (C) » 28
Article 2.3.1 Classe d'usages « C1 - Commerce de service » 28
Article 2.3.2 Classe d'usages « C2 - Commerce de détail » 29
Article 2.3.3 Classe d'usages « C3 - Restauration et divertissement » 30
Article 2.3.4 Classe d'usages « C4 - Hébergement » 31
Article 2.3.5 Classe d'usages « C5 - Service relié à l'automobile » 31
Article 2.3.6 Classe d'usages « C6 - Commerce lourd » 32
Section 2.4 Groupe d'usages « Industriel et exploitation (I) » 33
Article 2.4.1 Classe d'usages « I1 - Industrie à contraintes limitées » 33
Article 2.4.2 Classe d'usages « I2 – Activité d'extraction » 33
Article 2.4.3 Classe d'usages « I3 – Para-industriel agricole » 33
Article 2.4.4 Classe d'usages « I4 – Activité forestière » 33
Section 2.5 Groupe d'usages « Public (P) » 34
Article 2.5.1 Classe d'usages « P1 - Institutionnel et communautaire » 34
Article 2.5.2 Classe d'usages « P2 - Utilité publique » 35
Section 2.6 Groupe d'usages « Récréation (R) » 36
Article 2.6.1 Classe d'usages « R1 – Récréation extensive » 36
Article 2.6.2 Classe d'usages « R2 – Récréation intensive » 37
Section 2.7 Groupe d'usages « Agricole (A) » 38
Article 2.7.1 Classe d'usages « A1 - Culture » 38
Article 2.7.2 Classe d'usages « A2 - Élevage » 38
Article 2.7.3 Classe d'usages « A3 – Usage para-agricole » 39
Section 2.8 Groupe d'usages « Transport (T) » 40
Article 2.8.1 Classe d'usages « T1 – Transport aérien » 40

Chapitre 3 Gestion de l'urbanisation 41
Section 3.1 Densité 41
Article 3.1.1 Seuil minimal de densité 41
Section 3.2 Zone blanche 42
Article 3.2.1 Les services d'aqueduc et d'égout 42

Chapitre 4 Usages complémentaires 43
Section 4.1 Dispositions générales 43
Article 4.1.1 Application 43
Section 4.2 Usages résidentiels complémentaires à l'habitation 44
Article 4.2.1 Logement additionnel 44
Article 4.2.2 Location de chambres 44
Article 4.2.3 Fermette 45
Article 4.2.4 Poulailler domestique 46

Section 4.3 Usages commerciaux complémentaires à l'habitation 48
Article 4.3.1 Dispositions générales 48
Section 4.4 Écuries privées complémentaire à l'habitation 50
Article 4.4.1 Zones autorisées 50
Article 4.4.2 Nombre de bâtiments d'écuries privées par terrain 50
Article 4.4.3 Superficie et hauteur d'une écurie 50
Article 4.4.4 Nombre de chevaux permis 50
Article 4.4.5 Abri pour chevaux 50
Article 4.4.6 Nécessité d'une écurie privée 50
Article 4.4.7 Exception pour une cour de pâturage d'été 51
Article 4.4.8 Source de nuisance ou pollution 51
Article 4.4.9 Entreposage des fumiers 51
Article 4.4.10 Distances minimales d'implantation 51
Section 4.5 Usages commerciaux complémentaires à l'agriculture 52
Article 4.5.1 Commerce relié à une exploitation agricole 52
Article 4.5.2 Commerce relié à la vente de bois de chauffage 52

Chapitre 5 Certains usages principaux 53
Section 5.1 Antenne et tour de télécommunication 53
Article 5.1.1 Antenne et tour de télécommunication autorisées 53
Article 5.1.2 Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication 53
Article 5.1.3 La nécessité d'un certificat d'autorisation pour les tours de télécommunication 53
Section 5.2 Encan et marché aux puces 54
Article 5.2.1 Dispositions 54
Section 5.3 Garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles 55
Article 5.3.1 Application 55
Article 5.3.2 Disposition 55
Article 5.3.3 Implantation 55
Article 5.3.4 Entreposage 55
Article 5.3.5 Véhicules accidentés 55
Section 5.4 Maison mobile 56
Article 5.4.1 Dispositions générales 56
Article 5.4.2 Localisation 56
Article 5.4.3 Dimensions 56
Article 5.4.4 Implantation 56
Article 5.4.5 Ajouts 56
Article 5.4.6 Installation 57
Article 5.4.7 Normes 57
Article 5.4.8 Remplacement d'une maison mobile 57
Section 5.5 Mini-entrepôts 58
Article 5.5.1 Application 58
Article 5.5.2 Dispositions 58
Section 5.6 Poste d'essence, station-service et lave-auto 59

Article 5.6.1 Application des lois et règlements 59
Article 5.6.2 Fonctions autorisées 59
Article 5.6.3 Dimension du terrain 59
Article 5.6.4 Activités commerciales accessoires 59
Article 5.6.5 Réservoirs 60
Article 5.6.6 Pompes 60
Article 5.6.7 Marquise 60
Article 5.6.8 Stationnement et circulation 60
Article 5.6.9 Éclairage 61
Article 5.6.10 Équipement accessoire 61
Article 5.6.11 Entreposage 61
Article 5.6.12 Lave-auto 61

Section 5.7 Production de cannabis 62
Article 5.7.1 Implantation 62
Article 5.7.2 Éclairage 62
Article 5.7.3 Autres dispositions applicables 62

Section 5.9 Terrains de camping et roulottes 63
Article 5.9.1 Dispositions générales 63
Article 5.9.2 Domaine d'application 63
Article 5.9.3 Autorisation d'installer une roulotte 63
Article 5.9.4 Utilisation 63
Article 5.9.5 Marge de recul 64
Article 5.9.6 Installations sanitaires 64
Article 5.9.7 Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées 64
Article 5.9.8 Construction accessoire autorisée 64
Article 5.9.9 Matériaux de revêtements prohibés 64
Article 5.9.10 Allées véhiculaires 64
Article 5.9.11 Déchets 65

Chapitre 6 Bâtiments principaux 66

Section 6.1 Dispositions générales 66
Article 6.1.1 Quantité 66
Article 6.1.2 Dimensions minimales 66
Article 6.1.3 Forme de bâtiment prohibée 66
Article 6.1.4 Transformation d'une roulotte 66
Article 6.1.5 Niveau du terrain naturel 66
Article 6.1.6 Bâtiment principal prohibé dans les marges 67

Section 6.2 Architecture des bâtiments principaux 68
Article 6.2.1 Orientation des façades 68
Article 6.2.2 Entrée principale 69
Article 6.2.3 Hauteur des bâtiments principaux 69
Article 6.2.4 Calcul du nombre d'étages d'un bâtiment principal 69
Article 6.2.5 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal 69
Article 6.2.6 Étage d'un bâtiment jumelé ou contigu 70

Article 6.2.7 Hauteur du rez-de-chaussée 70
Article 6.2.8 Interdiction de logement dans une cave 70
Section 6.3 Constructions et équipements attachés 71
Article 6.3.1 Forme de construction prohibée 71
Article 6.3.2 Construction attachée au bâtiment principal 71
Article 6.3.3 Composantes architecturales 71
Article 6.3.4 Garage attaché au bâtiment principal 72
Article 6.3.5 Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation sur un toit 72
Section 6.4 Constructions et équipements attachés au bâtiment principal 73
Article 6.4.1 Avant-toits et corniches 73
Article 6.4.2 Auvents 73
Article 6.4.3 Revêtement extérieur 73
Article 6.4.4 Cheminées 73
Article 6.4.5 Fenêtres en saillie, oriels, constructions en porte-à-faux 73
Article 6.4.6 Perrons, porches, galeries, terrasses, balcons (couverts ou non) 73
Article 6.4.7 Marquises 74
Article 6.4.8 Escaliers extérieurs 74
Article 6.4.9 Escaliers extérieurs donnant accès à étage autre que le rez-de-chaussée 74
Article 6.4.10 Rampes d'accès pour personne à mobilité réduite 74
Article 6.4.11 Garages attachés, abris d'auto, vérandas et solariums 74
Article 6.4.12 Trottoirs, patios et plantations 74
Article 6.4.13 Autres constructions ou équipements attachés 74

Chapitre 7 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs 76
Section 7.1 Aménagement des terrains 76
Article 7.1.1 Triangle de visibilité 76
Article 7.1.2 Intersection de la route 131 et rue Principale 76
Article 7.1.3 Aménagement extérieur des terrains 76
Article 7.1.4 Aménagement en bordure de l'emprise de rue 77
Article 7.1.5 Arbres requis 77
Article 7.1.6 Niveau du terrassement 77
Article 7.1.7 Zone tampon à un usage industriel 77
Article 7.1.8 Bande de plantation à un usage commercial 78
Article 7.1.9 Éclairage extérieur 78
Section 7.2 Utilisation des cours 79
Article 7.2.1 Conditions d'implantation d'une construction ou d'un équipement accessoire 79
Article 7.2.2 Aménagement, construction et équipement accessoires autorisés dans les cours 79
Section 7.3 Constructions accessoires 81
Article 7.3.1 Utilisation d'une construction accessoire 81
Article 7.3.2 Forme de construction prohibée 81
Article 7.3.3 Hauteur d'une construction accessoire 81
Article 7.3.4 Quantité de constructions accessoires 81
Article 7.3.5 Superficie des constructions accessoires 81

Article 7.3.6 Implantation 82
Article 7.3.7 Matériaux et architecture 82
Article 7.3.8 Garage détaché 83
Article 7.3.9 Abri d'auto permanent 84
Article 7.3.10 Cabanon et remise 85

Section 7.4 Aménagements et équipements accessoires 86

Article 7.4.1 Antenne 86
Article 7.4.2 Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice, équipement mécanique, bonbonnes, filtreurs de piscine, chauffe-eau et autres équipements similaires 86
Article 7.4.3 Capteur énergétique et panneaux solaires 86
Article 7.4.4 Éolienne domestique 86
Article 7.4.5 Conteneurs à déchet et conteneur semi-enfoui 87
Article 7.4.6 Écran intimité 88
Article 7.4.7 Kiosque de vente de produits de la ferme 89
Article 7.4.8 Étalage extérieur commercial 89
Article 7.4.9 Étalage extérieur de véhicules 90
Article 7.4.10 Entreposage extérieur 90
Article 7.4.11 Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs pour un usage résidentiel 90
Article 7.4.12 Entreposage d'une roulotte 91
Article 7.4.13 Remisage ou stationnement de véhicules lourds 91

Section 7.5 Piscine et spa 92

Article 7.5.1 Généralités 92
Article 7.5.2 Vidange de la piscine 93
Article 7.5.3 Particularités pour les spas 93
Article 7.5.4 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles 93

Section 7.6 Clôtures, murets, haies et mur de soutènement 94

Article 7.6.1 Dispositions générales applicables à une haie 94
Article 7.6.2 Dispositions générales applicables à une clôture ou un muret 94
Article 7.6.3 Matériau pour une clôture ou un muret 94
Article 7.6.4 Entretien d'une clôture ou d'un muret 95
Article 7.6.5 Hauteur d'une clôture ou d'un muret 95
Article 7.6.6 Méthode de calcul de la hauteur d'une clôture ou d'un muret 95
Article 7.6.7 Clôture à neige 96
Article 7.6.8 Mur de soutènement 96

Section 7.7 Accès, circulation et stationnement hors rue 97

Article 7.7.1 Obligation générale 97
Article 7.7.2 Nombre de cases de stationnement 97
Article 7.7.3 Localisation d'une aire de stationnement 98
Article 7.7.4 Circulation 98
Article 7.7.5 Signalisation dans une aire de stationnement 98
Article 7.7.6 Allée d'accès 99
Article 7.7.7 Allée en demi-cercle 99
Article 7.7.8 Allée de circulation 100
Article 7.7.9 Dimensions des cases de stationnement 100

Article 7.7.10 Case de stationnement pour une personne à mobilité réduite 101
Article 7.7.11 Drainage d'une aire de stationnement 101
Article 7.7.12 Recouvrement d'une aire de stationnement 101
Article 7.7.13 Entretien d'une aire de stationnement 101
Article 7.7.14 Aménagement d'une aire de stationnement en commun 101
Article 7.7.15 Aménagement d'une aire de stationnement de 5 cases et plus 102
Article 7.7.16 Verdissement d'une aire de stationnement de plus de 10 cases 102
Article 7.7.17 Éclairage d'une aire de stationnement extérieure 103
Article 7.7.18 Borne de recharge pour véhicule électrique 103
Article 7.7.19 Stationnement pour vélos 103

Section 7.8 Aire de chargement et déchargement 104
Article 7.8.1 Nécessité 104
Article 7.8.2 Localisation 104
Article 7.8.3 Dimensions 104
Article 7.8.4 Tablier de manœuvre 104
Article 7.8.5 Aménagement 104

Section 7.9 Usage, construction et équipement temporaire 105
Article 7.9.1 Usages, constructions et équipements temporaires autorisés 105
Article 7.9.2 Abri d'auto temporaire 105
Article 7.9.3 Vente de garage 105
Article 7.9.4 Terrasse extérieure de restaurant 106
Article 7.9.5 Camion-restaurant (*Food truck*) 107
Article 7.9.6 Locaux d'un promoteur immobilier ou bâtiment de chantier 107
Article 7.9.7 Kiosque de vente de produits saisonniers 108

Chapitre 8 Affichage 109

Section 8.1 Dispositions générales 109
Article 8.1.1 Enseignes prohibées sur tout le territoire 109
Article 8.1.2 Enseigne émanant de l'autorité publique 109
Article 8.1.3 Implantation interdite des enseignes 110
Article 8.1.4 Matériaux 110
Article 8.1.5 Entretien 110
Article 8.1.6 Enlèvement 110

Section 8.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation 111
Article 8.2.1 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation 111

Section 8.3 Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation 112
Article 8.3.1 Enseignes autorisées 112
Article 8.3.2 Nombre et superficie 112
Article 8.3.3 Calcul de la superficie 113
Article 8.3.4 Implantation des enseignes 113
Article 8.3.5 Regroupement d'enseignes 113
Article 8.3.6 Éclairage 114
Article 8.3.7 Enseigne temporaire 114

Article 8.3.8 Postes d'essence et stations-services ... 114

Chapitre 9 Projets intégrés ... 115

Section 9.1 Projets intégrés résidentiels ... 115

Article 9.1.1 Dispositions applicables ... 115
Article 9.1.2 Constructions accessoires ... 115
Article 9.1.3 Aménagement du terrain ... 115
Article 9.1.4 Aménagement des allées de stationnement ... 116
Article 9.1.5 Critères environnementaux ... 116

Section 9.2 Projets intégrés commerciaux et industriels ... 117

Article 9.2.1 Dispositions applicables ... 117
Article 9.2.2 Implantation ... 117
Article 9.2.3 Constructions et équipements accessoires ... 118
Article 9.2.4 Aménagement de terrain ... 118
Article 9.2.5 Architecture des bâtiments principaux ... 118
Article 9.2.6 Affichage ... 118
Article 9.2.7 Distribution électrique, téléphonique et/ou par câble ... 118

Chapitre 10 Protection de l'environnement ... 119

Section 10.1 Abattage d'arbres ... 119

Article 10.1.1 Conditions d'abattage ... 119
Article 10.1.2 Abattage d'arbre ne nécessitant pas de certificat d'autorisation ... 120
Article 10.1.3 Remplacement des arbres abattus ... 120
Article 10.1.4 Protection des plantations lors d'une construction ... 120
Article 10.1.5 Protection ... 121
Article 10.1.6 Interdiction de plantation ... 121

Section 10.2 Lutte contre la propagation de l'agrile du frêne ... 122

Article 10.2.1 Interdiction de plantation ... 122
Article 10.2.2 Obligation d'abattage d'arbre ... 122
Article 10.2.3 Période d'abattage et d'élagage ... 122
Article 10.2.4 Gestion des résidus ... 122

Section 10.3 Espèces menacées ... 123

Article 10.3.1 Protection des habitats des espèces menacées ... 123

Section 10.4 Les rives et le littoral ... 124

Article 10.4.1 Règlement gouvernemental ... 124
Article 10.4.2 Dispositions applicables ... 124

Section 10.5 Les plaines inondables ... 125

Article 10.5.1 Règlement gouvernemental ... 125
Article 10.5.2 Dispositions applicables ... 125
Article 10.5.3 Précision du caractère inondable d'un emplacement ... 125
Article 10.5.4 La détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir des cotes de crues ... 126

Section 10.6 Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ ... 127

Article 10.6.1 Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ ... 127
Article 10.6.2 La priorité des normes par type de zone ... 127
Article 10.6.3 L'expertise géotechnique ... 128
Article 10.6.4 Les règles d'interprétation ... 128

Section 10.7 Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA ... 129

Article 10.7.1 Dispositions applicables ... 129
Article 10.7.2 Les dispositions applicables aux zones de Classe I ... 129
Article 10.7.3 Les dispositions applicables aux zones de Classe II ... 129
Article 10.7.4 Les règles d'interprétation ... 129

Section 10.8 Les milieux humides ... 130

Article 10.8.1 Caractérisation des milieux humides ... 130
Article 10.8.2 Protection des milieux humides riverains ... 130
Article 10.8.3 Les constructions, ouvrages, travaux de remblai ou de déblai dans un milieu humide isolé ... 130

Section 10.9 Travaux de remblai et de déblai ... 131

Article 10.9.1 Interdiction générale ... 131
Article 10.9.2 Matériaux de remblai ... 132
Article 10.9.3 Stabilisation des remblais ... 132
Article 10.9.4 Écoulement naturel des eaux de pluie ... 132
Article 10.9.5 Interdiction d'atteindre les aquifères ou les milieux humides ... 132

Chapitre 11 Élevage et agriculture ... 133

Section 11.1 Dispositions applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme ... 133

Article 11.1.1 Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ... 133
Article 11.1.2 Calcul des distances séparatrices ... 133
Article 11.1.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ... 134
Article 11.1.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ... 134
Article 11.1.5 Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation ... 134
Article 11.1.6 Les dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin ... 134
Article 11.1.7 Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ... 134

Section 11.2 Usages et contraintes en zone agricole ... 135

Article 11.2.1 Les services d'aqueduc et d'égout ... 135
Article 11.2.2 Résidences à l'intérieur des îlots déstructurés reconnus ... 135
Article 11.2.3 Résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus ... 135
Article 11.2.4 Exception pour les îlots déstructurés 03 et 05.6 ... 135
Article 11.2.5 Habitations principales ... 136
Article 11.2.6 Commerces en zone agricole ... 136
Article 11.2.7 Constructions accessoires servant à abriter des animaux à l'intérieur d'un îlot déstructuré ... 136
Article 11.2.8 Les distances séparatrices relatives aux odeurs dans les îlots déstructurés ... 136
Article 11.2.9 Maisons mobiles destinées à loger des travailleurs agricoles ... 136
Article 11.2.10 Logements ou chambres dans une habitation pour héberger les travailleurs conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1) ... 137

Section 11.3 Élevage de chiens et de chats ... 138

Article 11.3.1 Usages relatifs aux chiens et aux chats à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 138
Article 11.3.2 Élevage de chiens ou de chats en zone agricole 138

Chapitre 12 Contraintes anthropiques 140

Section 12.1 Infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement des eaux 140
Article 12.1.1 Dispositions applicables 140

Section 12.2 Terrains contaminés 141
Article 12.2.1 Dispositions applicables 141

Section 12.3 Infrastructures routières 142
Article 12.3.1 Marges de recul des bâtiments 142
Article 12.3.2 L'autorisation d'accès 142
Article 12.3.3 Dispositions relatives au bruit routier 142

Section 12.4 Carrières et sablières 144
Article 12.4.1 Dispositions applicables 144

Section 12.5 Réseau électrique 145
Article 12.5.1 Dispositions applicables 145

Section 12.7 Lieux d'élimination des déchets, dépotoir désaffecté et élimination des neiges usées . 146
Article 12.7.1 Bâtiment à proximité d'un lieu d'élimination 146
Article 12.7.2 Dépotoir désaffecté 146
Article 12.7.3 Élimination des neiges usées 146

Chapitre 13 Droits acquis 147

Section 13.1 Dispositions générales 147
Article 13.1.1 Existence d'un droit acquis 147
Article 13.1.2 Perte d'un droit acquis 147
Article 13.1.3 Preuve d'un droit acquis 147

Section 13.2 Lot dérogatoire 148
Article 13.2.1 Dispositions générales 148
Article 13.2.2 Perte d'un droit acquis 148
Article 13.2.3 Agrandissement ou modification d'un terrain non conforme 148
Article 13.2.4 Usage ou bâtiment sur un lot dérogatoire 148

Section 13.3 Usage dérogatoire 149
Article 13.3.1 Dispositions générales 149
Article 13.3.2 Perte d'un droit acquis 149
Article 13.3.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire 149
Article 13.3.4 Modification ou remplacement d'un usage dérogatoire 149
Article 13.3.5 Entretien d'un aménagement, d'une construction ou d'un équipement ayant un usage dérogatoire 150

Section 13.4 Bâtiment d'élevage dérogatoire 151
Article 13.4.1 Dispositions générales 151
Article 13.4.2 Agrandissement, modification, reconstruction, nouvelle occupation ou remplacement 151
Article 13.4.3 Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales 151

Section 13.5 Construction dérogatoire 152

Article 13.5.1 Dispositions générales 152
Article 13.5.2 Perte d'un droit acquis 152
Article 13.5.3 Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire 152
Article 13.5.4 Reconstruction d'une fondation d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire 152
Article 13.5.5 Déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire 153
Article 13.5.6 Rénovation d'une construction dérogatoire 153
Article 13.5.7 Exécution de travaux nécessaire au maintien des droits acquis 153

Section 13.6 Enseigne dérogatoire 154
Article 13.6.1 Dispositions générales 154
Article 13.6.2 Tolérance applicable à une enseigne 154
Article 13.6.3 Usage abandonné 154
Article 13.6.4 Exécution de travaux de maintien en bon état 154

Annexe A – Terminologie 155

Annexe B – Plan de zonage 189

Annexe C – Grilles des spécifications 190

Annexe D – Plan des contraintes 239

Annexe E – Plaines inondables 240
E.1 – Détermination des cotes de crues 240
E.2 – Programme de détermination des cotes de crues 241
E.3 – Cartographie des zones inondables de la rivière L'Assomption (octobre 1993) 242
E.4 – Cartographie des zones inondables de la rivière L'Assomption (2016) – 31I03-020-0601 243

Annexe F – Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles 244
F.1 – Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles 244
F.2 – Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles 245
F.3 – Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes 246
F.4 – Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre 247

Annexe G – Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA 248

Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage 254

Annexe I – Cartes des îlots déstructurés 261

Table des figures

Figure 1 – Orientation de la façade principale sur un terrain courbe 68
Figure 2 - Triangle de visibilité 76
Figure 3 - Calcul de la hauteur d'une clôture pour un terrain en pente 95
Figure 4 - Paliers horizontaux 96
Figure 5 - Allée en demi-cercle 100
Figure 6 - Canopée des aires de stationnement de plus de 10 cases 102
Figure 7 - Bande d'isolement végétalisée applicable à l'ensemble des lignes de terrain 103
Figure 8 – Types de cours 162

Table des tableaux

Tableau 1 – Usages prohibés 25
Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C1 28
Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C2 29
Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C3 30
Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C4 31
Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C5 31
Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe C6 32
Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe P1 34
Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P2 35
Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe R1 36
Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe R2 37
Tableau 12 - Sous-classe et description des usages de la classe A1 38
Tableau 13 - Sous-classe et description des usages de la classe A2 38
Tableau 14 - Sous-classe et description des usages de la classe A3 39
Tableau 15 – Définitions des catégories d'animaux et de la superficie minimale d'un terrain occupé par une fermette 45
Tableau 16 – Aménagement accessoire dans les cours 79
Tableau 17 – Construction accessoire dans les cours 80
Tableau 18 – Équipement accessoire dans les cours 80
Tableau 19 – Hauteur des constructions accessoires 81
Tableau 20 – Superficie des constructions accessoires 82
Tableau 21 – Les garages détachés 83
Tableau 22 – Les abris d'auto permanents 84
Tableau 23 – Les cabanons et remises 85
Tableau 24 – Les piscines et les spas 92
Tableau 25 - Nombre de cases minimal et maximal par usage 97

Tableau 26- Largeur minimale et maximale des allées d'accès **Erreur ! Signet non défini.**
Tableau 27 - Largeur minimale et maximale des allées de circulation 100
Tableau 28 - Largeur et profondeur d'une case de stationnement 100
Tableau 29 - Nombre de cases de stationnement pour une personne à mobilité réduite 101
Tableau 30 – Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation 111
Tableau 31 – Dispositions applicables aux habitats des espèces menacées 123
Tableau 32 – Zones exposées aux glissements de terrain 127
Tableau 33 – Ordre de priorité des zones de contraintes 127
Tableau 34 – Prise d'eau potable desservant plus de 20 personnes 140
Tableau 35 – Terrains contaminés 141
Tableau 36 – Zones de bruit routier 143
Tableau 37 - Carrières et sablières présentes sur le territoire 144
Tableau 38 – Dispositions spécifiques aux zones de Classe I 248
Tableau 39 – Dispositions spécifiques aux zones de Classe II 251
Tableau 40 - Distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 254
Tableau 41 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 254
Tableau 42 - Paramètre A (nombre d'unités animales) 255
Tableau 43 - Paramètre B (distance de base) 256
Tableau 44 - Paramètre C (potentiel d'odeur) 258
Tableau 45 - Paramètre D (type de fumier) 258
Tableau 46 - Paramètre E (type de projet) 259
Tableau 47 - Paramètre F (facteur d'atténuation) 260
Tableau 48 - Paramètre G (facteur d'usage) 260

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro 02-2023 ».

Article 1.1.2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

Article 1.1.3 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 1.1.4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à diviser le territoire en zones, afin de déterminer la vocation de celles-ci et d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

Article 1.1.5 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de zonage numéro 05-1992 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette abrogation n'affecte pas les infractions commises et les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés; les infractions peuvent être poursuivies et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

Article 1.1.6 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.1.7 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.1.8 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1.9 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

1. Annexe A : Terminologie;
2. Annexe B : Plan de zonage;
3. Annexe C : Grilles des spécifications;
4. Annexe D : Plan des contraintes;
5. Annexe E : Plaines inondables :
 a) Annexe E.1 : Détermination des cotes de crues;
 b) Annexe E.2 : Programme de détermination des cotes de crues;
 c) Annexe E.3 : Cartographie des zones inondables de la rivière L'Assomption (octobre 1993);
 d) Annexe E.4 : Cartographie des zones inondables de la rivière L'Assomption (2016) – 31I03-020-0601;
6. Annexe F : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ :
 a) Annexe F.1 : Guide d'utilisation des cartes de contrainte relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
 b) Annexe F.2 : Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
 c) Annexe F.3 : Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes;
 d) Annexe F.4 : Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre;
7. Annexe G : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA;
8. Annexe H : Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage;
9. Annexe I : Cartes des îlots déstructurés.

Article 1.1.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions explicatives

Article 1.2.1 Municipalité

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Article 1.2.2 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #. #
Article #.#. #
Alinéa
#. Paragraphe
a) Sous-paragraphe
- Tiret

Article 1.2.3 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du masculin comprend le féminin et l'usage du féminin comprend le masculin;
3. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
4. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
5. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 b) La disposition la plus contraignante prévaut;
6. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
7. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);

8. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
9. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
4. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
5. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

Article 1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'Annexe A – Terminologie du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Section 1.3 Explication du plan de zonage

Article 1.3.1 Répartition du territoire en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage à l'Annexe B – Plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 1.3.2 Explication des limites de zone

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide avec la ligne ou l'axe le plus près parmi des lignes suivantes :

1. Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation existante, homologuée ou projetée;
2. Une limite physique naturelle;
3. Une limite de la Municipalité;
4. Une ligne de terrain existant ou leur prolongement;
5. Une ligne de propriété ou leur prolongement.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant au plan de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être « flottantes » parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision sera déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche.

Malgré les dispositions du présent article, les limites des affectations identifiées au plan d'urbanisme en vigueur doivent être respectées.

Article 1.3.3 Identification des zones

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de lettres et d'un nombre. La lettre identifie l'affectation de la zone, tandis que le nombre identifie le numéro de la zone.

Section 1.4 Explication des grilles de spécifications

Article 1.4.1 Explication des grilles de spécifications

Chacune des zones du plan de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et les normes spécifiques relativement aux usages et à leurs normes à chaque zone se retrouvent à l'Annexe C – Grilles des spécifications :

1. Dans la rangée « Classes d'usages », lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, ce groupe d'usages est permis dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante. Dans le cas où un code est écrit dans la case, cela signifie qu'uniquement cette sous-classe d'usages est autorisée;
2. Dans la rangée « Usage spécifiquement exclus », lorsqu'un code se trouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, cela signifie que la sous-classe d'usages identifiée par le code est interdite;
3. Dans la rangée « Usage spécifiquement inclus », lorsqu'un code se trouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, cela signifie que la sous-classe d'usages identifiée par le code est uniquement autorisée;
4. Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item;
5. La section « Normes relatives au bâtiment principal » indique les normes d'implantation du bâtiment principal :
 a) La sous-section « Structure du bâtiment », soit « isolée », « jumelée » ou « en rangée », indique, lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondante, le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne;
 b) La sous-section « Marge » spécifie les notions suivantes :
 - La « Avant minimale (m) », en mètres;
 - La « Avant secondaire minimale (m) », en mètres, lorsque le terrain est bordé par plus d'une rue ou section de rue;
 - La « Latérale minimale (m) », en mètres, des bâtiments isolés.
 - La « Arrière minimale (m) », en mètres;
 c) La sous-section « Bâtiment » spécifie les notions suivantes :
 - La « Superficie minimale (m2) » du bâtiment principal, en mètres carrés;
 - La « Hauteur maximale (m) » du bâtiment principal, en mètres;
 - La « Hauteur maximale (étage) » du bâtiment principale, en étages;
 d) Lorsqu'une case est vide, cela signifie que les normes générales du règlement s'appliquent;
6. La section « Notes générales » spécifie des normes applicables à tous les usages de la zone et cette section se trouve en bas de page, le cas échéant;
7. La section « Notes spécifiques » spécifie des normes applicables aux chiffres entre parenthèses indiqués dans la grille et cette section se trouve en bas de page, le cas échéant.

Section 1.5 Dispositions administratives

Article 1.5.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Article 1.5.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 1.5.3 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Article 1.5.4 Demande privée de modification réglementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 1.5.5 Construction et terrains affectés

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

Article 1.5.6 Permis et certificats

Toute personne qu'en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir, du fonctionnaire désigné, le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

Chapitre 2 Classification des usages

Section 2.1 Dispositions générales

Article 2.1.1 Usage des terrains et mixité des usages

Dans chaque zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement mentionnés à l'Annexe C – Grilles des spécifications.

Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions et des usages, un immeuble peut être affecté à plus d'un usage principal sur un terrain, et ce, uniquement lorsque les usages résidentiels et commerciaux sont autorisés à l'Annexe C – Grilles des spécifications.

Les logements sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment comprenant un ou des usages commerciaux. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usage mixtes :

1. Aucun logement ne peut être situé sous un commerce;
2. Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
3. Les dispositions applicables en matière d'aménagement du terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;
4. Un seul commerce est autorisé dans un bâtiment mixte et le nombre de logements maximum est celui autorisé dans la zone.

Article 2.1.2 Implantation des constructions et des usages

Toute implantation d'un bâtiment, d'une affectation au sol, d'une structure ou de tout autre aménagement doit satisfaire aux exigences générales du règlement et à celles de la grille des spécifications pour la zone ainsi qu'à toute autre disposition générale ou spécifique de ce règlement et des autres règlements municipaux.

Article 2.1.3 Regroupement des usages

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usages spécifiques. Les usages sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque classe ou sous-classe d'usages est définie par une description non limitative.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Les usages sont regroupés en 7 groupes, soit :

1. Habitation (H);
2. Commerce (C);
3. Industriel et exploitation (I);
4. Public (P);
5. Récréation (R);

6. Agriculture (A);
7. Transport (T).

Article 2.1.4 Usages autorisés

Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages ou sous-classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu de l'Annexe C – Grilles des spécifications. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Les parcs, les espaces verts et les terrains de jeux municipaux sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

Article 2.1.5 Usages prohibés

Sur l'ensemble du territoire, les usages suivants sont prohibés en vertu du schéma d'aménagement de développement révisé de la MRC de Joliette :

Tableau 1 – Usages prohibés

Usage	Description
Activité relative au lieu d'enfouissement technique	Désigne l'ensemble des usages relatifs à la gestion et au traitement des matières résiduelles. Le principal usage est l'élimination des déchets, mais également le compostage, un écocentre, le déchiquetage de bois, le traitement des boues, le tri des matériaux secs, le captage des gaz et tout autre usage complémentaire au lieu d'enfouissement technique. L'extraction, les industries lourdes, le public, les parcs et espaces verts et la conservation sont des usages complémentaires à ces activités relatives au lieu d'enfouissement technique.
Activité commerciale d'entreposage de carcasses automobile	Les cimetières automobiles sont spécifiquement interdits sur l'ensemble du territoire.
Commerce et service relié à l'industriel	Désigne les entreprises de services interentreprises (B2B) comprenant une combinaison d'activités manufacturières (fabrication, entreposage) et de services techniques. Le ratio des espaces à bureaux ne doit pas dépasser 50 % de l'espace total du bâtiment. Il s'agit de sous-traitance spécialisée dont la clientèle principale est une autre entreprise.
Commerce et service para-industriel	Établissement dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'il génère au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction. Ce sont des entreprises tels les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces en gros de produits pétroliers, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.

Usage	Description
Commerce et service régionaux	Établissement dont la principale activité est la vente de biens et/ou services de tous genres et dont la superficie d'implantation au sol excède 4 000 m². Est également considéré comme commercial et de service régional un centre commercial excédant 6 000 m² de superficie d'implantation au sol dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus (par exemple, de style mail ou de style lanière commerciale). La desserte de l'établissement s'adresse principalement à une clientèle située à l'extérieur de la municipalité/ville d'accueil. Finalement, les « Power Centers » sont aussi considérés comme commercial et de service régional.
Industrie lourde	Établissement affecté à la transformation des matières premières en produits finis ou semi-finis et/ou dont l'activité est incommodante pour le milieu environnant, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration. Ce type d'industrie peut également impliquer de l'entreposage et/ou des activités effectuées à l'extérieur de bâtiments ou constructions, de la circulation importante de véhicules lourds et des activités effectuées de nuit.
Institution régionale	Établissement institutionnel dont la population desservie provient principalement de l'extérieur de la municipalité/ville d'accueil.

Section 2.2 Groupe d'usages « Habitation (H) »

Article 2.2.1 Classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale »

Est de la classe d'usages « H1 » une habitation d'un seul logement principal sur un même terrain.

Article 2.2.2 Classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale »

Est de la classe d'usages « H2 » une habitation de deux logements principaux sur un même terrain.

Article 2.2.3 Classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale »

Est de la classe d'usages « H3 » une habitation de trois logements principaux ou plus sur un même terrain.

Article 2.2.4 Classe d'usages « H4 – Parc de maisons mobiles »

Est la classe d'usages « H4 », l'espace où se localise un ensemble d'habitations de type maison mobile, telle que définie au présent règlement.

Section 2.3 Groupe d'usages « Commerce (C) »

Article 2.3.1 Classe d'usages « C1 - Commerce de service »

Sont de la classe d'usages « C1 », les commerces de services où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain ou animale qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel, sans entreposage extérieur.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C1

Sous-classe d'usages	Usage
C101 Service personnel	Établissement comprenant des services personnels Exemples : Soins corporels (non médical), nettoyeur, salon de coiffure, buanderie, cordonnerie, photographe, cours spécialisés privés, studios de danse, etc.
C102 Service financier et professionnel	Établissement comprenant des services financiers et professionnels, destinés à une personne morale ou physique Exemples : Banque, institution financière, caisse populaire, cabinet de comptables, courtier, assureur, bureaux d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, établissements relatifs à la communication, l'édition et la production télévisuelles ou papiers, etc.
C103 Service médical et de santé privé	Établissement privé comprenant tout service rattaché à la santé, incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts Exemples : Centre médical privé, centre de santé privé, spa et centre de détente (intérieur ou extérieur), dentiste, pharmacie, etc.
C104 Service animalier	Établissement comprenant des services animaliers Exemples : Clinique vétérinaire, écoles de dressage pour animaux intérieur, services d'esthétisme pour animaux, etc.

Article 2.3.2 Classe d'usages « C2 - Commerce de détail »

Sont de la classe d'usages « C2 », les commerces de détail où l'on vend ou traite directement avec le consommateur et offrant les biens et les services usuels sans entreposage extérieur.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C2

Sous-classe d'usages	Usage
C201 Commerce de proximité	Commerce de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base Exemples : Dépanneur, tabagie, club vidéo, etc.
C202 Commerce alimentaire	Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé Exemples : Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruiterie, magasins de spiritueux, traiteur, etc.
C203 Commerce spécialisé et artisanal	Commerce de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux Exemples : Fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, sculpture, vente d'instrument de musique, point de vente de cannabis (SQDC), etc.
C204 Commerce local	Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux Exemples : Magasin de vêtements et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, petite quincaillerie, etc.
C205 Commerce impliquant de l'entreposage	Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, sans entreposage extérieur Exemples : Quincaillerie, centre de rénovation, encanteur intérieur, marché aux puces intérieur, pépinière, centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, location d'outil sans entreposage extérieur, etc. Les bureaux administratifs ou entreposage intérieur pour les métiers de type électricien, plombier, chauffage et ventilation, briqueteur, couvreur, isolation, peintre en bâtiment, tireur de joints, etc.

Article 2.3.3 Classe d'usages « C3 - Restauration et divertissement »

Sont de la classe d'usages « C3 », les commerces de restauration, de débit de boisson et de divertissement où l'on sert de la nourriture sur place.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C3

Sous-classe d'usages	Usage
C301 Restaurant saisonnier	Restaurant opérant de façon saisonnière qui n'offre pas d'espace isolé pour consommer les repas à l'intérieur Exemples : Casse-croûte saisonnier, bar laitier saisonnier, etc.
C302 Restaurant routier	Restaurant comptoir sans service aux tables, avec ou sans service à l'auto Exemples : Restaurant de nourriture rapide, restaurant avec préparation au comptoir, café, etc.
C303 Restaurant	Restaurant ou café avec service aux tables, avec ou sans débit de boisson
C304 Établissement événementiel	Établissement impliquant occasionnellement ou régulièrement le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée Exemples : Table champêtre, salle de réception, cabane à sucre commerciale, etc.
C305 Commerce de débit de boisson	Établissement de consommation sur place de boisson alcoolisée, avec ou sans restauration Exemples : Bar, taverne, resto-bar, bar sportif, micro-brasserie avec service, discothèque, boîte de nuit, etc.
C306 Commerce récréatif d'envergure	Commerce récréatif privé avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégré dans un vaste secteur Exemples : Aréna, gymnase, cinéparc, terrains sportifs intérieurs privés, centre aquatique privé, etc.
C307 Commerce récréatif modéré	Établissement de divertissement privé avec des retombées modérées en matière de bruit et autre nuisance potentielle dans les environs immédiats Exemples : Cinéma, salle de spectacle privée, salon de quilles, mini-golf, théâtre privé, jeux récréatifs intérieurs, etc.

Article 2.3.4 Classe d'usages « C4 - Hébergement »

Sont de la classe d'usages « C4 », les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C4

Sous-classe d'usages	Usage
C401 Hébergement léger	Établissement d'hébergement d'un maximum de cinq chambres Exemples : Auberge de petite envergure, gîte touristique, location de chambres, etc.
C402 Hébergement moyen	Établissement d'hébergement de 6 à 25 chambres Exemples : Motel, auberge, etc.
C403 Hébergement d'envergure	Établissement d'hébergement de 26 chambres et plus Exemples : Hôtel, complexe hôtelier, corporative hôtelière, etc.
C404 Résidence de tourisme	Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine

Article 2.3.5 Classe d'usages « C5 - Service relié à l'automobile »

Sont de la classe d'usages « C5 », les commerces offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile sans entreposage extérieur.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C5

Sous-classe d'usages	Usage
C501 Station-service	Station-service avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, sans entreposage extérieur
C502 Atelier de réparation mécanique local	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles sans entreposage extérieur Exemples : Mécanique, traitement anticorrosion, etc.

Article 2.3.6 Classe d'usages « C6 - Commerce lourd »

Sont de la classe d'usages « C6 », les commerces avec ou sans entreposage extérieur, et impliquant une source de contrainte faible pour le voisinage, soit une circulation de véhicules lourds, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible, de par la nature du matériel entreposé.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe C6

Sous-classe d'usages	Usage
C601 Commerce de véhicule motorisé	Commerce de vente de véhicule, de véhicule tout-terrain et de motos, excluant les véhicules commerciaux, agricoles et industriels, mais incluant la vente d'accessoires et de pièces automobiles et établissement d'entreposage de véhicules automobiles Exemples : Vente au détail d'automobiles, de vtt, de motos, de motoneiges, d'embarcations et de leurs accessoires, service de location d'automobiles et de camions, service de taxis, service d'autobus scolaire, etc.
C602 Biens reliés à l'agriculture	Commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture Exemples : Vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.), vente et réparation de machineries et d'équipements agricoles, pépinières et serres commerciales, etc.

Section 2.4 Groupe d'usages « Industriel et exploitation (I) »

Article 2.4.1 Classe d'usages « I1 - Industrie à contraintes limitées »

Sont de la classe d'usages « I1 », les établissements industriels et artisanaux dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui n'engendre que de faibles retombées sur le milieu, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration. Cette classe regroupe les ateliers, les entreprises artisanales et les condos industriels sans entreposage extérieur.

Article 2.4.2 Classe d'usages « I2 – Activité d'extraction »

Sont de la classe d'usages « I2 », les activités qui consistent à faire l'extraction des carrières, gravières, sablières, de même que, en tant qu'usages complémentaires seulement, le conditionnement primaire (tri, concassage et tamisage) et la fabrication.

Article 2.4.3 Classe d'usages « I3 – Para-industriel agricole »

Désigne des usages situés à mi-chemin entre les activités agricoles et les activités industrielles, tels que les abattoirs, les couvoirs, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais, la torréfaction, la production de marihuana (voir note 1), etc.

Les activités de transformation, comprenant l'abattage, sont toutefois assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Note 1 : La transformation des produits du cannabis est autorisée dans la zone A-9. La vente sur place est prohibée et une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.

Article 2.4.4 Classe d'usages « I4 – Activité forestière »

Sont de la classe d'usages « I4 », des usages assimilables à des activités pratiquées en milieu forestier à des fins lucratives, soit plus spécifiquement la gestion, l'entretien, le reboisement, l'exploitation de la ressource forestière, le scarifiage du sol et les autres activités relatives à la préparation du terrain, à la plantation et à l'entretien de la forêt et à l'aménagement d'aires de débardage, d'empilement, de chemins forestiers, de ponts et de ponceaux.

Section 2.5 Groupe d'usages « Public (P) »

Article 2.5.1 Classe d'usages « P1 - Institutionnel et communautaire »

Sont de la classe d'usages « P1 », les équipements et les institutions à vocation locale.

Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe P1

Sous-classe d'usages	Usage
P101 Équipement institutionnel local	Établissement d'éducation, de culture et d'administration publique Exemples : École maternelle, école primaire, bureau des administrations locales, bibliothèque, équipement sportif local, centre communautaire, club social, garage municipal, comptoirs postaux et services de messagerie, etc.
P102 Services religieux et funéraires	Établissement destiné au culte, religions ou funérailles Exemples : Lieux de culte, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salon funéraire et crématorium, etc.
P103 Service de garderie	Établissement hébergeant des services de garde à l'enfance Exemples : Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, service de garde, etc.
P104 Service d'accueil privé	Établissement privé d'hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques Exemples : Maison de convalescence privée, maison de repos privée, maison de transition privée, maison pour personnes en difficulté privée, etc.

Article 2.5.2 Classe d'usages « P2 - Utilité publique »

Sont de la classe d'usages « P2 », les infrastructures et les équipements d'utilité publique.

Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P2

Sous-classe d'usages	Usage
P201 Infrastructure et équipement d'utilité publique léger	Établissement d'utilité publique léger Exemples : Infrastructure de télécommunication municipale, halte routière, abribus, boîtes postales communautaires, jardin communautaire, etc.
P202 Infrastructure et équipement d'utilité publique contraignant	Établissement d'utilité publique contraignant Exemples : Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, site de dépôt et de gestion des neiges usées, antennes et tour de télécommunication privés, gazoduc, éoliennes, etc.

Section 2.6 Groupe d'usages « Récréation (R) »

Article 2.6.1 Classe d'usages « R1 – Récréation extensive »

Sont de la classe d'usages « R1 », les équipements récréatifs extérieurs ne nécessitant que des aménagements légers ou quelques constructions accessoires.

Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe R1

Sous-classe d'usages	Usage
R101 Parc nature et sentier multifonctionnel	Établissement offrant des activités récréatives en nature de type léger Exemples : Parc nature, espace vert, terrains de sports extérieurs libre-service, randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, sentiers, sentiers équestres, sentiers de VTT, sentiers de motoneige, centre de location d'équipements (canots, kayaks, etc.) sans bâtiment principal, etc.
R102 Établissement de camping nature d'hébergement touristique alternatif	Camping et hébergement non intensif à des fins récréatives pour un séjour temporaire avec ou sans meuble Exemples : Refuge sans service, cabane dans les arbres, yourte, camping rustique ou semi-aménagé, abri sommaire en milieu boisé, etc.
R103 Activité de conservation	Activités se déroulant généralement sur un territoire protégé par décret gouvernemental ou statut municipal. Territoire visant à sauvegarder des espèces fauniques menacées ou vulnérables, ou tout autre territoire de propriété publique ou privée dans lequel le milieu naturel est particulièrement vulnérable aux activités humaines. L'accès est garanti aux fins d'éducation en milieu naturel, de détente ou de recherche scientifique.
R104 Activité d'interprétation	Activités visant la connaissance et la sensibilisation aux milieux naturels et anthropiques.

Article 2.6.2 Classe d'usages « R2 – Récréation intensive »

Sont de la classe d'usages « R2 », les équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants ou la construction de bâtiments de grande envergure et qui mènent à une modification substantielle du site.

Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe R2

Sous-classe d'usages	Usage
R201 Commerce récréatif léger	Commerce offrant des activités commerciales légères nécessitant de grands espaces en plein air Exemples : Site et équipement relié à la pratique du golf, jardin botanique, jardin zoologique, etc.
R202 Centre de plein air	Site où se déroulent des activités de plein air avec les aires de services Exemples : Centre de vacances, camps de vacances, etc.
R203 Établissement de camping pour véhicule récréatif motorisé et remorquable	Site de camping aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes

Section 2.7 Groupe d'usages « Agricole (A) »

Article 2.7.1 Classe d'usages « A1 - Culture »

Sont de la classe d'usages « A1 », des usages assimilables à des usages agricoles de culture.

Tableau 12 - Sous-classe et description des usages de la classe A1

Sous-classe d'usages	Usage
A101 Culture	Pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'extraction agricole, l'exploitation d'érablières, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences Exemples : Érablière (acériculture), sylviculture, ferme pour la culture expérimentale, production de tourbe ou de gazon en pièce ou prélèvement de terre arable, culture de céréale ou de plante oléagineuse, culture de légumes, culture de noix, culture de fruits, culture du foin ou de fourrage, floriculture ou horticulture ornementale, cannabis (voir note 1), etc.
A102 Agrotourisme	Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Exemple : Visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de fruits et de légumes.
Note 1 : Nonobstant ce qui précède et toute autre disposition contraire, la culture de cannabis est autorisée dans la zone A-9. La vente sur place est prohibée et une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.	

Article 2.7.2 Classe d'usages « A2 - Élevage »

Sont de la classe d'usages « A2 », des usages assimilables à des usages agricoles d'élevage.

Tableau 13 - Sous-classe et description des usages de la classe A2

Sous-classe d'usages	Usage
A201 Élevage	Élevage d'animaux et d'insectes, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences Exemples : Piscicultures, étangs de pêche, conchylicultures, élevages de grenouilles, apiculture, ferme laitière, élevage de moutons ou autres ovidés, élevage de chèvres ou autres caprinés, élevage d'autruches ou d'émeus, élevage de bovins de boucherie dans un bâtiment fermé, élevage de chevaux ou autres équidés, élevage d'animaux à fourrure, élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension, ferme expérimentale pour l'élevage d'animal, élevage de cervidés, élevage de canards, élevage de dindons dans un bâtiment fermé, élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure, élevage de poules à griller ou poulettes, élevage de poules pondeuses en

	cage, poules pour la reproduction et autres gallinacés, élevage de porcs ou autres suidés, élevage de bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure, élevage de veaux, élevage de visons, élevage de renards, élevage de lapins ou autres léporidés, etc.

Article 2.7.3 Classe d'usages « A3 – Usage para-agricole »

Sont de la classe d'usages « A3 », des usages assimilables à des usages de récréation ou commerciaux avec ou pour les animaux en zone agricole.

Tableau 14 - Sous-classe et description des usages de la classe A3

Sous-classe d'usages	Usage
A301 Commerce para-agricole	Établissement où l'on garde, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse des animaux. Exemples : Pension, école de dressage extérieure, centre équestre, randonnées à cheval, cours d'équitation, service de reproduction d'animaux de la ferme, etc.

Section 2.8 Groupe d’usages « Transport (T) »

Article 2.8.1 Classe d’usages « T1 – Transport aérien »

Sont de la classe d’usages « T1 », des usages assimilables à des usages aéroportuaires et activités connexes.

Chapitre 3 Gestion de l'urbanisation

Section 3.1 Densité

Article 3.1.1 Seuil minimal de densité

En périmètre d'urbanisation, le seuil minimal de densité brute résidentielle à atteindre pour la Municipalité est de 14 logements par hectare en moyenne d'ici 2031 pour les terrains à redévelopper ou requalifier ainsi que pour les espaces vacants identifiés au plan d'urbanisme en vigueur.

Pour les terrains intercalaires, le seuil minimal de densité résidentielle doit correspondre à la typologie de bâtiment du secteur d'insertion.

Section 3.2 Zone blanche

Article 3.2.1 Les services d’aqueduc et d’égout

En zone blanche, les nouveaux réseaux d’aqueduc et d’égout sont interdits, à l’exception de ceux visant à répondre à des problèmes de santé et de salubrité publiques.

Ils sont également autorisés dans les secteurs existants, soient avec des résidences déjà construites sur des rues privées ou publiques déjà réalisées avant le 16 avril 2020.

Chapitre 4 Usages complémentaires

Section 4.1 Dispositions générales

Article 4.1.1 Application

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont complémentaires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Pour les fins du présent règlement, est considéré comme complémentaire tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Pour être considéré comme complémentaire, l'usage complémentaire doit être généralement lié à l'usage principal ou spécifiquement autorisé au présent règlement.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à un usage commercial ou industriel, les entrepôts, les garages destinés au remisage et à l'entretien des véhicules de l'entreprise, les génératrices, les postes de transformation électrique, les cafétérias et autres installations pour le personnel et les postes de contrôle aux barrières.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à un terrain de golf, le casse-croûte, le restaurant, la boutique d'accessoires de golf et les entrepôts de matériel d'entretien.

Section 4.2 Usages résidentiels complémentaires à l'habitation

Article 4.2.1 Logement additionnel

Les logements additionnels sont permis aux conditions suivantes :

1. Un seul logement additionnel par habitation est autorisé;
2. Le logement additionnel est autorisé dans les habitations unifamiliales (H1) isolées;
3. Le logement additionnel est autorisé dans les habitation unifamiliales (H1) jumelées uniquement lorsqu'indiqué à la grille de spécification de la zone;
4. Le logement additionnel peut occuper une superficie maximale de 50 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol) du bâtiment principal;
5. Si un agrandissement est fait pour un logement additionnel, il doit être reculé de la façade existante et le revêtement doit être agencé à celui de l'habitation principale;
6. Le bâtiment principal doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale (H1);
7. La hauteur minimale des pièces mesurées depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini ne doit pas être inférieure à 2,1 mètres, à l'exclusion des poutres;
8. Le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22);
9. Une adresse civique doit être octroyée au logement;
10. Le logement additionnel doit être muni d'un détecteur de fumée fonctionnel;
11. L'aménagement ou l'occupation d'un logement additionnel dans une cave est interdit;
12. L'accès principal au logement additionnel ne peut être situé sur la façade principale de l'habitation. Il doit se faire par le même accès que le bâtiment principal, par un vestibule ou hall d'entrée intérieur commun qui sépare les accès à l'intérieur du bâtiment, ou par une porte sur une façade latérale ou arrière;
13. Le nombre de case de stationnement doit respecter les normes du présent règlement;
14. Une seule allée d'accès pour le stationnement est autorisée par façade;
15. Avoir reçu toutes les autorisations de la CPTAQ, si nécessaire.

Article 4.2.2 Location de chambres

La location de chambres est permise aux conditions suivantes :

1. Elle est offerte par un propriétaire occupant seulement;
2. Aucun équipement de cuisine ne soit installé dans lesdites chambres;
3. Les chambres doivent être localisées au rez-de-chaussée ou à un étage supérieur;
4. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;

5. Aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur, sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
6. L'exercice de l'usage associé à la location de chambre est soumis à l'application des lois et des règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur;
7. La préparation et le service de petit-déjeuner peuvent être offerts si inclus dans le prix forfaitaire;
8. Aucune enseigne n'est autorisée;
9. Chaque chambre est munie d'un détecteur de fumée fonctionnel.

En zone agricole permanente, la location de chambre est uniquement autorisée comme usage complémentaire à une habitation desservant une exploitation agricole.

Article 4.2.3 Fermette

Les activités d'élevage ou de garde d'animaux de type fermettes sont autorisées en usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée (H1) sous réserve des conditions prescrites au présent article.

La superficie minimale du terrain prescrite pour qu'une fermette soit autorisée est indiquée au tableau 15 en fonction de la catégorie d'animal la plus contraignante se retrouvant sur la fermette.

Tableau 15 – Définitions des catégories d'animaux et de la superficie minimale d'un terrain occupé par une fermette

Animaux autorisés	Superficie minimale du terrain pour la catégorie d'animal	Quantité maximale
• Mouton • Chèvre • Lama	10 000 mètres carrés	3 adultes et leur progéniture de l'année
• Poule • Lapin • Canard • Dinde • Faisan • Caille	5 000 mètres carrés	10 adultes et leur progéniture de l'année

Le présent article n'encadre pas la présence (garde ou élevage) de ruches ou autres insectes.

En plus des dispositions énumérées au précédent tableau, l'implantation d'une fermette est assujettie aux conditions suivantes :

1. Un enclos, d'une hauteur de 1,5 mètre minimum à 2 mètres maximum doit être installé pour ceinturer l'installation d'élevage.
2. Les marges de recul minimales applicables entre l'installation d'élevage et les lignes de terrain sont les suivantes :
 a) Ligne avant : 45 mètres;
 b) Ligne avant secondaire : 45 mètres;
 c) Ligne latérale : 30 mètres;

d) Ligne arrière : 30 mètres;

3. La distance minimale entre l'installation d'élevage et un cours d'eau est de 30 mètres;
4. La distance minimale entre l'installation d'élevage et une habitation voisine est de 50 mètres;
5. L'aménagement ou la construction, à même le sol ou non étanche, d'une aire de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice ou de tout bâtiment associé à la fermette, sont interdits dans les 100 premiers mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (de catégorie 3) situé sur une propriété voisine;
6. L'aménagement ou la construction d'une aire de stockage de déjections animales fermée et étanche ou tout bâtiment fermé et étanche associé à la fermette sont interdits dans les 30 premiers mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine;
7. La gestion des fumiers est assujettie aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et un certificat d'autorisation de la part du ministère de l'Environnement du Québec est requis.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa s'appliquent à tous les éléments relatifs à la fermette.

Article 4.2.4 Poulailler domestique

L'élevage de poules comme usage complémentaire à un usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

1. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés et une habitation unifamiliale isolée (H1) doit y être érigée;
2. Un seul poulailler domestique et un seul enclos sont autorisés par terrain;
3. Le poulailler domestique et l'enclos doivent être localisés dans la cour arrière;
4. La distante minimale entre les lignes de terrain et l'enclos ou le poulailler domestique doit être de 2 mètres;
5. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler domestique doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits;
6. Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié ou d'un magasin qui revend des poules certifiées et vaccinées;
7. Le nombre de poules maximal est de 3 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 6 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'autorisation se limite uniquement aux poules et aucune autre espèce de volailles ne sera accepté, et ce, incluant les coqs;
8. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler domestique ou de l'enclos extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;
9. L'aménagement du poulailler domestique et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
10. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'enclos fermé ou dans le bâtiment (poulailler domestique);
11. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs et autres animaux;
12. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de terrain où elle s'exerce;
13. La hauteur de l'enclos et du poulailler ne doit pas dépasser 3 mètres;

14. La superficie minimale du poulailler domestique est fixée à 0,37 mètre carré par poule;
15. La superficie du poulailler domestique ne doit pas excéder 9,30 mètres carrés;
16. Seuls le bois de cèdre, le bois traité et le bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler domestique. Le toit peut être recouvert d'un matériau autorisé pour les toitures au règlement de zonage en vigueur;
17. Les excréments doivent être retirés du poulailler domestique régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
18. Le poulailler domestique doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules;
19. Le poulailler domestique et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
20. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler domestique entre 19 h et 7 h.

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit, soit garder les poules au chaud dans leurs bâtiments, ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler domestique et son enclos extérieur doivent entre démantelés.

Section 4.3 Usages commerciaux complémentaires à l'habitation

Article 4.3.1 Dispositions générales

Les usages commerciaux complémentaires à l'habitation suivantes offertes par l'occupant de l'habitation sont autorisées :

1. Les services professionnels, scientifiques ou techniques tels que comptables, architectes, informaticiens, à l'exception des services de laboratoire;
2. Les services d'affaires, tels que agents immobiliers, agents de voyage, entrepreneurs (bureaux administratifs seulement);
3. Les services de santé, tels que médecins, psychologues, naturopathes;
4. Les services de soins personnels tels que coiffeurs, esthéticiens, à l'exception des activités à caractère sexuel;
5. Les services d'enseignement de formation personnelle et populaire, tels que des cours privés de danse et de musique, de Reiki;
6. Les commerces et services artisanaux et artistiques;
7. Les services de garde en milieu familial.

Les normes applicables pour autoriser les usages commerciaux complémentaires à l'habitation sont les suivantes :

1. L'usage commercial complémentaire à l'habitation est autorisé dans les zones à dominance urbaine (U), agricole (A) et habitation faible densité (H);
2. L'usage commercial complémentaire à l'habitation doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation. Un seul employé, en plus de l'occupant qui opère l'usage commercial complémentaire, est autorisé;
3. Il ne peut y avoir qu'un seul usage commercial complémentaire par unité d'habitation;
4. En zone non agricole :
 a) L'usage commercial complémentaire peut être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans une construction accessoire;
 b) Lorsque localisée dans l'unité d'habitation, la superficie occupée par l'usage commercial complémentaire ne peut être supérieure à 40 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol) de l'habitation;
 c) Lorsque localisée dans une construction accessoire, la superficie occupée par l'usage commercial complémentaire peut être de 100 % de la superficie totale de plancher de la construction accessoire;
5. En zone agricole :
 a) L'usage commercial complémentaire doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation;
 b) La superficie occupée par l'usage commercial complémentaire ne peut être supérieure à 40 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol) de l'habitation;
6. Pour l'implantation de l'usage complémentaire dans le bâtiment principal, aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ne doit être visible de l'extérieur;
7. Les enseignes sont autorisées conformément au présent règlement;

8. Aucun entreposage extérieur n’est autorisé;
9. Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur de l'unité d’habitation;
10. Aucune vente au détail ne peut s’effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l’usage qui y est exercé;
11. Le stationnement doit être prévu conformément aux normes applicables à l’activité exercée. Tel stationnement ne peut en aucun temps occuper plus de 50 % de la superficie combinée de la cour avant et de la cour avant secondaire;
12. L’usage complémentaire ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage.

Section 4.4 Écuries privées complémentaire à l'habitation

Article 4.4.1 Zones autorisées

Une écurie privée, un abri pour chevaux, une cour d'exercice, une cour de pâturage, un pâturage d'été, un manège équestre extérieur sont autorisés comme usage complémentaire à l'habitation seulement sur les terrains situés à l'intérieur des zones H-17, H-22, H-24 et H-26.

Article 4.4.2 Nombre de bâtiments d'écuries privées par terrain

Un seul bâtiment constituant une écurie privée est autorisé par terrain.

Un seul abri pour chevaux est autorisé par terrain.

Une écurie privée et un abri pour chevaux sont considérés comme des constructions accessoires au sens du présent règlement.

Article 4.4.3 Superficie et hauteur d'une écurie

La superficie et la hauteur de bâtiment d'une écurie privée doit respecter les dispositions du présent règlement relatives aux constructions accessoires.

Article 4.4.4 Nombre de chevaux permis

Le nombre maximal de chevaux sur un terrain où une écurie privée et/ou une cour de pâturage d'été sont autorisées ne peut excéder :

1. 2 chevaux pour un terrain d'une superficie de 6 500 à 10 499 mètres carrés;
2. 3 chevaux pour un terrain d'une superficie de 10 500 à 13 999 mètres carrés;
3. 4 chevaux pour un terrain d'une superficie de 14 000 mètres carrés et plus.

Article 4.4.5 Abri pour chevaux

Un abri pour chevaux peut être construit ou aménagé seulement sur un terrain où se trouve une écurie privée ou une cour de pâturage d'été.

La superficie au sol maximum d'un abri pour chevaux ne peut excéder 30 mètres carrés.

La hauteur de bâtiment d'un abri pour chevaux doit respecter les dispositions du présent règlement relatives aux constructions accessoires.

Article 4.4.6 Nécessité d'une écurie privée

Les cours d'exercice, les manèges équestres extérieurs et les cours de pâturage pour chevaux peuvent être construits ou aménagés uniquement sur un terrain où se trouve une écurie privée. Les manèges équestres intérieurs sont interdits pour un immeuble où est aménagée une écurie privée.

Article 4.4.7 Exception pour une cour de pâturage d'été

Une cour de pâturage d'été peut être aménagée sur un terrain sans écurie en tant qu'usage accessoire à un usage résidentiel et sur tout terrain contigu à celui-ci.

La superficie minimale d'un terrain pour l'aménagement d'une cour de pâturage d'été est de 6 500 mètres carrés.

Une cour de pâturage d'été est autorisée du 15 mai au 31 octobre inclusivement.

Une cour de pâturage d'été doit être clôturée.

Article 4.4.8 Source de nuisance ou pollution

Les fumiers provenant de la garde des chevaux et autres équidés ne doivent en aucun temps constituer une source de nuisance ou de pollution pour l'environnement. Les fumiers doivent être recueillis et disposés dans un site autorisé au moins deux (2) fois par année.

Article 4.4.9 Entreposage des fumiers

Le fumier doit être entreposé à l'abri des intempéries dans une fosse ou un bas-côté (appentis) adjacent à l'écurie privée. L'appentis doit recouvrir le fumier sur sa totalité. La superficie de l'appentis n'est pas incluse dans la superficie maximale permise pour une écurie privée.

Article 4.4.10 Distances minimales d'implantation

Une écurie privée, un abri à chevaux, un manège équestre extérieur, une cour d'exercice et un lieu d'entreposage de fumiers ne peuvent être situés en cour avant.

Les distances minimales pour implanter une écurie privée, un abri à chevaux, un manège équestre extérieur, une cour d'exercice, une cour de pâturage, un pâturage d'été et un lieu d'entreposage de fumiers doivent respecter les dispositions sur les distances séparatrices.

Section 4.5 Usages commerciaux complémentaires à l'agriculture

Article 4.5.1 Commerce relié à une exploitation agricole

Les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont autorisées comme usage commerciaux complémentaires à l'agriculture :

1. Le service de repas à la ferme;
2. L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules des clients;
3. Les visites guidées à la ferme.

Le service de repas à la ferme est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;
2. L'espace réservé au service comprend un maximum de 19 sièges;
3. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules des clients sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
2. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
3. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés et qui est situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

Article 4.5.2 Commerce relié à la vente de bois de chauffage

Un commerce de bois de chauffage en zone agricole, non relié à une exploitation sylvicole, est autorisé, aux conditions suivantes :

1. Être situé à l'intérieur de droits acquis reconnus par la CPTAQ;
2. Avoir reçu toutes les autorisations de la CPTAQ, si nécessaire;
3. Ne faire aucun étalage de bois de chauffage dans les marges de recul à l'exception d'une corde de 1,4 mètre cube.

Chapitre 5 Certains usages principaux

Section 5.1 Antenne et tour de télécommunication

Article 5.1.1 Antenne et tour de télécommunication autorisées

Les présentes dispositions s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication. Toute nouvelle tour ou antenne de télécommunication doit avoir maximum 20 mètres de hauteur calculés à partir du niveau du sol.

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans le présent document.

Article 5.1.2 Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'une tour ou d'une antenne de télécommunication ne peut être délivré, à moins que ne soient respectées les conditions suivantes :

1. La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question;
2. La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
3. La tour de télécommunication est prévue à plus de 30 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation;
4. La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
5. La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain, etc.;
6. La base d'une tour de télécommunication doit être aménagée de manière à ne pas en permettre l'escalade.

Article 5.1.3 La nécessité d'un certificat d'autorisation pour les tours de télécommunication

Toute construction, agrandissement ou modification d'une tour de télécommunication est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

Section 5.2 Encan et marché aux puces

Article 5.2.1 Dispositions

Les activités commerciales de type encan intérieur et marché aux puces intérieur sont soumises aux conditions suivantes :

1. Les activités sont uniquement autorisées à l'intérieur;
2. Les accès au site doivent respecter les normes du ministère des Transports du Québec au niveau de la visibilité et de la sécurité routière;
3. Une aire de stationnement doit être aménagée sur le site et devra respecter les normes de stationnement;
4. Une seule entrée et une seule sortie par site sont permises; ces accès doivent être aménagés de façon à être efficaces et facilement identifiables par les conducteurs;
5. Seuls des objets, neufs ou usagés, peuvent être vendus.

Malgré l'alinéa précédent, les encans extérieurs ou intérieurs dans le but de liquider une succession localisés sur le terrain d'une habitation sont autorisés uniquement pour une période de 1 journée, entre 8 h et 20 h.

Section 5.3 Garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles

Article 5.3.1 Application

Les garages et ateliers mécaniques ne doivent engendrer que de faibles retombées sur le milieu, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration.

Article 5.3.2 Disposition

Aucune réparation de véhicule ne doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions du présent règlement.

L'entreposage extérieur de pièces est soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 5.3.3 Implantation

La façade du terrain d'un tel établissement ne peut pas être inférieure à 30 mètres.

Malgré les normes présentes aux grilles des spécifications, les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes :

1. Avant et avant secondaire: 12 mètres;
2. Latérale : 3 mètres;
3. Arrière : 3 mètres.

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

Article 5.3.4 Entreposage

Les garages et ateliers mécaniques où sont entreposées des carcasses de véhicules automobiles, en vue d'en effectuer la réparation ou d'y prélever des pièces, peuvent garder des carcasses, à la condition qu'elles soient dissimulées de la vue du public et localisées en cour latérale ou arrière.

L'entreposage de pneus usagés est autorisé uniquement en cour latérale et en cour arrière, à plus de 2 mètres d'une ligne de terrain, et doit être camouflé pour un écran tampon de manière à ne pas être visible de la rue.

Article 5.3.5 Véhicules accidentés

Un véhicule moteur accidenté ou incendié peut être stationné sur le terrain d'un garage ou d'un atelier de réparation de véhicules automobiles pour un maximum d'un mois, pourvu que tel véhicule soit stationné dans la marge ou la cour arrière.

Section 5.4 Maison mobile

Article 5.4.1 Dispositions générales

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les maisons mobiles à des fins résidentielles sont interdites.

En dehors du périmètre d'urbanisation, les maisons mobiles à des fins résidentielles doivent être placées ou implantées dans des zones réservées à cette fin, à moins qu'il s'agisse d'une résidence pour une personne affectée aux activités agricoles d'une exploitation (voir l'article 11.2.9 du présent règlement). Les normes réglementaires et environnementales se devront d'être respectées également lors de l'implantation de maisons mobiles.

Article 5.4.2 Localisation

L'implantation de maisons mobiles est autorisée seulement à l'intérieur de parcs de maisons mobiles dans les zones prévues aux grilles de spécifications.

Tout parc de maisons mobiles (H4) doit comprendre au moins 15 sites pour maisons mobiles.

Article 5.4.3 Dimensions

De telles constructions constituent des bâtiments sans distinction aux constructions conventionnelles et sont régies par les normes générales ou particulières du règlement, outre leurs dimensions qui devront avoir :

1. Une superficie minimale de 50 mètres carrés;
2. Une largeur minimale et 3,6 mètres;
3. Une profondeur minimale de 7,5 mètres.

Tout agrandissement d'une maison mobile est interdit.

Article 5.4.4 Implantation

Les maisons mobiles doivent être à une distance minimale de 3 mètres l'une de l'autre.

La marge de recul en rapport à une rue doit être respectée. Elles doivent être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

Les maisons mobiles ne peuvent pas être assises sur une fondation continue.

Toutes maisons mobiles doivent être pourvues d'un dispositif d'ancrage au sol d'une masse équivalente à 55 kilogrammes par mètre linéaire de plancher. Tout vide sous la construction doit être fermé jusqu'au sol.

Article 5.4.5 Ajouts

Aucune construction accessoire ou dépendance ne peut être rattachée à une maison mobile, à l'exception des galeries ou terrasses n'excédant pas une superficie de 10 mètres carrés, une largeur de 2,5 mètres, une longueur et une hauteur égales à celles de la maison mobile.

Les remises ou cabanons sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Une seule remise ou un seul cabanon par maison mobile;

2. La superficie maximale de la remise ou du cabanon doit être de 10 mètres carrés;
3. Avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres
4. Être localisé à 3 mètres minimum d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire;
5. Être localisé à 1,2 mètre minimum de toute ligne de terrain;
6. Ne pas être localisé dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Article 5.4.6 Installation

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La maison doit être fixée au sol au moyen d'appuis et de points d'ancrage.

La ceinture de vide technique et sanitaire doit être fermée dans les 30 jours de la mise en place de la maison sur sa plateforme. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute l'aire entourant la plateforme doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plateforme. Lorsque la plateforme de la maison mobile est plus basse que le niveau du terrain, un muret est requis.

Article 5.4.7 Normes

Les parcs de maisons mobiles (H4) et les maisons mobiles doivent être conformes :

1. Aux normes de l'Association canadienne de normalisation;
2. Aux normes de la Société canadienne d'hypothèque et de logement.

Article 5.4.8 Remplacement d'une maison mobile

Dans les secteurs où les parcs de maisons mobiles (H4) sont autorisés, lorsqu'une maison mobile est vétuste, elle peut uniquement être remplacée pour une autre maison mobile, et ce, en conformité avec les normes du présent règlement.

Section 5.5 Mini-entrepôts

Article 5.5.1 Application

Pour les fins des présentes, un établissement de type mini-entrepôts est un regroupement d'espaces distincts, regroupés dans un ou plusieurs bâtiments homogènes, destinés uniquement à des fins d'entreposage d'effets personnels.

Article 5.5.2 Dispositions

Les aires d'entreposage de type mini-entrepôts sont assujetties aux conditions suivantes, et ce, malgré toute disposition incompatible au présent règlement :

1. Lorsqu'il y a présence de plus d'un bâtiment d'entreposage, les calculs du taux d'implantation et du coefficient d'occupation s'effectuent en fonction de la superficie totale de tous les bâtiments principaux implantés sur le terrain;
2. Les bâtiments ainsi que les unités d'entreposage appartiennent au même propriétaire;
3. Aucun entreposage extérieur n'y est autorisé;
4. La distance minimale entre deux bâtiments d'entreposage ne peut être inférieure à 7,5 mètres;
5. Un bâtiment d'entreposage ne peut avoir plus de 1 étage;
6. La hauteur maximale d'un bâtiment abritant des unités d'entreposage est de 6 mètres;
7. Une aire de stationnement doit être aménagée sur le site à raison d'une case par 15 unités d'entreposage.

Section 5.6 Poste d'essence, station-service et lave-auto

Article 5.6.1 Application des lois et règlements

Tous les établissements commerciaux ou industriels ou agricoles où sont vendus ou entreposés des produits pétroliers doivent être construits, aménagés et occupés conformément aux dispositions de la Loi sur les produits pétroliers (c. P-30.01) et à ses règlements.

Article 5.6.2 Fonctions autorisées

Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

1. Vente de la gazoline, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
2. Réparation de pneus à l'exception du rechapage;
3. Diagnostic de problèmes mécaniques;
4. Remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
5. Lavage des automobiles;
6. Graissage des automobiles;
7. Réparations mineures d'urgence.

La superficie minimum des bâtiments de services pour les activités exclusives de vente d'essence et de lubrifiant au détail est de 18 mètres carrés.

Article 5.6.3 Dimension du terrain

La superficie minimale du terrain requise pour l'implantation de tout nouveau poste de ravitaillement, station-service ou poste d'essence est de 2 500 mètres carrés.

La profondeur minimale du terrain est de 50 mètres.

La largeur minimale en bordure de toute voie publique est de 50 mètres.

Article 5.6.4 Activités commerciales accessoires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne peut occuper plus de 2 emplacements. La superficie totale de ces emplacements ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

Article 5.6.5 Réservoirs

Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service. Les réservoirs doivent être entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

Sauf pour les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane, tous les réservoirs doivent être enfouis. En ce qui concerne les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Tout réservoir doit être situé dans la cour latérale ou arrière. De plus, aucun réservoir ne peut être installé entre un mur de bâtiment et l'emprise de la voie publique;
2. Tout réservoir doit être entouré d'un muret de béton d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2 mètres;
3. Tout réservoir doit être installé selon un axe horizontal;
4. La hauteur de tout réservoir ne peut excéder 3 mètres incluant la hauteur de la base ou des supports sur lesquels il est installé.

Article 5.6.6 Pompes

Les pompes distributrices doivent respecter les conditions suivantes :

1. Être à au moins 6 mètres de tout bâtiment ou constructions;
2. Être à au moins 8 mètres de toute ligne de terrain;
3. Les pompes doivent également être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 5.6.7 Marquise

Les îlots de pompe d'essence peuvent être recouverts d'une marquise, pourvu que cette dernière respecte les conditions suivantes :

1. Elle doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres;
2. Elle ne peut s'approcher à moins de 4 mètres de l'emprise de la rue.

La structure supportant la marquise au-dessus des îlots de pompe doit être entièrement située sur la propriété privée.

Article 5.6.8 Stationnement et circulation

Les dispositions s'appliquent aux stationnements et à la circulation :

1. Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en appliquant à la superficie du bâtiment, à l'exclusion des espaces réservés aux baies de services, les normes prévues au présent règlement et en ajoutant au nombre ainsi obtenu 3 cases de stationnement par baie de service;
2. Les espaces libres suivants doivent être prévus aux fins de faciliter la circulation :
 a) 30 mètres carrés minimum devant chaque porte de garage;

b) Une allée allouée pour 8 automobiles doit être aménagée et clairement délimitée sur le terrain d'un lave-auto;

3. Le nombre d'entrées charretières est limité à 2 par rue.

Article 5.6.9 Éclairage

Il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

Article 5.6.10 Équipement accessoire

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Être situés à un minimum de 3 mètres de toute emprise d'une rue ou 7 mètres de toute autre limite de propriété adjacente à un usage résidentiel;
2. Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 5.6.11 Entreposage

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis aux dispositions de la présente section.

Article 5.6.12 Lave-auto

Un lave-auto accessoire à un poste d'essence ou à une station-service doit être branché à un puits privé et être muni d'un système de traitement des eaux usées.

Tout branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux est interdit.

Section 5.7 Production de cannabis

Article 5.7.1 Implantation

Toute activité de production de cannabis autre que la culture (A1) est considérée comme un usage para-industriel agricole (I3) et n'est autorisée que dans la zone A-9.

Toute activité de vente des produits de cannabis est considérée comme un usage « Commerce spécialisé et artisanal » (C203) et n'est autorisé que dans la zone U-40.

Toute activité liée à la production de cannabis doit se faire à plus de 500 mètres de toute voie publique ou de tout bâtiment principal construit ou projeté d'un lot dont l'usage exercé ou projeté est résidentiel, commercial ou communautaire au sens du présent règlement.

Article 5.7.2 Éclairage

La lumière d'un système d'éclairage intérieur ne peut être visible de l'extérieur du bâtiment dans lequel il est installé. L'éclairage extérieur ne peut être visible au-delà des limites du terrain.

Article 5.7.3 Autres dispositions applicables

Un bâtiment dans lequel s'exerce la culture ou l'entreposage du cannabis doit respecter les exigences du Code de Construction du Québec, même s'il est implanté dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente.

Au moins un des systèmes suivants doit être installé et maintenu dans un bâtiment utilisé pour la culture ou l'entreposage du cannabis :

1. Un système de ventilation muni d'un filtre biologique ou au charbon;
2. Un système de vaporisation d'agents de masquage ou de neutralisants d'odeurs;
3. Des générateurs d'ozone;
4. Tout autre système permettant d'éliminer les odeurs du cannabis attesté par un ingénieur spécialisé en la matière.

Ces systèmes doivent être conçus pour éliminer les odeurs de cannabis qui sortent du bâtiment.

Section 5.9 Terrains de camping et roulottes

Article 5.9.1 Dispositions générales

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les roulottes à des fins résidentielles sont interdites.

En dehors du périmètre d'urbanisation, les roulottes à des fins résidentielles doivent être placées ou implantées dans des zones réservées à cette fin, à moins qu'il s'agisse d'une résidence pour une personne affectée aux activités agricoles d'une exploitation. Les normes réglementaires et environnementales se devront d'être respectées également lors de l'implantation roulottes.

Article 5.9.2 Domaine d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes et roulottes) aménagé dans les limites de la Municipalité dans les zones où cet usage est autorisé.

Pour pouvoir opérer, un terrain accueillant un usage de camping doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés.

Article 5.9.3 Autorisation d'installer une roulotte

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping.

L'installation de roulottes est également permise sur le terrain d'un usage résidentiel (H1 et H2), et ce, aux conditions suivantes :

1. Ne jamais servir d'habitation permanente;
2. Maximum 1 roulotte par terrain;
3. Période maximale de 14 jours cumulés annuellement;
4. Être localisée cour latérale ou arrière seulement;
5. Avoir une marge minimale de 2 mètres des limites de terrain;
6. Aucune installation permanente n'est autorisée;
7. L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Malgré le premier alinéa, une roulotte d'utilité peut être utilisé comme bâtiment de chantier, et ce, en conformité avec les normes de l'article 7.9.6 du présent règlement.

De plus, le remisage et le stationnement d'une roulotte à l'extérieur d'un terrain de camping peut s'effectuer uniquement aux conditions de la section 7.4 du présent règlement.

Article 5.9.4 Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaires de tentes, de véhicules récréatifs remorquables pour fin de séjour.

De plus, aucune tente, véhicule récréatif remorquable ou roulotte ne pourra être habité à l'année.

Article 5.9.5 Marge de recul

Aucune roulotte ou construction complémentaire ne peut être implantée à moins de 2 mètres des lignes de terrain du terrain de camping.

Aucun terrain de camping ne peut s'agrandir à moins de 60 mètres d'une habitation et à moins de 150 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Article 5.9.6 Installations sanitaires

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires requises par la Loi sur les établissements touristiques (c. E-15.1), ainsi qu'une douche par tranche de 20 groupes-campeurs.

Article 5.9.7 Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées

Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées collectifs doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements découlant de cette loi.

Article 5.9.8 Construction accessoire autorisée

Les constructions et équipements accessoires suivants sont autorisées pour le terrain de camping et sur les emplacements :

1. Remise et cabanon;
2. Clôture décorative;
3. Foyer extérieur;
4. Galerie en bois;
5. Gazebo amovible.

Toute construction accessoire d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés est prohibée.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte, toute construction autre qu'une galerie d'une largeur maximale de 2 mètres et d'une longueur et hauteur ne dépassant pas celles de la roulotte, ou une remise d'une superficie maximale de 10 mètres carrés.

Article 5.9.9 Matériaux de revêtements prohibés

Les matériaux de revêtement de maçonnerie tels la brique, l'enduit de stuc, le panneau d'agrégats sont prohibés, ainsi que les matières plastiques et transparentes (polyéthylène, bâche, panneaux translucides, etc.).

Article 5.9.10 Allées véhiculaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires desservant les emplacements, les bâtiments et les équipements :

1. Les allées véhiculaires principales doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres;
2. Les allées véhiculaires secondaires qui mènent aux emplacements doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres;
3. Ces allées véhiculaires doivent être gravelées, libres de toute construction ou obstacle.

Article 5.9.11 Déchets

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets.

Les déchets doivent être déposés dans un conteneur conçu pour être manipulé par le service de cueillette des déchets.

Cet espace doit être situé dans les cours latérales ou arrière.

Chapitre 6 Bâtiments principaux

Section 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Quantité

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Toutefois, plusieurs bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain, et ce, uniquement pour un projet intégré comportant des espaces communautaires.

Article 6.1.2 Dimensions minimales

Les dimensions minimales des bâtiments principaux sont établies dans les grilles des spécifications.

Les dimensions du bâtiment principal s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion, le cas échéant, des maisons mobiles ou autres constructions régies par des dispositions spécifiques. Ces dimensions concernent la superficie au sol du bâtiment telle qu'établie à la terminologie, de même que sa façade et sa profondeur. Ces dimensions visent à établir des minima de volume.

Les garages attachés sont comptabilisés dans la superficie au sol du bâtiment principal.

La superficie minimale de tous bâtiments principaux ne peut être inférieure à 66 mètres carrés.

La largeur du mur avant de tous bâtiments principaux ne peut être inférieure à 7 mètres.

Article 6.1.3 Forme de bâtiment prohibée

Tout bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de bouteille, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout objet, de tout produit à vendre ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la Municipalité.

Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont également prohibés. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des serres à profil semi-circulaire ou des silos.

L'usage de véhicules désaffectés ou de conteneurs, roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, boîte de camion, remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Les tentes et structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

Article 6.1.4 Transformation d'une roulotte

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente.

Article 6.1.5 Niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de rez-de-chaussée, de cave et de sous-sol ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle qu'établie à l'Annexe A – Terminologie.

Article 6.1.6 Bâtiment principal prohibé dans les marges

Pour tout bâtiment principal, les marges avant, avant secondaires, latérales et arrière minimales sont indiquées à l'Annexe C – Grilles des spécifications. Nonobstant la disposition précédente, les marges avant et avant secondaires minimales en bordure d'une rue privée sont de 15,5 mètres mesurés à partir du centre de la rue.

Lorsque spécifié, les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent pour les bâtiments, constructions, équipements ou aménagements accessoires.

Section 6.2 Architecture des bâtiments principaux

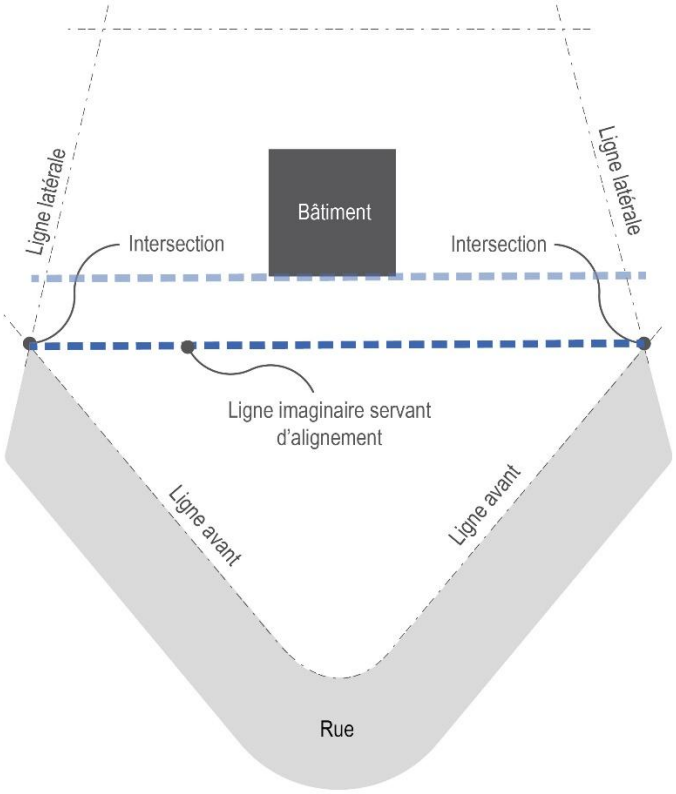
Article 6.2.1 Orientation des façades

Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale relativement parallèle à la voie publique.

Malgré ce qui précède, les bâtiments principaux peuvent être orientés dans une autre direction que la voie de circulation dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'une ligne d'une voie de circulation de forme courbe, la façade peut être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot.
2. Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la voie de circulation ou lorsqu'il n'est pas visible de celle-ci;
3. Lorsque la façade du bâtiment donne sur un cours d'eau. Le bâtiment doit être camouflé par une plantation d'arbres;
4. Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes non parallèles à la voie de circulation s'il suit l'alignement des bâtiments voisins;
5. Dans le cas de projet intégré résidentiel et les parcs de maisons mobiles.

Figure 1 – Orientation de la façade principale sur un terrain courbe



Article 6.2.2 Entrée principale

Une entrée principale (porte) doit obligatoirement être prévue sur la façade principale de tout bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas à un logement additionnel.

Malgré ce qui précède, les bâtiments principaux peuvent comporter une entrée principale (porte) sur une autre façade, dans les cas suivants :

1. Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la voie de circulation ou lorsqu'il n'est pas visible de celle-ci;
2. Lorsque la façade du bâtiment donne sur un cours d'eau. Le bâtiment doit être camouflé par une plantation d'arbres;
3. Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes non parallèles à la voie de circulation s'il suit l'alignement des bâtiments voisins;
4. Dans le cas de projet intégré résidentiel et les parcs de maisons mobiles.

Article 6.2.3 Hauteur des bâtiments principaux

La grille des spécifications prescrit, par zone, les hauteurs maximales devant être respectées par chaque bâtiment principal.

La hauteur maximum autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille de spécifications pour la zone et les hauteurs en mètres maximales sont déterminées selon l'usage, tel que défini ci-après :

1. Résidentiel de 1 ou 2 étages : Maximum 9 mètres ; Résidentiel de 3 étages : Maximum 14 mètres ;
2. Commercial, industriel ou public de 1 étage : Maximum 7,5 mètres ;
3. Commercial, industriel ou public de 2 étages : Maximum 10 mètres.

02-2024, a.3.

Lorsque la grille de spécifications d'une zone n'indique pas de nombre d'étages maximal, celui-ci est de 2.

Article 6.2.4 Calcul du nombre d'étages d'un bâtiment principal

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Dans le cas d'un plancher constitué de deux étendues sensiblement au même niveau, l'étendue de plancher la plus élevée n'ajoute pas au nombre d'étages du bâtiment lorsque la distance entre ces deux planchers est égale ou inférieure à 1,5 mètre et à la condition que la superficie du plancher le plus élevé n'excède pas 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment.

Article 6.2.5 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal

La hauteur d'une construction doit être mesurée sur la façade principale du bâtiment à partir du niveau moyen du sommet de la fondation jusqu'au faîte du toit, ou jusqu'au point le plus haut d'un toit.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux éléments suivants :

1. Les cheminées, antennes, clochers et silos sans limitation;

2. Les parapets, à la condition qu'ils soient construits avec les mêmes matériaux que ceux des murs extérieurs du bâtiment dans leur prolongement vertical. Leur hauteur maximale est de 1,2 mètre;
3. Les balustrades entourant les aménagements construits sur le toit, à la condition d'être reculées d'au moins 2 mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximum de 1,2 mètre;
4. Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique du bâtiment à la condition de ne pas dépasser une hauteur de 3 mètres du toit et de ne pas excéder, au total, plus de 20 % de la surface des toits où elles sont construites.

Article 6.2.6 Étage d'un bâtiment jumelé ou contigu

Pour les bâtiments jumelés ou contigus, les dispositions suivantes s'appliquent quant au nombre d'étages que doit avoir un bâtiment principal :

1. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou jumelé, projeté ou modifié en hauteur, sa hauteur doit être la même que celle du bâtiment auquel il se joint, dans les limites permises.

Article 6.2.7 Hauteur du rez-de-chaussée

Le niveau du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal ne doit pas s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du sommet du profil de rue.

02-2024, a.4.

Article 6.2.8 Interdiction de logement dans une cave

L'aménagement ou l'occupation d'un logement dans une cave est interdit.

Section 6.3 Constructions et équipements attachés

Article 6.3.1 Forme de construction prohibée

Les dispositions relatives aux formes de constructions prohibées pour un bâtiment principal s'appliquent également aux constructions et équipements attachés.

Article 6.3.2 Construction attachée au bâtiment principal

Aux fins d'application du règlement, les constructions attachées aux bâtiments principaux sont réputées faire corps avec ceux-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles des bâtiments principaux.

Nonobstant le premier alinéa, certaines constructions attachées peuvent empiéter dans les marges, et ce, selon les dispositions spécifiques du présent règlement.

Article 6.3.3 Composantes architecturales

Tout bâtiment peut inclure des composantes architecturales dans sa composition de façade.

À l'exception des maisons mobiles et des roulottes ou sauf indications contraires, les composantes architecturales suivantes sont autorisées dans l'ensemble du territoire, et ce, pour l'ensemble des usages :

1. Auvent;
2. Avant-toit;
3. Balcon;
4. Cheminée;
5. Corniche;
6. Escalier extérieur;
7. Fenêtre en saillie;
8. Galerie;
9. Marquise;
10. Patio;
11. Perron;
12. Porche;
13. Solarium;
14. Véranda.

Article 6.3.4 Garage attaché au bâtiment principal

L'implantation d'un garage attaché doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal contenues dans la grille des usages et des normes de la zone.

Il peut y avoir un seul garage attaché par bâtiment principal. Malgré cela, une habitation bifamiliale pourra avoir 2 garages attachés.

Un garage attaché peut comporter plus d'une porte.

La superficie maximale d'un garage attaché au bâtiment principal ne doit pas dépasser 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

La largeur en façade d'un garage attaché doit représenter maximum 50 % de la largeur totale du bâtiment principal.

Un garage attaché au bâtiment principal ne peut être attaché à une façade du bâtiment principal sur laquelle est présent un élément suivant :

1. Ouverture donnant dans le bâtiment principal;
2. Fenêtre;
3. Entrée ou sortie de cheminée au gaz;
4. Entrée ou sortie d'échangeur d'air;
5. Sortie de sécheuse;
6. Sortie de hotte de cuisine;
7. Entrée ou sortie d'eau;
8. Entrée ou sortie d'électricité;
9. Thermopompe;
10. Appareil d'air climatisé;
11. Réservoir de combustible.

Article 6.3.5 Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation sur un toit

À moins d'indication contraire, aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique sur un toit ne peut être visible de la voie publique. Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un écran visuel.

Le présent article ne s'applique pas aux thermopompes ni aux appareils de climatisation.

Section 6.4 Constructions et équipements attachés au bâtiment principal

Article 6.4.1 Avant-toits et corniches

Les avant-toits et corniches doivent respecter les normes suivantes :

1. 1,75 mètre maximum d'empiètement dans la marge avant ou avant secondaire;
2. 0,6 mètre maximum d'empiètement dans les marges latérales et arrière;
3. Être à 1,4 mètre minimum de toute ligne de terrain.

Article 6.4.2 Auvents

Les auvents doivent respecter les normes suivantes :

1. Être localisé en cour arrière uniquement;
2. Aucun empiétement autorisé dans les marges.

Article 6.4.3 Revêtement extérieur

Les revêtements extérieurs doivent respecter les normes suivantes :

1. 0,1 mètre maximum d'empiètement dans toutes les marges.

Article 6.4.4 Cheminées

Les cheminées peuvent empiéter dans les marges, pour un maximum de 0,6 mètre, si elles sont d'une largeur maximale de 2 mètres.

Article 6.4.5 Fenêtres en saillie, oriels, constructions en porte-à-faux

Les fenêtre en saillie, oriels et constructions en porte-à-faux doivent respecter les normes suivantes :

1. 0,3 mètre maximum d'empiètement dans toutes les marges.

Article 6.4.6 Perrons, porches, galeries, terrasses, balcons (couverts ou non)

Les perrons, porches, galeries, terrasses et balcons doivent respecter les normes suivantes :

1. 1,75 mètre maximum d'empiètement dans la marge avant ou avant secondaire;
2. Empiètement autorisé dans les marges latérales et arrière.
3. Être à 2 mètres minimum de toute ligne de terrain.

Article 6.4.7 Marquises

Les marquises peuvent empiéter dans les marges, pour un maximum de 1,75 mètre, si elles sont d'une largeur maximale de 2 mètres.

Article 6.4.8 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs doivent respecter les normes suivantes :

1. Être à 2 mètres minimum de toute ligne de terrain.

Article 6.4.9 Escaliers extérieurs donnant accès à étage autre que le rez-de-chaussée

Les escaliers extérieurs donnant accès à un étage autre que le rez-de-chaussée sont prohibés sur la façade avant du bâtiment (les deux façades dans le cas d'un lot de coin). Lorsqu'aménagés sur une façade latérale ou avant secondaire du bâtiment, ils ne peuvent empiéter dans la marge avant ou avant secondaire.

Les escaliers extérieurs donnant accès à un étage autre que le rez-de-chaussée doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Prohibé dans toutes les marges avant;
2. 1,5 mètre maximum d'empiétement dans les autres marges;
3. Être à 2 mètres minimum de toute ligne de terrain.

Article 6.4.10 Rampes d'accès pour personne à mobilité réduite

Les rampes d'accès pour personne à mobilité réduite doivent respecter les normes suivantes :

1. Être à 2 mètres minimum de toute ligne de terrain.

Article 6.4.11 Garages attachés, abris d'auto, vérandas et solariums

Les garages attachés, abris d'auto, vérandas et solariums doivent respecter les normes suivantes :

1. Aucun empiètement autorisé dans les marges.

Article 6.4.12 Trottoirs, patios et plantations

Les trottoirs ainsi que les patios et les plantations doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Être à 2 mètres minimum de toute ligne de terrain.

Article 6.4.13 Autres constructions ou équipements attachés

Les constructions ou équipements attachés au bâtiment principal non spécifiquement décrits à la présente section doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Être à 2 mètres minimum de toute ligne de terrain.

2. Ne jamais être localisé dans la cour avant et cour avant secondaire.

Chapitre 7 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs

Section 7.1 Aménagement des terrains

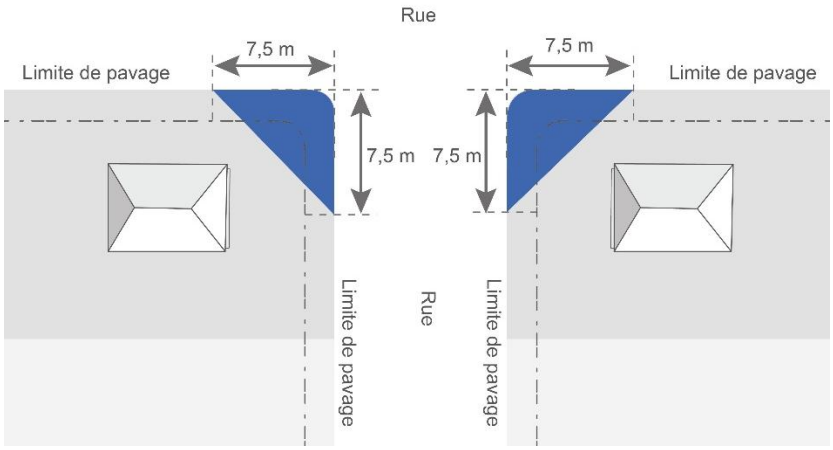
Article 7.1.1 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout aménagement sur tous les terrains d'angles à l'endroit où les rues font intersection.

Le triangle de visibilité est constitué par des lignes de minimum 7,5 mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes de pavage.

Sur l'assiette de ce triangle, aucune construction, clôture, muret ou enseigne ne peut être érigé. Les végétaux peuvent être implantés dans le triangle de visibilité à condition qu'ils soient d'une hauteur maximale de 0,6 mètre.

Figure 2 - Triangle de visibilité



Article 7.1.2 Intersection de la route 131 et rue Principale

Tout nouveau projet ou agrandissement d'un bâtiment principal à l'intersection de la route 131 et de la rue Principale doit prévoir les aménagements suivants :

1. Un triangle de visibilité aménagé de façon à rencontrer les objectifs demandés par le ministère des Transports du Québec et de la Municipalité;
2. Prévoir des voies d'accès de largeur de 3 mètres le long de la rue Principale et de la route 131.

Article 7.1.3 Aménagement extérieur des terrains

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, un boisé, un potager ou un aménagement paysager doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles.

Toute partie d'un îlot de verdure, d'une aire d'isolement ou d'une bande tampon ne faisant pas l'objet de plantations d'arbres ou d'arbustes doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, de graminées ou de matériaux inertes en vrac destinés à

être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

Pour les terrains d'usages résidentiels, la superficie minimale de verdissement doit être de 30 %.

Article 7.1.4 Aménagement en bordure de l'emprise de rue

Une bande de 1 mètre mesuré depuis la limite de l'emprise de rue doit être laissée au même niveau que le trottoir, la bordure ou le centre de la rue là où il n'y a ni trottoir ni bordure et être exempts de toute haie, clôture, muret, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles, sauf pour la section requise pour l'allée d'accès.

Article 7.1.5 Arbres requis

Sur l'ensemble du territoire, un minimum d'1 arbre doit être planté et maintenu en vie dans la cour avant.

Malgré le premier alinéa, 2 arbres sont exigés en cour avant dans les cas suivants :

1. Pour les terrains dont la largeur (frontage) est égale ou supérieure à 50 mètres;
2. Pour les habitations multifamiliales.

Malgré le premier alinéa, aucun arbre n'est requis en zone U-40. Dans cette zone, une aire de plantation de végétaux est requise en cour avant.

Lors de la plantation, s'il s'agit d'un arbre feuillu, ce dernier doit mesurer 1,5 mètre au minimum et avoir un tronc de 4 centimètres de diamètre mesuré à 90 centimètres du sol. S'il s'agit d'un conifère, ce dernier doit mesurer 1,75 mètre au minimum lors de la plantation.

Article 7.1.6 Niveau du terrassement

Aucun aménagement de terrain ne doit avoir pour conséquence que le drainage du sol se fasse autrement que vers la rue, un cours d'eau ou toute autre infrastructure appropriée et de capacité suffisante.

Article 7.1.7 Zone tampon à un usage industriel

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment relié à l'industriel, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété industrielle lorsque celle-ci est adjacente à un usage autre que relié à l'industriel ou à l'agricole, que ce dernier soit situé ou non sur le territoire municipal. Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 12 mètres.

De plus, la largeur de la zone tampon peut être réduite si elle comprend un écran, un talus ou un mur suffisant pour limiter les nuisances produites par l'usage relié à l'industriel. Pour être considéré comme une zone tampon, l'aménagement paysager doit être sans construction, sans entreposage, sans stationnement ou activité similaire et être composé à 75 % d'arbres ayant une hauteur d'au moins 7,5 mètres de haut ou d'un boisé existant.

Une rue adjacente à un usage autre que relié à l'industriel ou à l'agricole n'est pas considérée comme étant une zone tampon. La zone tampon doit être entretenue et maintenue de façon permanente.

Article 7.1.8 Bande de plantation à un usage commercial

Une bande de plantation doit être aménagée sur un terrain comportant un usage commercial si ce terrain est adjacent à un usage résidentiel. Cette bande de plantation doit se situer entre le bâtiment, l'aire de chargement ou le stationnement et les limites du terrain résidentiel sans empiéter dans la marge avant.

La largeur minimale de la bande de plantation est de 2 mètres et elle doit être composée à 60 % de conifères.

Article 7.1.9 Éclairage extérieur

Pour un système d'éclairage extérieur d'une surface carrossable, d'une allée ou aire piétonnière, d'une aire d'entreposage ou d'étalage extérieure ou d'un bâtiment, aucun luminaire ne doit émettre de faisceaux lumineux à 15 degrés ou plus au-dessus de la ligne d'horizon.

Section 7.2 Utilisation des cours

Article 7.2.1 Conditions d'implantation d'une construction ou d'un équipement accessoire

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter une construction ou un équipement accessoire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdits les constructions et les équipements accessoires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

1. Public (P);
2. Agricole (A).

Article 7.2.2 Aménagement, construction et équipement accessoires autorisés dans les cours

Les usages, constructions, équipements ou aménagements spécifiés dans les tableaux suivants sont permis ou prohibés dans les cours comme prévu aux tableaux suivants et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 16 – Aménagement accessoire dans les cours

Aménagement accessoire	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de chargement et de déchargement	Non	Oui	Oui	Oui
Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui
Allée d'accès automobile	Oui	Oui	Oui	Oui
Aménagements paysagers : trottoir, allée piétonne, plantation et autres	Oui	Oui	Oui	Oui
Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui	Oui
Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
Entreposage de bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui
Entreposage extérieur	Non	Non	Oui	Oui
Patio ou terrasse	Non	Oui	Oui	Oui
Potager	Oui	Oui	Oui	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs (tels que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges)	Non	Oui	Oui	Oui
Autre aménagement accessoire	Non	Oui	Oui	Oui

Tableau 17 – Construction accessoire dans les cours

Construction accessoire	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Abri d'auto permanent	Non	Oui	Oui	Oui
Cabanon ou remise	Non	Oui	Oui	Oui
Garage détaché	Non	Oui	Oui	Oui
Serre	Non	Oui	Oui	Oui
Autre construction accessoire	Non	Oui	Oui	Oui

Tableau 18 – Équipement accessoire dans les cours

Équipement accessoire	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Antenne domestique	Non	Non	Oui	Oui
Bonbonne ou réservoir	Non	Non	Oui	Oui
Capteur énergétique	Non	Non	Oui	Oui
Conteneur à déchets	Non	Non	Oui	Oui
Conteneur à déchets semi-enfouis	Non	Oui	Oui	Oui
Écran intimité	Non	Oui	Oui	Oui
Éolienne domestique	Non	Non	Oui	Oui
Gazebo	Non	Oui	Oui	Oui
Kiosque de vente de produits de la ferme	Oui	Oui	Oui	Oui
Pergola	Non	Oui	Oui	Oui
Piscine, spa et pataugeoire	Non	Oui	Oui	Oui
Poulailler domestique	Non	Non	Non	Oui
Restaurant-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
Thermopompe, génératrice ou chauffage	Non	Non	Oui	Oui
Appareil de climatisation (tous les usages, sauf H3) *Ne concerne pas les appareils portatifs*	Non	Non	Oui	Oui
Appareil de climatisation (H3) *Ne concerne pas les appareils portatifs*	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre équipement accessoire	Non	Non	Oui	Oui

Section 7.3 Constructions accessoires

Article 7.3.1 Utilisation d'une construction accessoire

En aucun temps, une construction accessoire ne doit être utilisée comme habitation saisonnière ou permanente.

À l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole et à moins que spécifié autrement, une construction accessoire ne peut pas servir à abriter des animaux.

Article 7.3.2 Forme de construction prohibée

Les dispositions relatives aux formes de constructions prohibées pour un bâtiment principal s'appliquent également aux constructions accessoires.

Article 7.3.3 Hauteur d'une construction accessoire

La hauteur des constructions accessoires doit respecter les normes suivantes :

Tableau 19 – Hauteur des constructions accessoires

Normes	Usage résidentiel	Usage commercial ou industriel
Quantité d'étages maximum	1,5	2
Toit plat : Hauteur maximum	4,5 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal	7 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal
Toit en pente : Hauteur maximum	6 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal Les murs ne peuvent pas être plus hauts que 4,5 mètres	7 m, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal
Autre	Une mezzanine est autorisée dans le comble	

Une hauteur équivalente à celle du bâtiment principal, mais supérieure à la hauteur maximale prévue au tableau précédent, est autorisée uniquement si le bâtiment principal et la construction accessoire ont le même style architectural (formes, matériaux, couleurs).

Article 7.3.4 Quantité de constructions accessoires

Pour un usage résidentiel, la quantité de constructions accessoires est de maximum 3 par terrain.

Article 7.3.5 Superficie des constructions accessoires

La superficie des constructions accessoires ne doit pas excéder :

1. 10 % de la superficie du terrain pour un usage « Résidentiel »;
2. 15 % de la superficie du terrain pour un usage « Commerce »;
3. 15 % de la superficie du terrain pour un usage « Industriel et exploitation »;

4. 5 % de la superficie du terrain pour un usage « Récréation »;
5. 5 % de la superficie du terrain pour un usage « Public »;
6. 35 % de la superficie du terrain pour un usage « Agricole »;
7. 10 % de la superficie du terrain pour un usage « Transport ».

En plus des normes du premier alinéa, les superficies des constructions accessoires pour un usage résidentiel doivent respecter les normes du tableau suivant :

Tableau 20 – Superficie des constructions accessoires

Superficie du terrain	Superficie maximale
1 500 mètres carrés ou moins	85 mètres carrés par construction accessoire
Entre 1 500 et 3 000 mètres carrés	100 mètres carrés par construction accessoire
3 000 mètres carrés et plus	115 mètres carrés par construction accessoire

Pour un usage résidentiel, la superficie de chacune des constructions accessoires ne peut excéder la superficie occupée au sol du bâtiment principal. Cependant, pour les terrains ayant une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, la superficie d'une construction accessoire est limitée à la superficie totale des planchers habitables du bâtiment principal, excluant le sous-sol. Ce calcul peut être utilisé pour une seule construction accessoire; les autres devront respecter la superficie au sol du bâtiment principal;

Article 7.3.6 Implantation

À moins de normes spécifiques plus sévères, l'implantation d'une construction accessoire doit respecter les normes suivantes :

1. Pour un terrain d'usage habitation : 1,2 mètre minimum de toute ligne de terrain;
2. Pour un terrain d'usage commercial : 1,5 mètre minimum de toute ligne de terrain;
3. La marge avant prescrite à la grille des spécifications pour le bâtiment principal s'applique;
4. Une marge avant secondaire de minimum 5 mètres.

Pour les habitations jumelées, la marge latérale d'une construction accessoire peut-être nulle si cette construction dessert les 2 habitations partageant un mur mitoyen. La construction accessoire doit alors chevaucher la ligne de terrain centrale.

La distance minimale entre une construction accessoire détachée et un bâtiment principal ou une autre construction accessoire doit être de 3 mètres.

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement horizontal entre le toit d'une construction accessoire et une ligne de terrain est fixé à minimum 0,6 mètre.

À moins de normes spécifiques plus sévères, pour les constructions accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre) ayant une vue droite sur une limite de terrain, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 2 mètres.

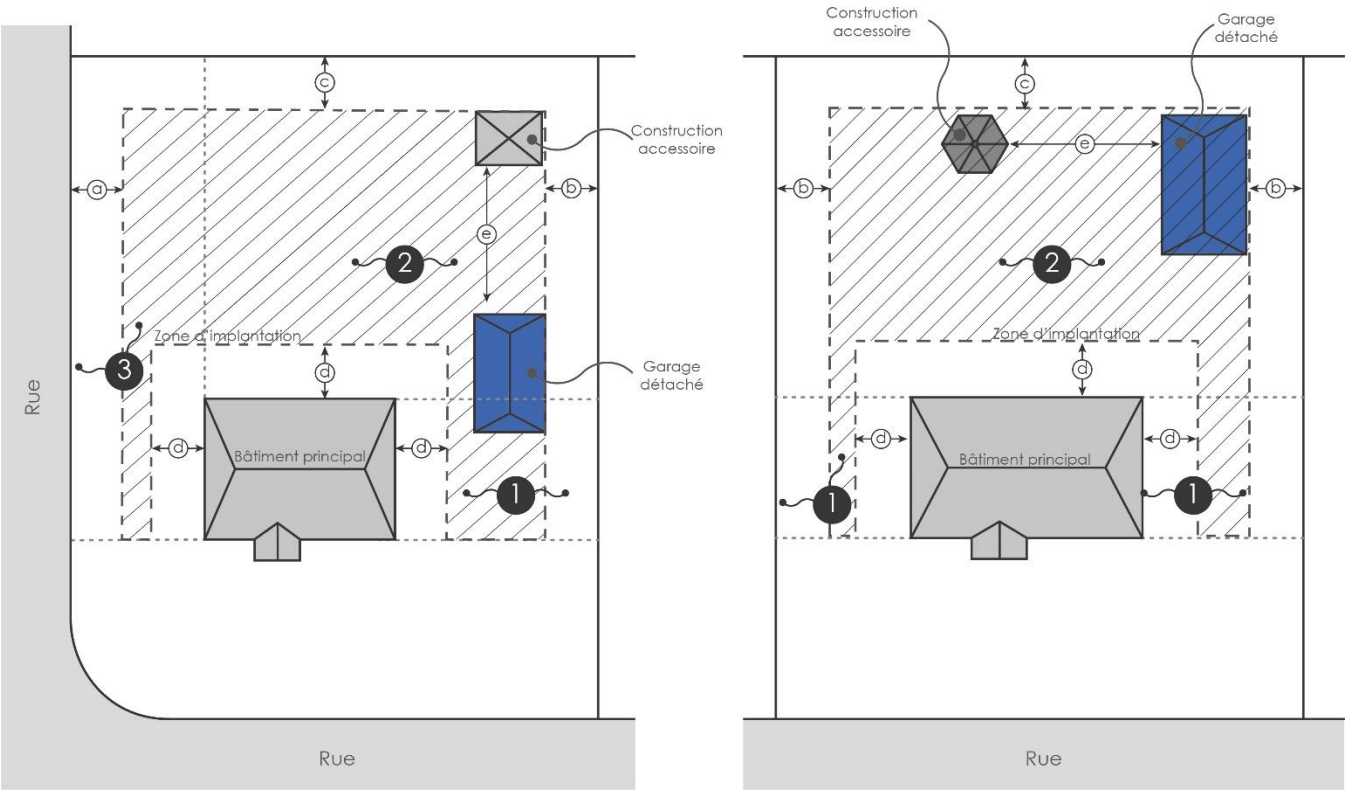
Article 7.3.7 Matériaux et architecture

Toutes les constructions accessoires doivent être revêtues d'un matériau respectant les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour un bâtiment principal en vertu du règlement de construction en vigueur.

Article 7.3.8 Garage détaché

Les garages détachés sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 21 – Les garages détachés

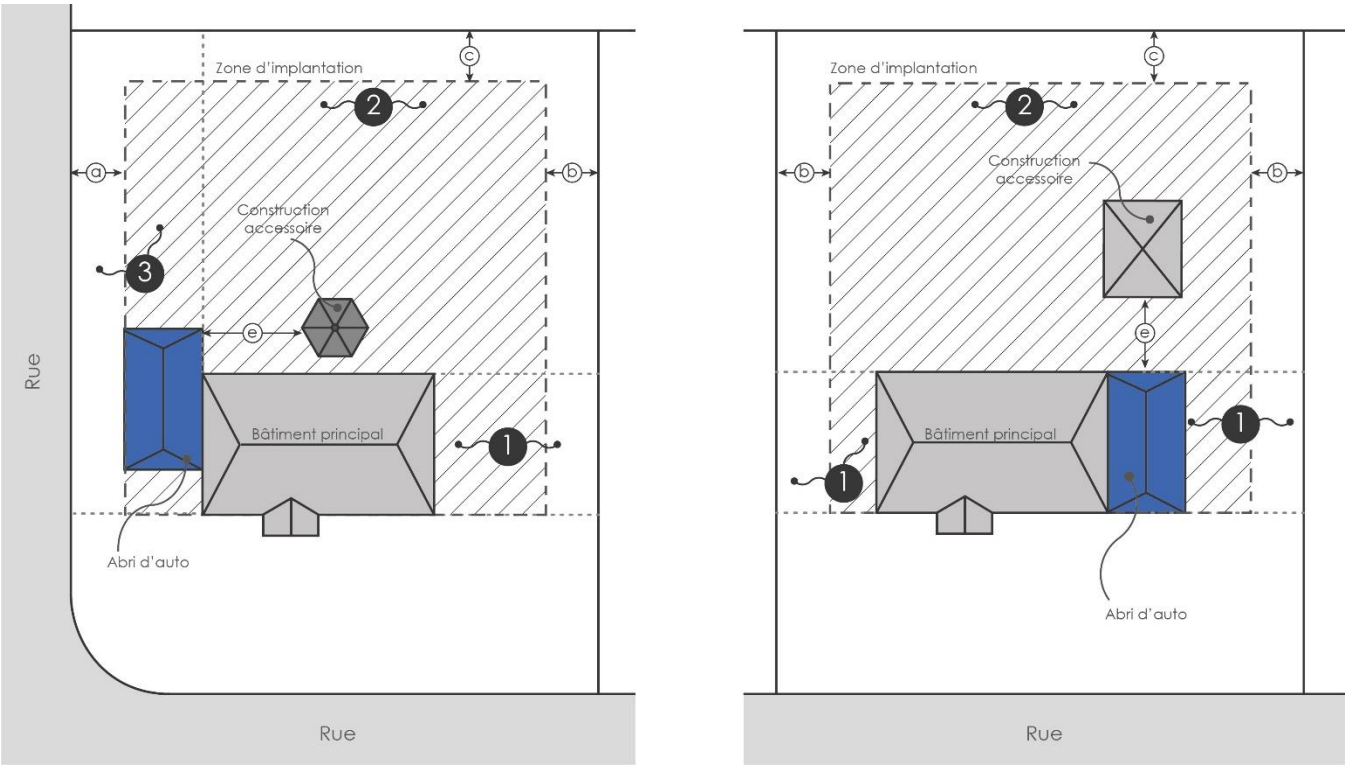


Sujet	Normes
Localisation autorisée	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	5 m
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	Habitation : 1,2 m / Commercial : 1,5 m
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	Habitation : 1,2 m / Commercial : 1,5 m
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	3 mètres
Distance minimale avec une construction accessoire (e)	3 mètres

Article 7.3.9 Abri d'auto permanent

Les abris d'auto permanents sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 22 – Les abris d'auto permanents



Sujet	Normes
Localisation autorisée	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Marges applicables au bâtiment principal
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	Marges applicables au bâtiment principal
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	Marges applicables au bâtiment principal
Distance minimale avec un bâtiment principal	Doit être attaché au bâtiment principal
Distance minimale avec une construction accessoire (e)	3 mètres

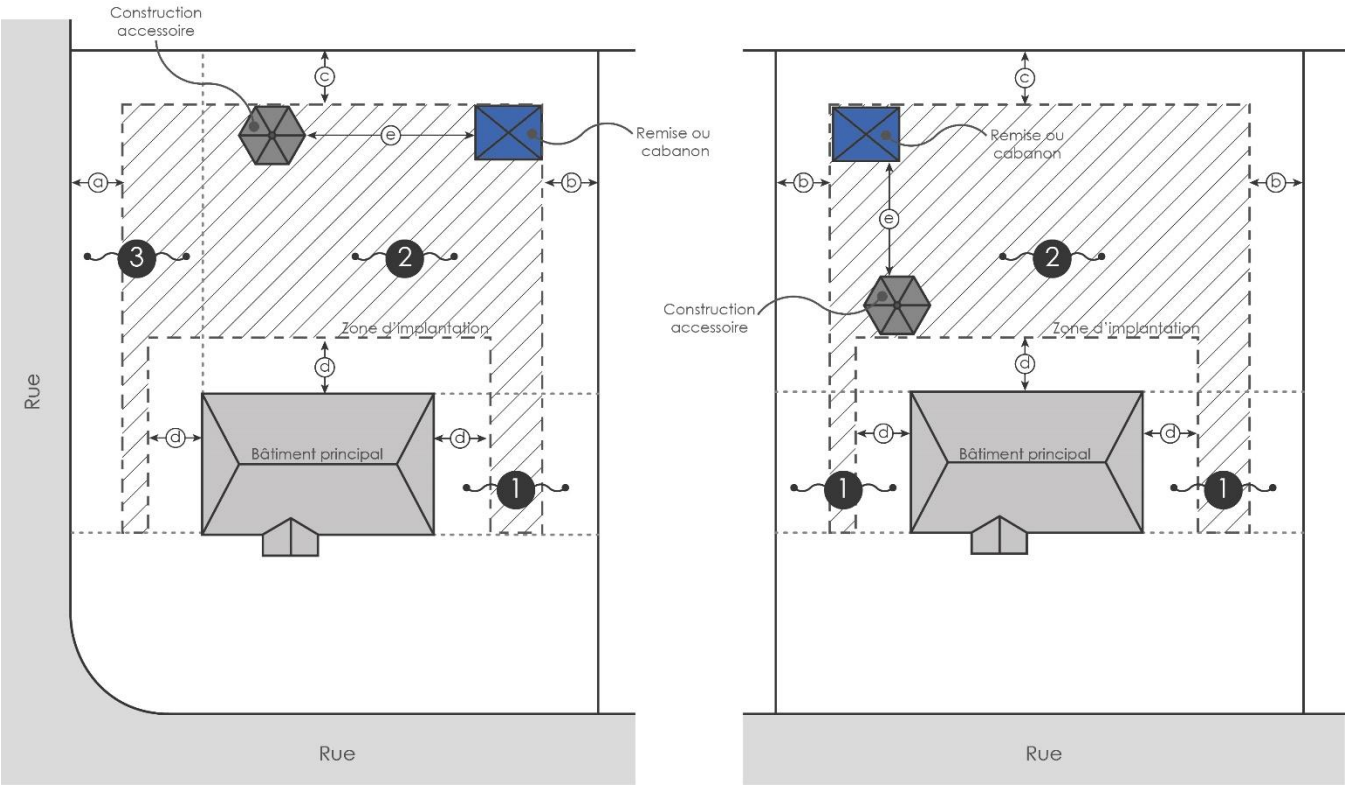
Il est interdit de fermer un abri d'auto, sur un ou plusieurs côtés, lorsqu'un élément suivant est présent sur la façade du bâtiment principal auquel l'abri d'auto est attaché : ouverture donnant dans le bâtiment principal, fenêtre, porte, entrée ou sortie de cheminée au gaz, entrée ou sortie d'échangeur d'air, sortie de sécheuse, sortie de hotte de cuisine, entrée ou sortie d'eau, entrée ou sortie d'électricité, thermopompe, appareil d'air climatisé ou réservoir de combustible.

Les murs formant un abri d'auto doivent être ouvert à un minimum de 50 %.

Article 7.3.10 Cabanon et remise

Les cabanons et remises sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 23 – Les cabanons et remises



Sujet	Normes
Localisation autorisée	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	5 m
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	Habitation : 1,2 m / Commercial : 1,5 m
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	Habitation : 1,2 m / Commercial : 1,5 m
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	3 mètres
Distance minimale avec une construction accessoire (e)	3 mètres

Section 7.4 Aménagements et équipements accessoires

Article 7.4.1 Antenne

Les antennes ne peuvent être implantées que sur les bâtiments ou sur des tours.

Les tours d'antennes et les antennes paraboliques ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, de même que sur les bâtiments, à l'exclusion des murs de façade et les versants de toits donnant sur la cour avant ou la cour avant secondaire.

Aucune structure parabolique ne doit dépasser en hauteur le bâtiment principal et elle doit être dissimulée de la vue depuis la voie de circulation par l'utilisation d'un aménagement paysager.

Article 7.4.2 Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice, équipement mécanique, bonbonnes, filtreurs de piscine, chauffe-eau et autres équipements similaires

L'installation d'un appareil de climatisation, d'une thermopompe, d'une génératrice, d'un équipement mécanique, d'une bonbonne, d'un filtreur de piscine, d'un chauffe-eau ou autres équipements similaires est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsqu'installé sur un toit ou au sol dans la cour latérale ou arrière, l'équipement accessoire ne doit pas être visible de la rue. Le cas échéant, il doit être entièrement dissimulé par un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ou par une clôture opaque;
2. Aucun appareil de climatisation, thermopompe, génératrice, équipement mécanique, bonbonne, filtreur de piscine, chauffe-eau ou autre équipement similaire ne peut être installée à moins de 2 mètres de toute limite du terrain;
3. Les bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CAN/CSA B149.1) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CAN/CSA B149.2) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Article 7.4.3 Capteur énergétique et panneaux solaires

Les capteurs énergétiques et les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Être localisés en cour latérale ou arrière;
2. Être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'une construction accessoire ou sur le terrain dans les cours autorisées;
3. Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain;
4. Un système de capteurs énergétiques doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal.

Article 7.4.4 Éolienne domestique

Les éoliennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Maximum 1 éolienne est autorisée par terrain;

2. Implantation :
 a) Une éolienne doit être implantée à une distance minimale équivalente à 1,5 fois sa hauteur d'une limite de terrain, sans jamais être inférieure à 25 mètres;
 b) Une éolienne ne peut être implantée à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une piscine ou d'un fil aérien;
 c) Sur un toit, une éolienne d'une hauteur maximale de 1 mètre peut être implantée;
 d) Une éolienne ne peut être implantée à moins de 30 mètres d'un site de paysage sensible ou d'un bâtiment patrimonial;
 e) Une éolienne ne peut être implantée dans une rive, un littoral ou une plaine inondable;
3. Dimensions :
 a) La hauteur maximale d'une éolienne ne doit pas dépasser la cime des arbres de plus de 5 mètres, mesurée au plus haut point des pales à la verticale;
4. Dispositions diverses :
 a) Tout fil électrique entre l'éolienne et le bâtiment principal ou la construction accessoire qu'elle dessert doit être souterrain;
 b) Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire doit être fait par un maître électricien;
 c) Une éolienne doit, de plus, être installée selon les instructions du fabricant ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur;
 d) Une éolienne ne doit pas générer de bruit supérieur à 50 dBALeq24h mesuré à la limite de la propriété;
 e) Toute éolienne doit être démantelée dans les 3 mois suivants la fin de son fonctionnement pour lequel elle a été érigée, soit la production d'énergie électrique à des fins domestiques et le terrain doit être remis à l'état naturel.

Article 7.4.5 Conteneurs à déchet et conteneur semi-enfoui

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1. Les conteneurs à déchets permanents sont autorisés uniquement pour les usages commerciaux, industriels et publics;
2. Un conteneur à déchet ne peut pas être situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire;
3. Un conteneur semi-enfoui ne peut pas être situé dans une cour avant;
4. Un conteneur à déchet ou un conteneur semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
5. Les lieux environnant un conteneur à déchet ou un conteneur semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
6. Un conteneur à déchet doit reposer sur une surface de béton ou en poussière de pierre;

7. Un conteneur à déchet ou un conteneur semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;
8. Un conteneur à déchet ne doit pas être visible de la rue. À cette fin, un muret, une haie ou un écran intimité est autorisé pour le camoufler.

Article 7.4.6 Écran intimité

Les écrans intimité sont autorisés à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les écran intimité sont autorisés dans les cours suivantes :
 a) Avant secondaires;
 b) Latérales;
 c) Arrière;
2. Une distance minimale de 5 mètres de toute emprise de voie publique doit être respectée;
3. Une distance minimale de 1 mètre d'un réservoir pour la sécurité incendie, d'une borne sèche, de poteaux électriques ou autres utilités publiques doit être respectée;
4. Maximum 2 écrans intimité autorisés par terrain et séparés par une distance de 1 mètre minimum;
5. La hauteur maximale autorisée est de 2,43 mètres mesurée du dessus de la surface sur laquelle l'écran intimité est installé;
6. La largeur maximale autorisée est de 3 mètres;
7. Les écrans intimité peuvent être localisés :
 a) Sur une terrasse;
 b) Sur un patio;
 c) Sur un perron;
 d) Sur un balcon;
 e) Sur une galerie;
 f) Au sol;
8. Les matériaux autorisés sont :
 a) Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 b) La maçonnerie de pierres des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
 c) Les gabions décoratifs;
 d) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
 e) La planche de bois peint, teint ou verni;

f) La perche de bois naturelle, non planée;

g) Le verre givré;

h) Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran paysager;

i) Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager;

9. Doit être ajourée au minimum sur 25 % de sa superficie répartie sur l'ensemble de sa superficie;
10. L'écran intimité doit présenter un assemblage identique des matériaux sur les 2 côtés.

Article 7.4.7 Kiosque de vente de produits de la ferme

Les kiosques de vente de produits de la ferme sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Le kiosque doit être installé sur le terrain d'une exploitation agricole et uniquement servir à l'étalage et la vente de produits provenant de cette exploitation;
2. Le kiosque peut être permanent ou temporaire;
3. Un seul kiosque est autorisé par terrain;
4. La superficie maximale pour le kiosque est de 20 mètres carrés;
5. Les comptoirs-panneaux, kiosques et tous les autres éléments doivent être situés à une hauteur maximale de 0,76 mètre du sol et doivent respecter les marges qui sont prescrites pour le bâtiment principal;
6. Le kiosque doit être localisé à l'extérieur du triangle de visibilité;
7. Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise de la voie publique;
8. Un stationnement hors rue pouvant recevoir un minimum de 3 véhicules pour la clientèle spécifique à la vente doit être prévu. L'aire de stationnement ne doit pas entraver la circulation automobile;
9. L'éclairage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules;
10. L'entreposage extérieur est autorisé;
11. Une enseigne d'une superficie maximale de 2 mètres carrés est autorisée;
12. Aucun permis ou certificat n'est requis.

Article 7.4.8 Étalage extérieur commercial

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial à titre d'aménagement accessoire aux conditions suivantes :

1. Les produits mis en étalage sont destinés à être utilisés à l'extérieur;
2. Les produits mis en étalage ne sont pas des pièces détachées de produits destinés à être utilisés à l'extérieur, sauf en ce qui concerne les matériaux de construction et les produits de pépinières;
3. L'étalage extérieur doit respecter les marges prescrites aux grilles des spécifications;

4. Aucun étalage ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie publique ni être cause d'entrave à la circulation piétonnière ou automobile;
5. L'étalage doit être réalisé uniquement durant les heures d'ouverture du commerce.

Article 7.4.9 Étalage extérieur de véhicules

L'étalage de véhicules automobiles, de véhicules lourds, de véhicules récréatifs, de machineries agricoles, de roulottes, de maisons mobiles, d'embarcations et de tous autres biens de même nature, en bon état de fonctionnement et destinés à la vente est autorisé dans les marges et les cours aux conditions suivantes :

1. L'aire d'étalage doit respecter une marge de recul minimale de 3 mètres;
2. L'aire d'étalage doit respecter une marge latérale minimale de 2 mètres;
3. L'aire d'étalage doit se situer à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.

Article 7.4.10 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur pour un usage commercial ou pour la vente de bois de chauffage est autorisé à titre d'aménagement accessoire aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain;
2. Aucune matière contaminante, putrescible, fermentescible ou polluante n'est entreposée;
3. Les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10 % et d'une hauteur minimum de 2 mètres;
4. La localisation de l'enclos doit respecter les marges avant, avant secondaire, latérales et arrières imposés pour le secteur, de même qu'être situé en cour latérale ou arrière;
5. La hauteur des empilements dans un tel enclos ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture, ni une hauteur maximale de 3 mètres;
6. La clôture doit être tenue dans un bon état de propreté et de solidité.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage extérieur pour un usage agricole est autorisé sans restriction.

Article 7.4.11 Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs pour un usage résidentiel

Pour un usage résidentiel, est seulement autorisé en cour avant secondaire, latérale et arrière le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tel que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges à raison d'un maximum de 2 de ces équipements par bâtiment principal, à l'usage exclusif des occupants du logement. Il est prohibé d'habiter un équipement ainsi remisé ou stationné.

Nonobstant le premier alinéa, le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, bateaux et motocyclettes est autorisé en cour avant durant la période estivale (entre le 15 avril et le 15 octobre) de chaque année et sur une surface pavée.

Article 7.4.12 Entreposage d'une roulotte

Il est permis d'entreposer de façon temporaire une roulotte sur un terrain à l'extérieur d'un terrain de camping, aux conditions suivantes :

1. Elle ne doit, en aucun cas, servir d'habitation permanente;
2. Une seule roulotte temporaire par terrain est autorisée.

Article 7.4.13 Remisage ou stationnement de véhicules lourds

Le remisage de véhicules lourds tels que les véhicules ayant une charge utile supérieure à 4 500 kilogrammes, tracteurs, niveleuses, rétrocaveuses, autobus, chasse-neige, camions-remorques, remorques, camions porteurs ou autre est prohibé partout, sauf sur les terrains occupés par un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules, pourvu que l'usage en question soit permis dans la zone ou qu'il jouisse de droits acquis. Cette règle vaut également pour la construction de garages, de remises ou d'autres ouvrages devant servir au remisage de tels véhicules. Le stationnement n'est toutefois pas interdit.

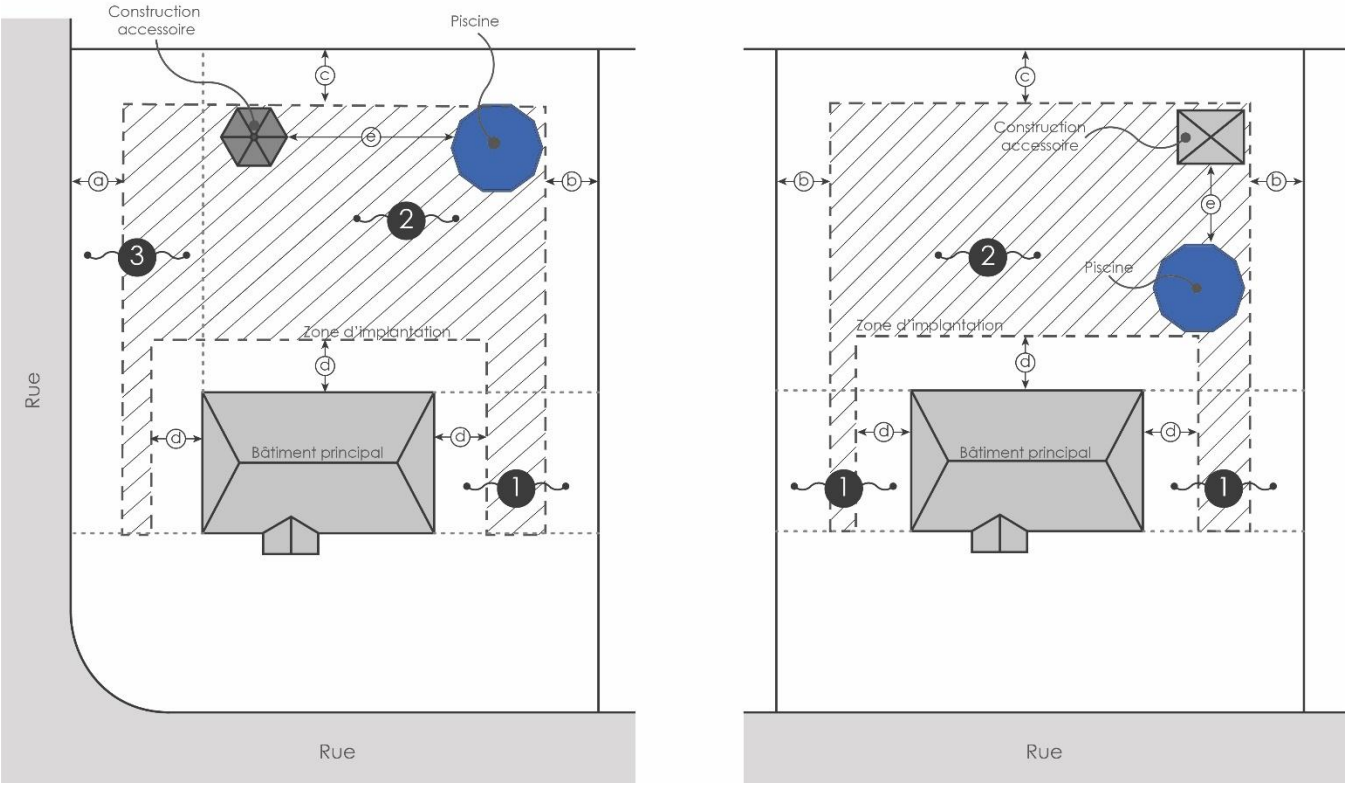
Section 7.5 Piscine et spa

Article 7.5.1 Généralités

Pour les fins du présent règlement, une piscine ou un spa constitue un usage complémentaire.

Les piscines et les spas sont autorisés à titre d'usage complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 24 – Les piscines et les spas



Sujet	Normes
Localisation autorisée	❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	Doivent respecter une marge avant secondaire de 5 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,2 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,2 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1 mètre
Distance minimale avec une construction accessoire (e)	1 mètre
Quantité maximale	Maximum 1 piscine et maximum 1 spa
Superficie maximale	10 % de la superficie du terrain

Les piscines doivent être sécurisées conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c.S-3.1.02, r. 1).

Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé à minimum 2 mètres de toutes lignes de terrain.

En aucun cas, les plateformes de piscines ne devront être situées à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain. De plus, en aucun cas, la plateforme ne peut être plus élevée que la piscine.

Toute piscine ou plateforme doivent être situées à au moins 7,5 mètres de tout fil aérien conducteur.

Article 7.5.2 Vidange de la piscine

L'eau qui est rejetée par la vidange et le nettoyage de la piscine doit se faire dans le fossé avant ou arrière sans nuisance aux terrains voisins.

Article 7.5.3 Particularités pour les spas

Les dispositions relatives à la sécurité ne s'appliquent pas dans le cas d'un spa dont la capacité est inférieure à 2 000 litres, et ce, uniquement lorsque ce spa est muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage.

Tout spa qui a une capacité supérieure à 2 000 litres ou qui ne possède pas un couvercle équipé d'un système de verrouillage est considéré comme une piscine hors terre au sens du présent règlement et doit être sécurisé conformément aux dispositions applicables.

Le couvercle du spa doit toujours être fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Article 7.5.4 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c.S-3.1.02, r. 1) est applicable à toutes piscines résidentielles et fait partie intégrante du présent règlement.

Section 7.6 Clôtures, murets, haies et mur de soutènement

Article 7.6.1 Dispositions générales applicables à une haie

Les haies doivent être plantées à au moins 2 mètres d'une ligne d'emprise de rue, de la limite extérieure des fossés et de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

La hauteur des haies doit respecter les normes suivantes :

1. Si plantées dans une cour avant ou avant secondaire et situées à moins de 4 mètres de la chaussée de la rue, ne peut être supérieure à 1,2 mètre;
2. Dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des haies plantées dans la cour avant ou avant secondaire ne peut être supérieure à 1,2 mètre.

Les haies doivent être entretenues de manière à ne pas empiéter sur le domaine public.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune haie n'est permise.

Article 7.6.2 Dispositions générales applicables à une clôture ou un muret

Une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

1. Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 1 mètre d'une ligne d'emprise de rue, de la limite extérieure des fossés et de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique;
2. Un espace libre de 4 mètres doit être laissé libre en tout temps dans une cour avant ou avant secondaire entre la chaussée de la rue et toute clôture ou muret;
3. Ne doit pas empiéter sur le domaine public;
4. À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune clôture ou muret n'est permis.

Article 7.6.3 Matériau pour une clôture ou un muret

Les seuls matériaux autorisés pour une clôture ou un muret sont les suivants :

1. Bois à l'état naturel;
2. Bois traité, peint, teint ou verni;
3. Un matériau composite tel que le PVC;
4. Mailles de chaîne galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle, avec ou sans lattes;
5. Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;
6. Pierre;
7. Brique;
8. Verre trempé;
9. Bloc de béton préfabriqué à faces éclatées;

10. Panneau de béton architectural;
11. Fil de fer barbelé ou électrifié pour les installations d'élevage agricole ou les enclos pour les animaux complémentaires autorisés pour une habitation;
12. L'utilisation du fil de fer barbelé et de la broche est permise pour les clôtures servant à délimiter une exploitation agricole. Ces clôtures peuvent être électrifiées.

Les matériaux de nature équivalente aux matériaux du présent article sont autorisés.

Article 7.6.4 Entretien d'une clôture ou d'un muret

Les clôtures ou les murets doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité, et ce, des deux côtés de la clôture.

Les clôtures de métal doivent être conservées sans arêtes susceptibles de blesser ou d'écorcher.

Article 7.6.5 Hauteur d'une clôture ou d'un muret

Les hauteurs maximums des clôtures et des murets sont les suivantes :

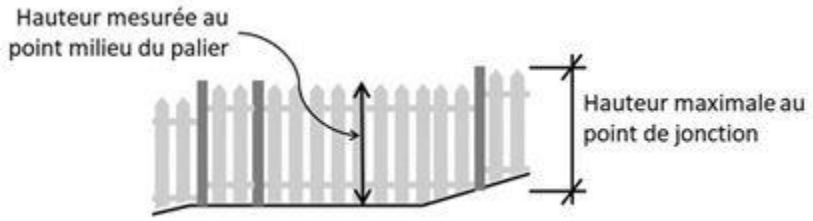
1. Pour un usage résidentiel :
 a) Dans les cours arrière et latérales jusqu'à l'alignement de la façade avant du bâtiment principal : 2 mètres;
 b) Dans les cours avant secondaires, à 5 mètres ou plus de la ligne avant secondaire : 2 mètres;
 c) Dans les cours avant secondaires, à moins de 5 mètres de la ligne avant secondaire : 1,2 mètres;
 d) Dans les cours avant : 1,2 mètre;
2. Pour un usage commercial, industriel ou public :
 a) 2 mètres dans toutes les cours.

La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent.

Article 7.6.6 Méthode de calcul de la hauteur d'une clôture ou d'un muret

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur de la clôture ou du muret se mesure à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la base. Cependant, dans le cas d'un terrain en palier ou en escalier, la hauteur réglementaire est mesurée au point milieu de chacune des sections du palier ou de l'escalier.

Figure 3 - Calcul de la hauteur d'une clôture pour un terrain en pente



Article 7.6.7 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Article 7.6.8 Mur de soutènement

Un espace libre de 4 mètres doit être laissé libre en tout temps entre la chaussée de la rue et tout mur de soutènement.

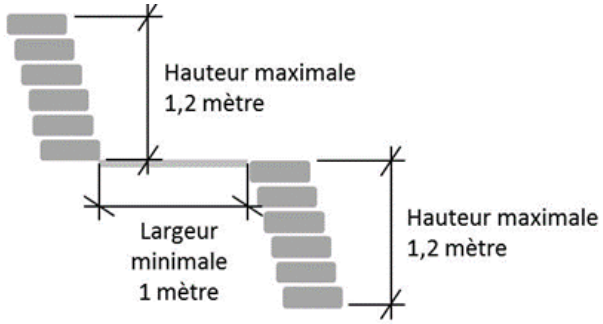
Les murs de soutènement construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être protégés par un chaperon.

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1 mètre dans la cour avant et à 1,2 mètre dans les cours avant secondaire, latérales et arrière.

Les murs de soutènement de plus de 1,2 mètre doivent être interrompus par des paliers horizontaux ayant minimalement 1 mètre de largeur, et être protégés par une clôture ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur.

Tout mur de soutènement doit être conçu par un ingénieur et nécessite des plans scellés et signés par ce dernier.

Figure 4 - Paliers horizontaux



Seulement les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

1. Brique;
2. Blocs de remblai architecturaux;
3. Béton coulé sur place qui contient des agrégats exposés et recouvert de crépi ou traité au jet de sable;
4. Pierre;
5. Bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer ainsi qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.

Section 7.7 Accès, circulation et stationnement hors rue

Article 7.7.1 Obligation générale

Tous les usages principaux doivent disposer de stationnement hors rue sur le site même d'une capacité minimum conforme aux dispositions suivantes.

Aucun permis de construction, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être émis à l'endroit d'un usage principal à moins que ne soit prévu le stationnement requis au présent article pour une nouvelle occupation, une occupation additionnelle, ou un agrandissement d'occupation.

Les exigences de stationnement établies aux présents articles ont un caractère obligatoire continu et prévalent aussi longtemps que l'usage desservi est en exercice.

Dans le cas d'un usage résidentiel, les normes de la présente section s'appliquent à une nouvelle construction, à un agrandissement ou à un changement ou ajout d'usage.

Article 7.7.2 Nombre de cases de stationnement

Pour un bâtiment d'usages mixtes, le nombre de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages.

Lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 15 % pour chacune des propriétés desservies.

Pour le calcul du nombre total de cases requis, une fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle.

Le nombre de cases minimal et maximal par usage est fixé au tableau suivant :

Tableau 25 - Nombre de cases minimal et maximal par usage

Usage	Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
Habitation « H1 » et « H2 »	1 case par logement	15 % de la superficie du terrain
Habitation « H3 »	1,5 case par logement	3 cases par logement
Commercial, industriel, service public où le public n'est généralement pas admis	1 case pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée	3 cases pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Commercial, industriel, service public où le public est admis	2 cases en plus de 1 case pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée	2 cases en plus de 3 cases pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Commerce de vente au détail	2 cases en plus de 1 case pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée	2 cases en plus de 3 cases pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Restauration et divertissement	2 cases en plus de 1 case pour chaque tranche de 4 personnes assises	2 cases en plus de 3 cases pour chaque tranche de 4 personnes assises
Hébergement	2 cases en plus de 1 case pour chaque local d'hébergement loué	2 cases en plus de 2 cases pour chaque local d'hébergement loué

Usage	Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
Établissement d'éducation	1 case par local d'enseignement en plus de 1 case par tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration	1 case par local d'enseignement en plus de 3 cases par tanche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration
Centre hospitalier ou de santé	1 case pour chaque groupe de 5 lits en plus de 1 case pour chaque tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration	1 case pour chaque groupe de 5 lits en plus de 3 cases pour chaque tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration
Service professionnel	3 cases par local de service	5 cases par local de service
Commerce dans une habitation	2 cases	3 cases

Article 7.7.3 Localisation d'une aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne d'emprise de rue et peut être localisée dans toutes les marges et cours.

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi, sauf indication contraire à ce règlement.

Le stationnement n'est pas autorisé sur un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

Lorsque situées en cour avant, les cases de stationnement doivent être perpendiculaires à la rue, à l'exception des cas où il y a une allée en demi-cercle.

Article 7.7.4 Circulation

À l'exception des classes d'usages H1 et H2, une aire de stationnement de plus de 5 cases doit être aménagée de manière qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue.

À l'exception des classes d'usages H1 et H2, le stationnement doit être agencé de façon que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain et non dans l'emprise de la voie publique. Ainsi, il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant et de quitter le stationnement en marche avant.

À l'exception des classes d'usages H1 et H2, pour être comptée comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Article 7.7.5 Signalisation dans une aire de stationnement

Une allée à sens unique dans une aire de stationnement doit être clairement identifiée à l'aide de panneaux de signalisation affichés sur poteaux, installés aux croisements d'une allée à sens unique avec une autre allée ou avec la rue.

Article 7.7.6 Allée d'accès

Une aire de stationnement doit être desservie par au moins 1 allée d'accès, à moins d'être desservie par une allée commune située sur un autre terrain et faisant l'objet d'un acte de servitude notarié et publié.

Une allée d'accès peut être mitoyenne à deux terrains.

Le nombre maximal d'allées d'accès est fixé à :

1. Dans le cas d'un terrain dont la largeur est de 21 mètres et moins :
 a) 1 allée d'accès sur chaque côté du terrain donnant sur une rue;
2. Dans le cas d'un terrain dont la largeur est supérieure à 21 mètres :
 a) 2 allées d'accès sur chaque côté du terrain donnant sur une rue si la largeur est de 150 mètres ou moins;
 b) 3 allées d'accès sur chaque côté du terrain donnant sur rue si la largeur est de 150 mètres ou plus.

La largeur minimale et maximale d'une allée d'accès, mitoyenne ou pas, est fixée au tableau suivant :

Tableau 26- Largeur minimale et maximale des allées d'accès

Type d'allée d'accès	Largeur minimale	Largeur maximale
Usage résidentiel à l'intérieur du périmètre urbain	5 mètres	7,5 mètres
Usage résidentiel à l'extérieur du périmètre urbain	5 mètres	9 mètres
Autre usage : Sens unique	4 mètres	6,5 mètres
Autre usage : Double sens	6,5 mètres	12 mètres

Dans le cas où l'allée d'accès traverse un fossé, la largeur du ponceau peut excéder les dimensions au tableau précédent dans le but d'y aménager des extrémités conformes au règlement sur les ponceaux.

Pour les usages du groupe « Habitation (H) », l'allée d'accès et les cases de stationnement ne peuvent empiéter de plus de 2,2 mètres sur la façade de l'habitation en excluant la partie occupée par un garage attaché.

Sur un même terrain, la distance minimale entre les allées d'accès situées sur une même rue est établie à 10 mètres. La distance entre 2 allées d'accès se calcule à la ligne avant.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres du point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

En aucun cas, la largeur cumulative des allées d'accès sur une même rue ne peut représenter plus de 50 % du frontage du terrain.

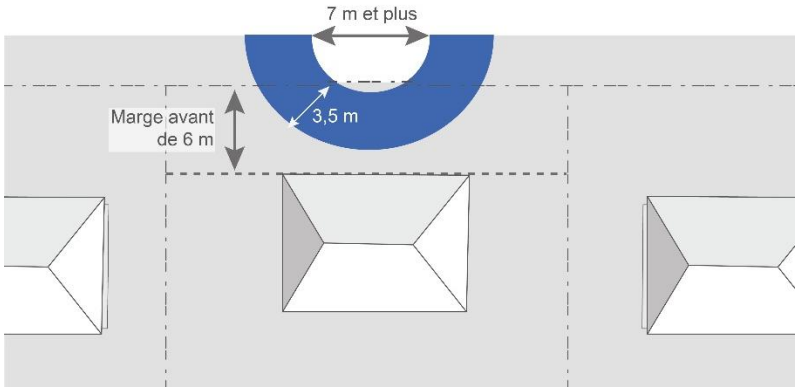
Article 7.7.7 Allée en demi-cercle

L'accès en demi-cercle pour un usage du groupe d'usage « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. La marge de recul avant doit être d'au moins 6 mètres;
2. La distance entre les accès doit être d'au moins 7 mètres;

3. Les accès sont sur la même rue;
4. La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres;
5. L'allée en demi-cercle ne peut pas occuper plus de 50 % de la cour avant.

Figure 5 - Allée en demi-cercle



Article 7.7.8 Allée de circulation

Une case de stationnement doit être accessible à partir d'une allée de circulation. La largeur d'une allée de circulation est fixée au tableau suivant :

Tableau 27 - Largeur minimale et maximale des allées de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation	Largeur minimale	Largeur maximale
0°	4 mètres (sens unique) 6,5 mètres (double sens)	5,5 mètres (sens unique) 8 mètres (double sens)
45°	4 mètres (sens unique) 6,5 mètres (double sens)	5,5 mètres (sens unique) 8 mètres (double sens)
90°	6,5 mètres	8 mètres

Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Article 7.7.9 Dimensions des cases de stationnement

Les dimensions minimales et l'angle d'une case de stationnement sont déterminés au tableau suivant :

Tableau 28 - Largeur et profondeur d'une case de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Profondeur minimale de la case
0°	3 mètres	6 mètres
45°	2,5 mètres	5,5 mètres
90°	2,5 mètres	5,5 mètres

Article 7.7.10 Case de stationnement pour une personne à mobilité réduite

Toute aire de stationnement desservant un usage du groupe « Commerce (C) », « Industriel (I) » ou « Public (P) » doit comprendre le nombre de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite établi au tableau suivant. Les cases doivent être aménagées le plus près possible des accès aux bâtiments.

De plus, les cases doivent être clairement identifiées par une enseigne et un marquage au sol.

Tableau 29 - Nombre de cases de stationnement pour une personne à mobilité réduite

Nombre total des cases	Nombre minimal de cases pour une personne à mobilité réduite
1-19 cases	1 case
20-99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases + 1 case par 100 cases additionnelles

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne à mobilité réduite doit être additionné au calcul du nombre total de cases de stationnement nécessaires.

La largeur minimale d'une case de stationnement pour une personne à mobilité réduire doit être de 4 mètres.

Article 7.7.11 Drainage d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.

Article 7.7.12 Recouvrement d'une aire de stationnement

Toute aire de stationnement doit être aménagée ou recouverte de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et l'accumulation d'eau.

Article 7.7.13 Entretien d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être convenablement entretenue, toute déficience doit être corrigée conformément aux exigences du présent règlement.

Article 7.7.14 Aménagement d'une aire de stationnement en commun

Le stationnement partagé doit faire l'objet d'un acte de servitude notarié et publié, incluant le droit d'usage réciproque des aires de stationnement, de même qu'un droit de passage, pour leur propre bénéfice, celui de leurs locataires, de leurs clients et du public en général.

Article 7.7.15 Aménagement d'une aire de stationnement de 5 cases et plus

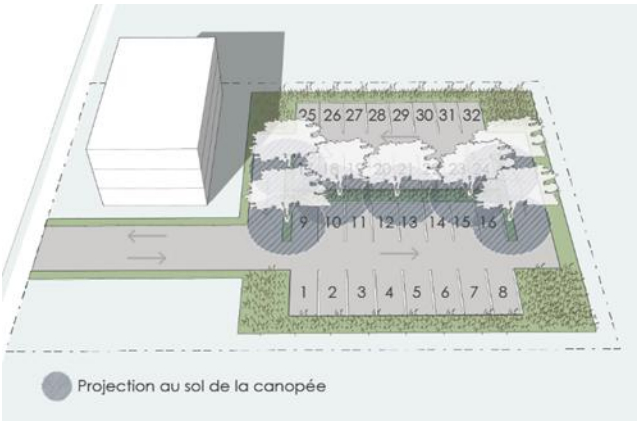
Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit respecter les conditions suivantes :

1. Elle doit être située à au moins 60 centimètres des lignes de terrains adjacents. La bande de 60 centimètres entre les lignes séparatrices et l'aire de stationnement doit être végétalisée;
2. Chaque case de stationnement doit être indiquée par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou texture de revêtement;
3. Une aire de stationnement de 5 cases et plus desservant un usage autre que résidentiel adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel doit être séparée de ce dernier, le long de la ligne latérale et de la ligne arrière, par une clôture opaque.

Article 7.7.16 Verdissement d'une aire de stationnement de plus de 10 cases

Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre des îlots végétalisés dans lesquels sont plantés des arbres à grand déploiement afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée du stationnement.

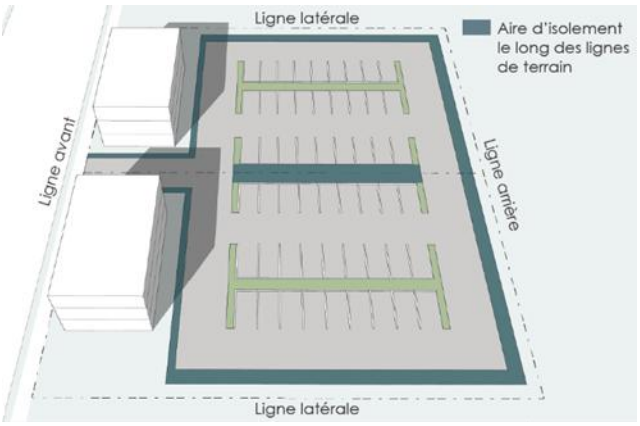
Figure 6 - Canopée des aires de stationnement de plus de 10 cases



Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de 60 centimètres de largeur autour du stationnement et de 2 mètres le long d'une ligne avant ou avant secondaire. Cette bande doit être protégée par d'une bordure de béton et comprendre une haie d'arbustes ou tout autre aménagement paysager assurant un tampon visuel constant.

Dans le cas d'une aire de stationnement de plus de 10 cases commune à plusieurs terrains, l'aire d'isolement le long des lignes de terrain s'applique à l'ensemble de l'aire de stationnement.

Figure 7 - Bande d'isolement végétalisée applicable à l'ensemble des lignes de terrain



Article 7.7.17 Éclairage d'une aire de stationnement extérieure

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être éclairée.

Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

Article 7.7.18 Borne de recharge pour véhicule électrique

Toute aire de stationnement de plus de 25 cases desservant un usage des groupes « Commerce (C) » et « Industriel et exploitation (I) » doit comprendre au moins une case munie d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

Article 7.7.19 Stationnement pour vélos

Une aire de stationnement de plus de 25 cases doit comprendre une aire de stationnement pour vélo située à une distance maximale de 15 mètres d'une entrée du bâtiment ou de l'équipement desservi.

Une aire de stationnement pour vélo doit être munie d'un support à vélos solidement ancré au sol.

Section 7.8 Aire de chargement et déchargement

Article 7.8.1 Nécessité

La livraison ou la réception des marchandises ne doit pas être effectuée par le biais du stationnement sur la voie de circulation.

Les bâtiments commerciaux, industriels ou de services publics, lorsqu'un service de livraison est requis doivent être dotés d'une aire de chargement ou de déchargement.

Cette disposition a effet pour tout changement d'usage, addition d'usage, ou agrandissement d'usage. Cette exigence a aussi un caractère obligatoire continu et prévaut aussi longtemps que l'usage est en exercice.

Article 7.8.2 Localisation

La localisation d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre qui l'entoure doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent;
2. Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée sur le côté ou à l'arrière du bâtiment. Exceptionnellement, l'aire de chargement peut être aménagée en façade si le bâtiment donne sur une rue à dominance industrielle.

Article 7.8.3 Dimensions

Une aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

Article 7.8.4 Tablier de manœuvre

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue.

Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un bâtiment ou à plus d'une suite s'il y a acte de servitude notarié et publié.

Article 7.8.5 Aménagement

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que toute allée d'accès doit être aménagée conformément aux dispositions relatives à l'aménagement, au drainage, à l'éclairage, à l'entretien et à la signalisation d'une aire de stationnement du présent chapitre, en y faisant les adaptations nécessaires.

Section 7.9 Usage, construction et équipement temporaire

Article 7.9.1 Usages, constructions et équipements temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les usages, constructions et équipements temporaires suivants :

1. Abri d'auto temporaire;
2. Vente de garage;
3. Terrasse extérieure de restaurant;
4. Camion-restaurant (Food truck);
5. Locaux d'un promoteur immobilier ou bâtiment de chantier;
6. Kiosque de vente de produits saisonniers.

Les constructions, usages et équipements temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Aucune construction temporaire ne peut servir d'habitation.

Les usages, constructions et équipements temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de 20 jours suivant la date de la fin des travaux ou dans un délai de 24 heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés.

Article 7.9.2 Abri d'auto temporaire

Tout abri d'auto temporaire doit respecter les normes suivantes :

1. N'est autorisé que durant la période du 15 octobre au 15 avril. À l'issue de cette période, il doit être entièrement démonté et entreposé de manière à être non visible de la rue;
2. Peut seulement être installé sur une allée d'accès ou sur une aire de stationnement sans jamais n'être à moins de 1,5 mètre de la ligne avant ou de la limite extérieure des fossés ou à moins de 1 mètre de toute autre limite du terrain;
3. Les seuls abris temporaires autorisés sont ceux qui sont constitués d'une structure métallique recouverte de toile ou de polyéthylène conçu à cet effet;
4. N'est autorisé que pour les habitations unifamiliales et bifamiliales;
5. La hauteur maximale de tout abri d'auto temporaire est de 2,45 mètres;
6. Les abris d'auto temporaires doivent être bien fixés au sol;
7. Ne peut être utilisé à des fins d'entreposage.

Article 7.9.3 Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées comme usage temporaire aux conditions suivantes :

1. La durée maximum d'une vente de garage est de 2 jours consécutifs, les samedis et dimanches seulement;
2. La vente de garage a lieu entre 8 h 00 et 20 h 00;

3. Les ventes de garage sont autorisées deux fois par année civile, soit la première fin de semaine complète de juin et la première fin de semaine complète de septembre, les samedis et dimanches. La Municipalité peut reporter la vente de garage à la fin de semaine suivante en cas de pluie;
4. Uniquement deux ventes de garage sont autorisées par année civile sur un même terrain;
5. La vente de garage peut être localisée dans la marge avant et avant secondaire. Elle doit être localisée à minimum 1 mètre de toute ligne de terrain et ne peut pas être localisée dans le triangle de visibilité;
6. Une seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment est autorisée, pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 mètre carré et qu'elle soit installée, si elle est détachée du bâtiment, sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
7. L'enseigne autorisée peut être posée au plus tôt 3 jours avant le début de la vente de garage; de plus, cette enseigne doit être enlevée à la fermeture de la vente de garage;
8. Tous les équipements nécessaires à la vente de garage doivent être enlevés dans un délai maximal de 24 heures suivant l'évènement;
9. La visibilité et la circulation des automobilistes, cyclistes, piétons ou autres ne doivent être perturbés en aucune circonstance.

Article 7.9.4 Terrasse extérieure de restaurant

Les établissements de restauration de même que les établissements offrant des boissons alcoolisées pour consommation sur place peuvent aménager une terrasse extérieure temporaire dans les marges de recul.

Cet aménagement est assujetti aux dispositions du présent article :

1. La terrasse peut se rattacher physiquement à l'établissement dont elle fait partie ou être isolée du bâtiment principal;
2. Elle doit être localisée à 3 mètres de toutes lignes de terrain;
3. La terrasse est strictement réservée à la consommation et la préparation de repas y est strictement prohibée;
4. La construction doit être démontable et les matériaux doivent s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment auquel elle se rattache;
5. Le plancher de la terrasse doit être à une hauteur maximale de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol et être accessible pour les personnes à mobilité réduite;
6. La terrasse doit être complètement ouverte au moins sur 2 côtés, lesquels doivent être délimités par une clôture, une haie ou autrement, dont la hauteur maximale est de 1 mètre;
7. La terrasse peut être localisée sur une aire de stationnement existant si les exigences, quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal, restent conformes au règlement;
8. L'addition d'espaces de stationnement n'est pas obligatoire;
9. La terrasse est autorisée du 15 avril au 15 octobre de la même année. Elle doit être enlevée pour le reste de l'année.

Article 7.9.5 Camion-restaurant (*Food truck*)

Les camions-restaurant (*Food truck*) sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usage ou de bâtiment temporaire et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Servir à l'occasion de manifestations publiques, foires, festivals ou autres activités similaires;
2. Il est interdit d'opérer un camion-restaurant sur le domaine public sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité à cet égard;
3. Avoir des dimensions maximales hors-tout de 10 mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur, excluant les miroirs et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol;
4. Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du camion-restaurant;
5. Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-restaurant lorsqu'il y en a plus d'un sur le même site;
6. Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du camion-restaurant et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol adjacent;
7. Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière;
8. Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson;
9. L'éclairage situé sur le camion-restaurant ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

Article 7.9.6 Locaux d'un promoteur immobilier ou bâtiment de chantier

Les locaux de promoteur immobilier et les bâtiments de chantier sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usage ou de bâtiment temporaire et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal ou un chantier de construction sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou bâtiment temporaire;
2. Un usage ou bâtiment temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
3. Ils doivent respecter la marge avant et avant secondaire et être localisés à minimum 1 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
4. Ils ne peuvent servir d'habitation;
5. Ils doivent être enlevés dans les 10 jours qui suivent la fin des travaux.

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Les roulottes d'utilité ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
2. Un maximum de 2 roulottes d'utilité peut être implanté par terrain;
3. Les roulottes d'utilité reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

4. Les roulottes d'utilité doivent respecter les marges avant et avant secondaires prescrites et une distance de 2 mètres des autres lignes de terrain;
5. La période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées.

Article 7.9.7 Kiosque de vente de produits saisonniers

La vente temporaire de sapins de Noël, de fruits et légumes, de fleurs, de produits de l'érable et produits dérivés de l'érable, etc. à l'extérieur d'un bâtiment est permise, moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation, à la condition de respecter les normes suivantes :

1. La vente est autorisée pour la période saisonnière à laquelle le produit en vente est associé;
2. Le kiosque doit être implanté de manière temporaire et mobile pour une période préétablie;
3. Un seul kiosque est autorisé par terrain;
4. Un kiosque n'est pas autorisé sur un terrain dont l'usage principal est une habitation (H);
5. La superficie maximale pour le kiosque est de 10 mètres carrés;
6. Les comptoirs-panneaux, kiosques et tous les autres éléments doivent être amovibles, doivent être situés à une hauteur maximale de 0,76 mètre du sol et doivent être localisés à minimum 3 mètres de la ligne avant et minimum 1 mètre de toute autre ligne de terrain;
7. Le kiosque doit être localisé à l'extérieur du triangle de visibilité;
8. Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise de la voie publique;
9. Un stationnement hors rue pouvant recevoir la clientèle spécifique à la vente doit être prévu à même l'aire de stationnement existante. L'aire de stationnement ne doit pas entraver la circulation automobile;
10. L'éclairage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules;
11. L'entreposage extérieur est prohibé;
12. Une enseigne d'une superficie maximale de 2 mètres carrés est autorisée;
13. En dehors de la période autorisée pour pratiquer l'usage, les comptoirs-panneaux, kiosques et tous autres éléments doivent être démolis ou entreposés. Cette démolition ou cet entreposage doit être réalisé au plus tard 48 heures après la fin de cette période;
14. L'affichage ou l'enseigne doit être enlevée, démolie ou entreposée dès la période autorisée terminée.

Chapitre 8 Affichage

Section 8.1 Dispositions générales

Article 8.1.1 Enseignes prohibées sur tout le territoire

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Toute enseigne à éclats;
2. Toute enseigne dotée de feux giratoires, clignotants, ou d'éléments giratoires, oscillants ou motorisés;
3. Toute enseigne rotative;
4. Toute enseigne électronique, sauf celle dans une vitrine d'un commerce;
5. Toute enseigne mobile ou portative;
6. Toute enseigne apposée ou peinte sur une remorque ou un véhicule non immatriculé ou sur une remorque ou un véhicule immatriculé utilisé uniquement à des fins d'affichage ou pour les fins d'installation d'une enseigne;
7. Toute enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
8. Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte est à caractère discriminatoire ou haineux;
9. Les bannières, les banderoles et les enseignes gonflables, à l'exception des enseignes temporaires spécifiquement autorisées au présent règlement;
10. Toutes les enseignes qui ne sont pas permanentes, à l'exception des enseignes temporaires spécifiquement autorisées au présent règlement;
11. Les panneaux-réclame, sauf ceux situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, aux abords de la route 131 et respectant les normes du MTQ.

Article 8.1.2 Enseigne émanant de l'autorité publique

Les dispositions du présent chapitre n'ont pas d'effet à l'égard des enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale, de la Municipalité et de la MRC de Joliette. L'autorité publique doit soumettre pour consultation son projet d'enseigne au fonctionnaire désigné, mais aucun certificat d'autorisation n'est requis.

L'écriture que l'on retrouve sur les enseignes, affiches ou panneaux doit être constituée de gravure ou d'appliqué et ceux-ci doivent être exécutés d'allure professionnelle, c'est-à-dire de façon constante et structurée.

Dans le cas de l'affichage sur les auvents, le lettrage doit être intégré à l'auvent.

Article 8.1.3 Implantation interdite des enseignes

Aucune enseigne ne doit constituer une entrave à la bonne visibilité des automobilistes.

Aucune enseigne ne peut être érigée à l'intérieur de l'assiette du triangle de visibilité tel que décrit au présent règlement.

Toute enseigne est interdite sur les toits, les clôtures, les rampes, les balcons, les escaliers, les arbres et les supports non érigés à cette fin.

Aucune enseigne ne peut être peinte directement sur les bâtiments ni sur une clôture ni intégrée au parement.

Il est interdit d'installer une enseigne de sorte à obstruer une porte, une fenêtre, un escalier ou tout autre ouverture ou issue.

Article 8.1.4 Matériaux

Pour toutes les enseignes citées au présent chapitre, à moins d'indications contraires, les seuls matériaux autorisés sont les suivants :

1. Le bois peint, teint ou traité;
2. Les métaux traités contre la corrosion et ses alliages, tels que le fer, le bronze et le cuivre;
3. Les minéraux, tels que le marbre, la pierre et le granit;
4. Les matières plastiques et ses dérivés;
5. Le verre et ses dérivés, tels que la fibre de verre.

Article 8.1.5 Entretien

Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée.

Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis de la Municipalité à cet effet.

Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.

Article 8.1.6 Enlèvement

Toute enseigne dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les 30 jours suivant la disparition de son sujet.

Section 8.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Article 8.2.1 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

En plus des normes générales du présent chapitre, les enseignes autorisées sans certificats doivent respecter les normes du tableau suivant :

Tableau 30 – Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Type d'enseigne	Disposition applicable
Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale	-
Les enseignes se rapportant à la circulation des véhicules émanant de l'autorité publique, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public	-
Les enseignes temporaires se rapportant à une élection, à un référendum ou à une consultation populaire	Les normes prescrites à la Loi sur les élections et les référendums s'appliquent
Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives	-
Les enseignes temporaires promouvant la vente de produits de la ferme	Uniquement sur un terrain d'usage agricole Localisée à un minimum de 1 mètre de toute ligne de rue La superficie maximale de l'enseigne est de 2 mètres carrés
Les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité	La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 mètres Aucune quantité maximale
Les enseignes affichant le menu d'un établissement pour un service à l'auto	Elle doit être implantée en cours latérales ou arrière La superficie maximale de l'enseigne est de 5 mètres carrés
Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer	Une seule enseigne par rue sur laquelle le terrain a façade Doit être non lumineuse La superficie maximale de l'enseigne est de 0,4 mètre carré Localisée à un minimum de 1 mètre de toute ligne de rue
Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction ou d'un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel et identifiant le futur occupant, le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet	Une seule par terrain Elle doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de construction ou la fin du projet de développement La superficie maximale de l'enseigne est de 10 mètres carrés
Les enseignes identifiant l'occupant d'une habitation	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,18 mètre carré
Les enseignes identifiant le nom d'une habitation multifamiliale, d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,60 mètre carré

Section 8.3 Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Article 8.3.1 Enseignes autorisées

Une enseigne identifiant un commerce, un service, un établissement, un organisme ou une entreprise est autorisée sous respect des dispositions prévues à la présente section et en fonction des normes spécifiques à chaque zone.

L'enseigne ne doit pas porter d'identification commerciale autre que le nom de l'établissement qu'elles annoncent et la chaîne dont il fait partie.

Article 8.3.2 Nombre et superficie

Chaque place d'affaires, bureau, office, siège social ou service public peut être annoncé au moyen d'un maximum de 2 enseignes par face de terrain donnant sur la rue, dont 1 seule enseigne sur poteau, muret ou socle et 1 seule enseigne posée à plat sur un mur ou projetant. Il ne peut y avoir plus d'une enseigne détachée sur un même terrain. Pour les exploitations agricoles et les commerces liés à l'agriculture, une 2e enseigne sur poteaux est autorisée.

La superficie maximum de toute enseigne varie selon le type. Les superficies applicables sont les suivantes pour chaque face de terrain donnant sur la rue :

1. Fixée à plat sur un mur : 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sur lequel est située l'enseigne, jusqu'à un maximum de 7 mètres carrés;
2. Fixée sur un poteau :
 a) 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade sans jamais excéder 5 mètres carrés;
 b) Pour les exploitations agricoles et les commerces liés à l'agriculture, la superficie totale de toutes les enseignes sur poteau ne peut excéder 10 mètres carrés;
3. Fixée dans une vitrine :
 a) 0,5 mètre carré;
4. Fixée perpendiculairement à un bâtiment ou autre structure : 1 mètre carré;
5. Sur muret ou sur socle : 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade sans jamais excéder 5 mètres carrés;
6. Sur marquise : 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade sans jamais excéder 5 mètres carrés.

Une seule structure d'enseigne sera permise sur un emplacement occupé par un usage autorisé, mais ne nécessitant pas de bâtiment principal.

Nonobstant toute autre disposition contraire, une enseigne commune servant à annoncer 2 emplacements commerciaux contigus peut être érigée sur la limite de propriété mitoyenne. Telle structure d'enseigne compte pour 1 structure d'enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle pour chacun des emplacements qu'elle annonce.

Article 8.3.3 Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie. Le socle, le muret ou le poteau est exclu du calcul de la superficie.

Lorsque les 2 faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces pourvu que la distance moyenne entre les deux faces n'excède pas 60 centimètres.

Si une telle enseigne compte plus de 2 faces identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera comptée dans le calcul de la superficie.

Article 8.3.4 Implantation des enseignes

L'affichage n'est autorisé qu'au site visé par l'affichage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les enseignes peuvent être érigées dans les cours et dans les marges avant, avant secondaire et latérales
2. Aucune enseigne ne peut être érigée à l'intérieur de l'assiette du triangle de visibilité tel que décrit au présent règlement;
3. Aucune enseigne ne doit être localisée à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain ou de rue, ni empiéter en tout ou en partie dans l'emprise d'une voie publique;
4. Toute enseigne posée à plat sur un mur ou projetant doit être entièrement située sous le niveau du toit. Pour les enseignes directionnelles ou les enseignes appliquées dans une vitrine, l'enseigne ne doit pas être située à une hauteur supérieure au niveau du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;
5. Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue ou à une aire de stationnement. Une telle enseigne ne peut avoir une épaisseur supérieure à 15 centimètres;
6. Toute enseigne ne doit pas projeter à plus de 0,5 mètres depuis le bâtiment ou la structure d'appui ni être distancée de plus de 0,1 mètre du bâtiment ou de la structure d'appui. Elle doit permettre un libre passage de 2,15 mètres depuis le sol;
7. Toute enseigne sur poteau ne doit pas s'élever à plus de 6 mètres du sol;
8. Tout enseigne sur muret, sur socle ou formant un socle ne doit pas s'élever à plus de 1,2 mètre du sol.

À moins d'être visée par une norme spécifique, une enseigne appliquée dans une vitrine est réputée être une enseigne posée à plat sur un mur.

Article 8.3.5 Regroupement d'enseignes

Le regroupement de plusieurs enseignes d'annonceurs différents partageant un même site d'implantation et partageant une même structure ou un même support pour l'implantation de l'enseigne est autorisé.

Dans un tel cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un seul support par site est autorisé;
2. Seuls les supports posés à plat sur un mur, sur poteau ou sur socle sont permis;

3. Ces supports et leurs enseignes doivent respecter les normes de localisation et de construction de la présente section;
4. La superficie maximum est de 0,75 mètre carré par mètre linéaire de façade de terrain, avec un maximum de 20 mètres carrés;
5. La hauteur maximum, incluant les supports, est de 7,6 mètres.

Article 8.3.6 Éclairage

Une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

Une enseigne peut être éclairée par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne détachée doit se faire exclusivement en souterrain.

Article 8.3.7 Enseigne temporaire

Une enseigne temporaire est autorisée moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation d'affichage et aux conditions suivantes :

1. Une enseigne temporaire est autorisée pour une période cumulative de 60 jours durant l'année civile;
2. L'enseigne devra respecter les dimensions et les marges minimums suivantes par rapport aux lignes de terrain :
 a) Avant et avant secondaire : 1 mètre de la ligne avant ou du trottoir;
 b) Latérale : 1 mètre;
 c) Arrière : 1 mètre;
 d) Hauteur maximum : 3 mètres (10 mètres pour les ballons ou autres dispositifs en suspension dans les airs);
 e) Superficie maximum : 3 mètres carrés.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes enseignes gonflables, bannières et banderoles.

Article 8.3.8 Postes d'essence et stations-services

Dans le cas des postes d'essence et stations-service, l'identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires n'est pas comptée dans ce calcul du nombre d'enseignes et des superficies. Les enseignes sur les pompes peuvent être électroniques en autant qu'elles ne dépassent pas une superficie de 0,5 mètre carré.

Il est aussi autorisé, en sus du nombre d'enseignes autorisé précédemment, 1 enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement, non éclairée. Cette enseigne ne demande pas de certificat d'autorisation.

Chapitre 9 Projets intégrés

Section 9.1 Projets intégrés résidentiels

Article 9.1.1 Dispositions applicables

Lorsqu'autorisé, la construction de bâtiments résidentiels regroupés en projet intégré sous forme de copropriété divise au sens du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64.) comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments d'habitation et une utilisation commune de certains espaces naturels ou récréatifs et de stationnement ou rue, est autorisée conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables.

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés résidentiels sont autorisés uniquement en respect des conditions suivantes :

1. Uniquement autorisé dans la zone H-16;
2. Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux;
3. Les marges de recul inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectées par rapport à toute limite de terrain;
4. Les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal;
5. Les classes d'usages et les structures du bâtiment principal prévus à la grille de spécification doivent être respectés;
6. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
7. Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière;
8. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
9. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobiles et piétonnières, doivent respecter les normes du présent règlement.
10. Tout projet intégré résidentiel doit respecter les normes de lotissement prévues au règlement de lotissement en vigueur.

Article 9.1.2 Constructions accessoires

Un maximum de trois constructions accessoires partagées, additionné d'un maximum d'une construction accessoire par bâtiment principal, sont autorisées.

Les hauteurs, dimensions et superficies des constructions accessoires doivent respecter les normes du présent règlement.

Article 9.1.3 Aménagement du terrain

Est considérée comme un espace extérieur communautaire, toute superficie du terrain qui est aménagé à des fins récréatives ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré résidentiel (ex. : piscine, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Un projet intégré résidentiel doit comporter des espaces extérieurs communautaires végétalisés ou constitués d'éléments naturels existants qui totalisent au moins 10 % de la superficie du terrain. Ces espaces peuvent être distribué à différents endroits au sein d'un projet intégré. Le projet intégré peut contenir d'autres espaces non végétalisés, mais ceux-ci ne compteraient pas dans le 10 % de surface végétalisée.

De plus, au moins 1 arbre par bâtiment principal doit être planté.

Article 9.1.4 Aménagement des allées de stationnement

Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :

1. Largeur : 6 mètres pour une voie bidirectionnelle et 3 mètres pour une voie unidirectionnelle;
2. Distance entre l'allée et l'entrée d'un bâtiment principal : 2 mètres;
3. Une allée d'accès aménagée en impasse doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre d'au moins 15 mètres;
4. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %.

Article 9.1.5 Critères environnementaux

Tout projet intégré résidentiel doit respecter un minimum de 4 critères environnementaux parmi les suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;
2. Espace naturalisé : Un minimum de 40 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé ou aquatique ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. Arbre : Tout arbre non conservé par un projet intégré résidentiel doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum de 1 arbre par logement doit être planté sur le terrain;
4. Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et les allées d'accès sont recouvertes à un minimum de 50 % d'un revêtement perméable;
5. Aire de stationnement : Toute aire de stationnement comprend un maximum de 10 cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés et plantés d'arbres, d'au moins 1,5 mètre de largeur;
6. Gestion écologique des eaux de pluie : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;
7. Système sanitaire : L'ensemble des logements a des toilettes à faible débit;
8. Transport alternatif : Un réseau de sentiers permet le passage des piétons et des cyclistes entre les différentes allées d'accès.

Section 9.2 Projets intégrés commerciaux et industriels

Article 9.2.1 Dispositions applicables

Dans la zone U-40, un projet commercial et industriel en projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables.

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés commerciaux et industriels sont autorisés uniquement en respect des conditions suivantes :

1. Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré commercial et industriel doit respecter les dispositions relatives au stationnement hors rue contenues à la présente section;
2. L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues à la présente section;
3. Lorsque le projet intégré commercial et industriel est développé en plusieurs phases subséquentes, le plan d'aménagement déposé lors de la demande de permis doit comprendre l'ensemble du projet;
4. La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

Les dispositions suivantes du présent règlement ne s'appliquent pas :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
3. Les différentes marges établies aux grilles des spécifications, exception faite des marges avant et avant secondaire.

Tout projet intégré commercial et industriel doit respecter les normes de lotissement prévues au règlement de lotissement en vigueur.

Article 9.2.2 Implantation

Un projet intégré commercial et industriel doit respecter les marges suivantes :

1. Marge avant et avant secondaire (publique ou privée) :
 a) La marge avant et marge avant secondaire minimales par rapport aux rues est celle applicable pour la zone aux grilles des spécifications;
 b) La marge avant minimale par rapport aux allées de circulation et aux cases de stationnement est de 1,5 mètre;
2. Marges latérales et arrière :
 a) Les marges latérales et arrière minimales entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites de l'emplacement sont de 15 mètres;
3. Distance entre les bâtiments :
 a) Les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 10 mètres d'un autre bâtiment principal.

Article 9.2.3 Constructions et équipements accessoires

À l'exception des conteneurs à déchet, des conteneurs semi-enfoui et des constructions et équipements accessoires autorisés pour une station-service, les constructions et équipements accessoires ne sont pas autorisés pour les projets intégrés commerciaux et industriels.

Article 9.2.4 Aménagement de terrain

La portion de terrain située en bordure de toute voie publique doit être recouverte de gazon et garnie de plantation sur une profondeur minimale de 3 mètres.

Article 9.2.5 Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré commercial et industriel doivent partager des composantes architecturales et présenter un concept architectural d'ensemble.

Article 9.2.6 Affichage

Les enseignes dans un projet intégré commercial et industriel doivent présenter des styles et des gabarits uniformes pour l'ensemble du projet.

Les dispositions relatives au nombre d'enseignes autorisées et aux dimensions de celles-ci présentes au présent règlement doivent être respectées.

Article 9.2.7 Distribution électrique, téléphonique et/ou par câble

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires d'Hydro-Québec doivent être souterrains, ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines entre le bâtiment et le réseau souterrain d'Hydro-Québec.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

Chapitre 10 Protection de l'environnement

Section 10.1 Abattage d'arbres

Article 10.1.1 Conditions d'abattage

Il est interdit, sans l'autorisation préalable :

1. De couper, d'abattre, d'altérer, d'endommager ou de détruire tout arbre;
2. D'altérer la couronne ou le tronc d'un arbre ou de couper ses racines;
3. D'apporter des modifications au sol à l'intérieur de la ceinture de sauvegarde d'un arbre, sauf en situation d'urgence ou pour des raisons de sécurité publique, à l'exception des plates-bandes;
4. De mettre un arbre ou toute partie d'un arbre en contact avec un contaminant;
5. De relever de plus de 20 centimètres le niveau du sol naturel autour d'un arbre;
6. De procéder à l'élagage, au surélagage, à l'empoisonnement ou à l'annelage d'un arbre.

Un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
3. L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
4. L'arbre est situé dans un périmètre de 5 mètres autour d'un bâtiment principal ou partie du bâtiment principal à construire;
5. L'arbre est localisé à un endroit où un potager ou une plate-bande est prévu;
6. L'arbre est à moins de 1 mètre des surfaces pavées;
7. L'arbre est à moins de 2 mètres d'une installation septique;
8. L'arbre est à moins de 1,5 mètre d'une construction accessoire;
9. L'abattage d'un maximum de 15 arbres par année, donc sur une période de 12 mois, à des fins de bois de chauffage lorsque le lot est situé hors du périmètre urbain et que le taux de déboisement total ne dépasse pas 40 % de la superficie totale du lot. Dans tous les cas, un maximum d'une superficie de 1 500 m² peut être déboisée. Le plus sévère des deux cas entre la superficie maximale de 40 % et le 1 500 m² de déboisement total s'applique.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un horticulteur en justifie le bien-fondé.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

1. L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre;
2. Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telle que la coupe de racines, l'annélation, les incisions ou l'utilisation de produit toxique.

Article 10.1.2 Abattage d'arbre ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Dans les cas suivants, l'abattage d'arbre est autorisé et ne nécessite pas de certificat d'autorisation :

1. Les coupes d'assainissements ou les opérations similaires dans les terres à bois;
2. Les aménagements forestiers;
3. La construction d'un bâtiment principal, si un permis de construction a été obtenu pour ces travaux;
4. L'implantation d'une installation septique, si un certificat d'autorisation a été obtenu pour ces travaux;
5. La construction d'une construction accessoire, si un permis de construction a été obtenu pour ces travaux;
6. Seulement à l'extérieur du périmètre urbain, la coupe d'arbres à des fins d'entretien pour un usage agricole, telles que mentionnées dans les dispositions de l'article 10.1.21.

Lorsque requis, l'abattage d'arbre doit être autorisé par la CPTAQ. Toutes autres dispositions règlementaires applicables doivent être respectées.

Article 10.1.21 Abattage d'arbre à des fins d'entretien pour un usage agricole

Pour un abattage d'arbres à des fins d'entretien pour un usage agricole, il faut soumettre une déclaration de travaux au service d'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

Cette déclaration de travaux peut être reçue avant, pendant ou après les travaux, en respectant les dispositions relatives à un abattage d'arbres à des fins d'entretien pour un usage agricole.

La déclaration de travaux doit contenir :

1. L'identification du requérant et de l'endroit des travaux ;
2. Une description des travaux visés par la demande ;
3. Des photos des arbres visés par la demande ;
4. Un schéma de localisation permettant de localiser l'endroit des travaux sur le lot.

La demande est donc traitée par une déclaration de travaux, donc aucune demande de certificat n'est nécessaire.

Article 10.1.3 Remplacement des arbres abattus

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de faire passer le nombre d'arbres sous le nombre d'arbres requis par le présent règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres afin de respecter le nombre requis au règlement.

Article 10.1.4 Protection des plantations lors d'une construction

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les plantations existantes sur le terrain. Les plantations qui doivent être protégées au cours des travaux de construction sont les suivantes :

1. Un arbre feuillu : 10 centimètres de diamètre et plus, calculé à 30 centimètres du sol;
2. Un conifère : 8 centimètres de diamètre et plus, calculé à 30 centimètres du sol.

Article 10.1.5 Protection

Tous les types de travaux nécessitent que tous les arbres, publics et privés, doivent être protégés et les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Les branches endommagées lors des travaux malgré ces mesures doivent être taillées rapidement.

Les arbres doivent être protégés au moyen d'un écran formé de madriers d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et de 1,8 mètre de longueur attaché au tronc à l'aide d'un fil métallique et séparé du tronc par des bandes de caoutchouc d'au moins 10 millimètres d'épaisseur, ou par toute autre méthode approuvée par la Municipalité.

Le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié et les racines ne doivent pas être mises à nue ou remblayées à l'intérieur de la ceinture de sauvegarde.

La protection d'une plantation doit être érigée avant le début des travaux et être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

Article 10.1.6 Interdiction de plantation

Dans tous les cas, il est prohibé de planter l'une ou l'autre des espèces végétales suivantes :

1. Érable à Giguère (Acer negundo);
2. Frêne (Fraxinus);
3. Peuplier deltoïde (Populus deltoides);
4. Peuplier faux-tremble (Populus tremuloides);
5. Orme d'Amérique (Ulmus americana);
6. Tous les types de trembles (Populus).

De plus, les essences végétales suivantes ne peuvent être plantées à moins de 15 mètres, sauf en zone agricole, de toute ligne de terrain, d'une fondation ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts :

1. Érable argenté (Acer saccharinum);
2. Les saules pleureurs (Salix Babylonica)

02-2024, a.5.

Section 10.2 Lutte contre la propagation de l'agrile du frêne

Article 10.2.1 Interdiction de plantation

La plantation d'un frêne est interdite.

Article 10.2.2 Obligation d'abattage d'arbre

Tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu durant la période autorisée.

Article 10.2.3 Période d'abattage et d'élagage

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 1er avril et le 1er octobre, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
2. Lorsque l'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
3. Pour permettre un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé durant la période d'abattage ou d'élagage interdit lorsqu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière en justifie le bien-fondé.

Article 10.2.4 Gestion des résidus

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne, les résidus doivent être traités selon les périodes suivantes :

Du 1er octobre au 1er avril de chaque année :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois dans les 10 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

Du 2 avril au 30 septembre :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place immédiatement après les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être conservés sur place et être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois entre le 1er et le 10 octobre de la même année;
3. Pour les travaux d'abattage et d'élagage réalisés sur une emprise de rue, dans un parc ou toute autre propriété municipale, les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés immédiatement à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois.

Section 10.3 Espèces menacées

Article 10.3.1 Protection des habitats des espèces menacées

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des habitats des espèces menacées et vulnérables, variant selon les espèces :

Tableau 31 – Dispositions applicables aux habitats des espèces menacées

Espèces	Statut (Québec)	Dispositions
Dard de sable (Ammocrypta pellucida)	Menacée	Respecter les dispositions sur les rives, le littoral et les plaines inondables
Fouille-roche gris (Percina copelandi)	Vulnérable	Respecter les dispositions sur les rives, le littoral et les plaines inondables

Section 10.4 Les rives et le littoral

Article 10.4.1 Règlement gouvernemental

Les règles applicables dans les rives et dans le littoral sont celles prévues dans le règlement gouvernemental.

Article 10.4.2 Dispositions applicables

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer les herbacés et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

1. Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
2. Aux cours d'eau à débit intermittent;
3. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants dans la rive.

Section 10.5 Les plaines inondables

Article 10.5.1 Règlement gouvernemental

Les règles applicables dans les zones inondables sont celles prévues dans le règlement gouvernemental.

De plus, les cotes de crues ont préséance sur les cartes en cas de divergence à l'intérieur des documents de références énumérés à l'article suivant.

Article 10.5.2 Dispositions applicables

Les normes suivantes concernant la plaine inondable s'appliquent dans toutes les plaines inondables cartographiées ou déterminées par des cotes de crues présentées à l'Annexe D – Plan des contraintes et aux annexes E.1, E.2, E.3 et E.4.

Article 10.5.3 Précision du caractère inondable d'un emplacement

Les limites cartographiées des zones inondables sont des limites approximatives. Les limites pour un emplacement peuvent donc être précisées par un relevé d'arpentage. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec et devra comprendre :

1. Les limites du terrain;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
4. Le tracé de la ligne des hautes eaux;
5. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
6. Les rues et voies de circulation existantes;
7. Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

L'élévation relevée permet de déterminer si un emplacement se situe en zone de grand courant ou de faible courant, en suivant les trois possibilités suivantes :

1. Un emplacement dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
2. Un emplacement dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant;

3. Un emplacement dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Article 10.5.4 La détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir des cotes de crues

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable du cours d'eau concerné illustrant les sections (ou sites).

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site), les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues.

Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), l'interpolation linéaire permet d'établir le caractère inondable de cet emplacement. La formule suivante sert à calculer une cote par interpolation linéaire :

$$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve/Dvm))$$

- Ce : la cote recherchée à l'emplacement;
- Cv : la cote à la section (ou site) en aval;
- Cm : la cote à la section (ou site) en amont;
- Dve : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (en présence d'un tronçon de cours d'eau sinueux où les niveaux d'eau pourraient submerger les talus, il est possible que le tracé de la zone inondable à cet endroit soit rectiligne et ne suive pas le tracé sinueux du cours d'eau);
- Dvm : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont.

Voir l'Annexe D – Plan des contraintes et les annexes E.1, E.2 et E.3.

Section 10.6 Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ

Article 10.6.1 Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ

Les dispositions contenues dans le document intitulé « F.2 – Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles » de l'Annexe F – Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ intégrées à l'Annexe D – Plan des contraintes.

Tableau 32 – Zones exposées aux glissements de terrain

Site	Numéros de feuillet	Versions
Rapides Bordeleau	31I03-050-0301	1.0

Article 10.6.2 La priorité des normes par type de zone

Lors d'une demande de permis pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau suivant indique l'ordre de priorité des normes par type de zone :

Tableau 33 – Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité	Type de zone (voir note 1)
1	NA1 ou NI
2	RA1-NA2
3	RA1 (sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (sommet) (voir note 2)
7	NS2 (base)
8	NA2 (base)
9	NS2 (sommet)

Note 1 : Les types de zones sont présentés dans le document d'accompagnement intitulé « F.1 – Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles » de de l'Annexe F – Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

Note 2 : Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (sommet) doit être de priorité 3.

Note 3 : Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

Article 10.6.3 L’expertise géotechnique

Pour l’ensemble du territoire, à l’exception des secteurs de contraintes liés à la cartographie de la CARA, les interdictions prescrites peuvent être levées conditionnellement à la réalisation d’une expertise géotechnique dont les résultats répondent aux critères d’acceptabilité établis.

Le tout tel que décrit dans le « F.3 – Guide d’application du cadre normatif pour le contrôle de l’utilisation du sol dans les zones de contraintes» et le « F.2 – Cadre normatif pour le contrôle de l’utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ».

Article 10.6.4 Les règles d’interprétation

Les règles d’interprétation suivantes s'appliquent à toutes les zones exposées aux glissements de terrain identifiées et illustrées par le MTQ :

1. Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte :

 a) Lorsqu’un lot est situé en partie à l’intérieur d’une zone de contraintes, les normes s’appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l’extérieur d’une zone de contraintes, aucune norme ne s’applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (par exemple, la construction d’un bâtiment situé en partie à l’intérieur et en partie à l’extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s’appliquer pour l’intervention en question.

2. Application d’une marge de précaution :

 a) Dans le cas d’une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir F.4 – Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d’un talus à l’aide d’un clinomètre). Un certificat d’implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

Section 10.7 Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA

Article 10.7.1 Dispositions applicables

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA et localisées à l'Annexe D – Plan des contraintes.

Article 10.7.2 Les dispositions applicables aux zones de Classe I

À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA, les interventions dans les zones de Classe I sont assujetties aux dispositions contenues à l'Annexe G – Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA.

Article 10.7.3 Les dispositions applicables aux zones de Classe II

À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA, les interventions dans les zones de Classe I sont assujetties aux dispositions contenues à l'Annexe G – Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA.

Article 10.7.4 Les règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à toutes les zones exposées aux glissements de terrain identifiées et illustrées par la CARA :

1. Intervention chevauchant deux zones :
 a) Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples.
2. Intervention touchant partiellement une zone :
 a) Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contrainte, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.
3. Intervention à l'extérieur d'une zone :
 a) Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée devrait être régie.
4. Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution :
 a) Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

Section 10.8 Les milieux humides

Article 10.8.1 Caractérisation des milieux humides

Dans les milieux humides identifiés l'Annexe D – Plan des contraintes, une caractérisation du milieu humide doit être réalisée par un biologiste afin d'en déterminer le type, notamment s'il est riverain ou isolé. Ces conditions s'appliquent également pour les milieux humides relevés lors d'une caractérisation environnementale.

Article 10.8.2 Protection des milieux humides riverains

En ce qui concerne les milieux humides riverains identifiés à l'Annexe D – Plan des contraintes ou relevés lors d'une caractérisation environnementale, toute activité de remblai, de déblai ou toute implantation susceptible d'affecter l'effet tampon de ces milieux dans le processus de régularisation des débits des cours d'eau est interdite.

Toute activité de répression susceptible d'affecter la diversité faunique et floristique à l'intérieur de ces milieux est également interdite.

Outre les dispositions mentionnées précédemment, les dispositions applicables aux milieux humides riverains, soit entièrement ou en partie situés sous la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, en rive ou en plaine inondable, sont applicables.

Article 10.8.3 Les constructions, ouvrages, travaux de remblai ou de déblai dans un milieu humide isolé

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé doivent être autorisés par le MDDELCC avant que le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux visés soit émis.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, seuls les aménagements suivants sont autorisés :

1. Les activités sportives ou récréatives à l'exception des constructions ou des aménagements supportant ces activités;
2. La construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.

Malgré l'alinéa précédent, les ponceaux ou les travaux relatifs à ceux-ci ne doivent pas entrainer la déviation ou le drainage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Section 10.9 Travaux de remblai et de déblai

Article 10.9.1 Interdiction générale

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessaires dans le cadre de la construction d'un bâtiment, d'une rue ou d'une allée donnant accès à un stationnement, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans un certificat d'autorisation.

Le remblai ou le déblai qui modifie le niveau d'un terrain de plus de 0,5 mètre de hauteur par rapport au niveau existant à l'entrée en vigueur de ce règlement est prohibé, sauf dans le cadre des travaux suivants :

1. La réalisation de travaux de fondation d'un bâtiment;
2. L'aménagement paysager respectant les dispositions suivantes :
 a) À une distance maximale de 3 mètres des fondations d'un bâtiment;
 b) À une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain;
 c) D'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
3. L'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement respectant les dispositions suivantes :
 a) À une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain;
 b) D'une hauteur maximale de 1,5 mètre;
4. L'installation de conduites d'utilités publiques;
5. L'établissement d'une voie de circulation;
6. Les travaux réalisés dans le cadre d'activités agricoles autorisées à ce règlement;
7. Les mesures d'immunisation en zone inondable ou les travaux visant à se protéger des inondations;
8. Les travaux visant à rétablir la topographie naturelle du site ou à stabiliser une rive;
9. L'aménagement d'une bande tampon;
10. L'aménagement d'une piscine;
11. La réalisation d'un ouvrage visant à mitiger les nuisances d'une contrainte anthropique;
12. Les travaux en lien avec l'exercice d'un usage principal d'extraction.

Sur un terrain en pente comportant des caractéristiques telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, l'implantation de murs de soutènement est autorisée uniquement aux conditions de l'article 7.6.8.

Article 10.9.2 Matériaux de remblai

Pour un remblai, les seuls matériaux autorisés sont la terre, le sable et la pierre.

En aucun cas, des sols contaminés, faiblement contaminés, des déchets, des ordures ménagères, des matériaux secs, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autre matériau de construction ou de démolition ou tous autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés pour un remblai.

Article 10.9.3 Stabilisation des remblais

Les remblais doivent être stabilisés par la plantation (arbres, arbustes ou végétaux) dans les 6 mois suivants les travaux.

Article 10.9.4 Écoulement naturel des eaux de pluie

En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluie vers les terrains adjacents.

Article 10.9.5 Interdiction d'atteindre les aquifères ou les milieux humides

En aucun cas, des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de contaminer ou d'atteindre les aquifères. Aucun remblai ou déblai n'est permis dans un milieu humide à moins d'avoir les autorisations gouvernementales à cet effet.

Chapitre 11 Élevage et agriculture

Section 11.1 Dispositions applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme

Article 11.1.1 Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Les dispositions du présent chapitre ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MELCC.

Les dispositions de la présente section sur les distances séparatrices relatives aux odeurs ne s'appliquent pas aux élevages de chiens et de chats. Ceux-ci sont soumis aux dispositions de la section 11.3.

Article 11.1.2 Calcul des distances séparatrices

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 42 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage.

2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau 43 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage., la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

3. Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 44 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 45 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA (c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 46 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage, jusqu'à un maximum de 225 UA.

6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 47 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 48 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage précise la valeur de ce facteur.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 42 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage en fonction du nombre prévu.

Article 11.1.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 43.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 40 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Article 11.1.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices du tableau 41 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage doivent être respectées, et ce, selon la nature des engrais de ferme, afin d'autoriser les pratiques d'épandage en assurant la protection des autres usages en milieu agricole.

L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du MELCC. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 41 de l'Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage.

Article 11.1.5 Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de la présente section, aucune nouvelle unité d'élevage à forte charge d'odeur, dont le paramètre C est supérieur à 0,8, n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation.

Article 11.1.6 Les dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à un minimum de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante.

Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1 000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation subséquente du nombre d'unités animales pour une même unité d'élevage, qui la ferait passer à 50 unités animales et plus, la norme de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.

Article 11.1.7 Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices.

Section 11.2 Usages et contraintes en zone agricole

Article 11.2.1 Les services d'aqueduc et d'égout

En zone agricole, les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits, à l'exception de ceux visant à répondre à des problèmes de santé et de salubrité publiques. Ils sont également autorisés dans les secteurs existants, soient avec des résidences déjà construites sur des rues privées ou publiques déjà réalisées avant le 16 avril 2020.

Article 11.2.2 Résidences à l'intérieur des îlots déstructurés reconnus

En zone agricole, à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré reconnu par la CPTAQ par la décision numéro 375721 (voir Annexe I – Cartes des îlots déstructurés), seules les résidences de faible densité sont autorisées. Pour la construction d'une telle résidence, aucune autorisation supplémentaire de la CPTAQ n'est requise.

Article 11.2.3 Résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

En zone agricole, à l'extérieur des limites des îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ par la décision numéro 375721, aucune nouvelle résidence n'est autorisée, à l'exception des cas suivants :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;
3. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 juin 2017;
4. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 a) En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31 de cette même loi;
 b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Article 11.2.4 Exception pour les îlots déstructurés 03 et 05.6

Bien que faisant partie des îlots déstructurés, les parties hachurées apparaissant aux plans des îlots déstructurés 03 et 05.6 (voir Annexe I – Cartes des îlots déstructurés) ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 11.2.2 et l'article 11.2.8 puisque ces derniers sont situés en extrémité d'îlot ou correspondent à des activités agricoles. Les autres dispositions du présent chapitre relatives à la zone agricole s'appliquent.

Article 11.2.5 Habitations principales

Les habitations principales incluant celles servant à loger l'exploitant agricole et ses employés sont assujetties aux dispositions concernant les bâtiments principaux du présent règlement.

Les habitations, autres que celles servant à loger l'exploitant agricole et ses employés, ne sont permises que si elles sont situées en bordure de rues existantes avant le 10 décembre 1987 et qu'elles aient reçu toutes les autorisations requises de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

À l'intérieur d'une habitation principale à loger l'exploitant agricole et ses employés, un logement additionnel peut être aménagé au sous-sol de l'habitation principale.

Article 11.2.6 Commerces en zone agricole

Les commerces et services liés à l'agriculture sont assujettis aux dispositions de la section 4.5 ainsi qu'à toutes autres normes applicables en vertu présent règlement et sont permis dans la zone agricole permanente uniquement vertu d'une autorisation de la CPTAQ lorsque requis.

Article 11.2.7 Constructions accessoires servant à abriter des animaux à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Les constructions accessoires servant à abriter des animaux à l'intérieur d'un îlot déstructuré sont assujetties aux dispositions du présent règlement relatives aux distances séparatrices.

Article 11.2.8 Les distances séparatrices relatives aux odeurs dans les îlots déstructurés

Une résidence érigée après le 16 juin 2017 à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Article 11.2.9 Maisons mobiles destinées à loger des travailleurs agricoles

Nonobstant toute autre disposition contraire, à l'intérieur d'une zone à dominance agricole, une maison mobile peut être implantée afin de servir de logement à un ou plusieurs travailleurs agricoles. Cette maison mobile doit cependant être implantée sur un lot ou partie de lot utilisé à des fins agricoles.

Une telle maison mobile doit être implantée de manière à conserver un caractère temporaire (pas d'agrandissement ni de fondations permanentes).

Toute maison mobile située à l'intérieur d'une zone à dominance agricole doit respecter les marges suivantes :

1. Marge avant et avant secondaire minimales de 60 mètres;
2. Marge latérale minimale de 7 mètres;
3. Marge arrière minimale de 7 mètres.

Dans le cas d'une maison mobile destinée à loger des travailleurs agricoles sur un lot déjà construit ou sur un lot vacant, elle ne peut être implantée que derrière un bâtiment existant dans le prolongement, par une ligne imaginaire, des murs latéraux dudit bâtiment.

Nonobstant le précédent alinéa, ou s'il n'y a pas de bâtiment, une maison mobile destinée à loger des travailleurs agricoles peut également être implantée derrière un écran végétal composé de conifères à aiguilles persistantes.

En aucun temps, une maison mobile destinée à loger des travailleurs agricoles ne doit être visible d'une voie publique.

Toute maison mobile doit être munie d'une installation septique conforme à la réglementation provinciale et être reliée à un puits d'eau potable également conforme à la réglementation provinciale.

Article 11.2.10 Logements ou chambres dans une habitation pour héberger les travailleurs conformément à l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1)

Une habitation pour héberger des travailleurs est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

1. L'habitation peut prendre la forme d'une maison mobile;
2. L'habitation doit être située dans la zone agricole permanente;
3. La largeur et la superficie de plancher de l'habitation doit être d'au moins de 3,5 mètres et 40 mètres carrés respectivement;
4. Les normes d'implantation applicables sont celles applicables à un bâtiment principal pour un usage agricole en vertu de la grille des spécifications.

Section 11.3 Élevage de chiens et de chats

Article 11.3.1 Usages relatifs aux chiens et aux chats à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

L'élevage de chiens ou de chats, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant l'alinéa précédent, les usages suivants sont autorisés :

1. Les écoles de dressage pour chien à l'intérieur d'un bâtiment;
2. Les établissements vétérinaires;
3. Les services d'esthétisme pour animaux.

Article 11.3.2 Élevage de chiens ou de chats en zone agricole

L'élevage de chiens ou de chats, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé en zone agricole, et ce, aux conditions suivantes :

1. L'élevage est interdit à l'intérieur d'une habitation;
2. Un maximum de 10 chiens et 20 chats est autorisé par terrain;
3. Pour un élevage de chiens, la superficie minimale de terrain requis est de :
 a) 4 000 mètres carrés pour un élevage de 1 à 4 chiens;
 b) 6 000 mètres carrés pour un élevage de 5 à 10 chiens;
4. Pour un élevage de chats, la superficie minimale de terrain requis est de :
 a) 4 000 mètres carrés pour un élevage de 1 à 10 chats;
 b) 6 000 mètres carrés pour un élevage de 11 à 20 chats;
5. Entre 19 h à 7 h, tous les chiens et chats doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé;

Les cours d'exercice extérieurs doivent être clôturés et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ni aucun chat ne doit s'y trouver entre 19 h et 7 h.

En plus des normes d'implantation prévues à l'Annexe C – Grilles des spécifications, les bâtiments et les cours d'exercice extérieurs doivent être situés à plus de :

1. 15 mètres d'un autre bâtiment;
2. 100 mètres d'une habitation voisine;
3. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
4. 30 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable;
5. 50 mètres d'une ligne de terrain;

6. 100 mètres d'une voie de circulation;
7. 250 mètres d’un parc ou d’un espace vert et d’un établissement institutionnel.

Chapitre 12 Contraintes anthropiques

Section 12.1 Infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement des eaux

Article 12.1.1 Dispositions applicables

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable desservant plus de 20 personnes. Le rayon de protection minimal s'applique à partir de la localisation réelle de la prise d'eau sur le terrain. À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. Ces dispositions proviennent des articles 54 à 56 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Les prises d'eau potable et leurs aires d'alimentation desservant plus de 20 personnes sur leur territoire, ainsi que leurs subdivisions en aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) et éloignée sont identifiés, le cas échéant, à l'Annexe D – Plan des contraintes selon les articles 57 et 65 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Tableau 34 – Prise d'eau potable desservant plus de 20 personnes

*Nom de l'installation	Provenance de l'eau	Coordonnées géographiques
Système d'approvisionnement sans traitement, Notre-Dame-de-Lourdes, municipal	Puits tubulaire	46,1063149110 -73,4410842644
	Source à drains horizontaux	46,1065222567 -73,4403016930
	Puits tubulaire	46,1064545309 -73,4405572285
	Puits tubulaire	46,1063307365 -73,4408208433
Système d'approvisionnement sans traitement, Sainte-Élisabeth, municipal	Puits rayonnant	46,0994436647 -73,4464022486
Système d'approvisionnement sans traitement, Coop Mobile	Puits	46,0827778 -73,42

Section 12.2 Terrains contaminés

Article 12.2.1 Dispositions applicables

Pour les terrains contaminés listés au présent règlement, à moins que le terrain contaminé fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'une attestation d'un expert établissant que le projet est conforme au plan de réhabilitation, aucun ouvrage, travaux, construction ou lotissement n'est autorisé.

Tableau 35 – Terrains contaminés

Adresse	Contaminant	Réhabilitation
2161, boulevard Barrette	Benzène, Éthylbenzène, Méthyl naphtalènes (chacun), Xylènes (o,m,p)	Terminée en 2013
2151, boulevard Barrette	Benzène, Éthylbenzène, Hydrocarbures pétrolier C10 à C50, Méthyl naphtalène (chacun), Naphtalène Toluène, Xylènes (o,m,p)	Terminée en 2015
2151, boulevard Barrette	Cuivre (Cu), Plomb (Pb)	Terminé en 2010
180, rue des Sablières	Métaux	Non terminée
3901, rang Sainte-Rose	Cuivre (Cu), Hydrocarbures pétroliers C10 à C50, Méthyl naphtalènes (chacun), Phénanthrène, Plomb (Pb)	Non terminée

Section 12.3 Infrastructures routières

Article 12.3.1 Marges de recul des bâtiments

Les marges de recul des bâtiments par rapport au réseau routier supérieur, soit la route 131 et la rue Principale, sont les suivantes, dans les zones de 70 kilomètres par heure et plus :

1. Pour tout nouvel usage résidentiel, la marge de recul minimale des bâtiments est de 10 mètres;
2. Pour tout nouvel usage commercial, la marge de recul minimale des bâtiments est de 15 mètres.

Article 12.3.2 L'autorisation d'accès

L'autorisation d'accès au réseau routier supérieur prévue à la Loi sur la voirie constitue un document qui doit être soumis à la Municipalité par le requérant lors d'une demande de permis ou de certificat.

Article 12.3.3 Dispositions relatives au bruit routier

Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer hors des zones de bruit routier ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24h, attestées par un expert en acoustique. Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :

1. Les résidences;
2. Les établissements d'enseignement;
3. Les centres de santé et de services sociaux;
4. Les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
5. Les installations culturelles, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
6. Les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit;
7. Les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, tels que les cours ou les balcons.

Les mesures de mitigation sont par exemple, l'aménagement d'un talus ou d'un mur antibruit ou l'implantation d'usages commerciaux ou industriels comme écran.

Une demande de permis pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique conforme aux dispositions du règlement sur les permis et certificats.

Si l'étude produite par un expert en acoustique démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA Leq 24h, les mesures de mitigation ne seront pas nécessaires. Par exemple, la présence d'usages résidentiels déjà existants pourrait servir d'écran au bruit permettant un niveau sonore adéquat.

Les usages sensibles au bruit routier pourront toutefois se situer dans les zones de bruit routier, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA Leq 24h, lorsqu'il s'agit :

1. D'un lot disponible résidentiel en îlots déstructurés;
2. D'une résidence agricole (en vertu des articles 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la LPTAA);

3. D'un lot disponible unique dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;

4. D'un lot unique dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers du résidentiel.

Cependant, pour ces exceptions, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24h devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment sont exigées au règlement de construction en vigueur.

Les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne seront également pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

Il est à noter que les usages sensibles déjà existants en zone de bruit routier possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

Tableau 36 – Zones de bruit routier

Localisation	Autoroutes / routes	Débit journalier moyen estival (nombre de véhicules)	Distance minimale d'éloignement
Notre-Dame-de-Lourdes	Route 131 (90 km/h)	14 200	157 mètres
Notre-Dame-de-Lourdes	Route 131 (70 km/h)	14 200	133 mètres
Notre-Dame-de-Lourdes	Route 131 (70 km/h)	17 900	154 mètres
Notre-Dame-de-Lourdes	Route 131 (90 km/h)	17 900	181 mètres
Notre-Dame-de-Lourdes	Route 131 (70 km/h)	17 900	154 mètres
Notre-Dame-de-Lourdes	Rue Principale / Route Baril (90 km/h)	5 200	85 mètres
Notre-Dame-de-Lourdes	Rue Principale (70 km/h)	5 200	71 mètres

Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de la chaussée ou à partir du centre du terre-plein, lorsque présent.

Section 12.4 Carrières et sablières

Article 12.4.1 Dispositions applicables

Aux abords des carrières, dans un rayon de 600 mètres, et des sablières, dans un rayon de 150 mètres, les nouveaux usages sensibles potentiels sont, soient non autorisés, soient en nombre limité, via l'Annexe C – Grilles des spécifications.

Toutefois, pour bien encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers, des dispositions particulières s'appliquent pour les secteurs qui se trouvent à la fois dans la zone H-26 et à moins de 150 mètres des limites de la sablière 123907 Canada inc. située à Notre-Dame-de-Lourdes.

Dans ces secteurs, aucun nouvel usage sensible aux carrières et aux sablières ne peut être implanté, soit :

1. Les résidences;
2. Les établissements d'enseignement;
3. Les centres de santé et de services sociaux;
4. Les établissements de service de garde éducatifs à l'enfance.

Malgré l'alinéa précédent, il est possible d'implanter une nouvel usage sensible lorsqu'un écran tampon est aménagé entre le nouvel usage sensible et la sablière, et ce, en respect des dispositions suivantes :

1. L'écran tampon doit avoir largeur minimale de 30 mètres;
2. L'écran tampon doit être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisants pour limiter les nuisances produites par la sablière;
3. En l'absence de boisés existants pouvant être préservés, l'écran doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre;
4. L'écran tampon doit être entretenu et maintenu de façon permanente.

Tableau 37 - Carrières et sablières présentes sur le territoire

Carrières et sablières	Affectation
Sablière 123907 Canada inc.	Industrielle catégorie 2, aéroportuaire

Section 12.5 Réseau électrique

Article 12.5.1 Dispositions applicables

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire d'usage résidentiel, commercial ou industriel ne peut être implanté dans l’emprise d’une ligne électrique de 44 kV et plus, à l’exception toutefois d’un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

Section 12.7 Lieux d’élimination des déchets, dépotoir désaffecté et élimination des neiges usées

Article 12.7.1 Bâtiment à proximité d’un lieu d’élimination

Aucun bâtiment principal n'est autorisé à moins de 100 mètres de tout lieu d'élimination des déchets solides, ouvert ou fermé, sauf un bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'exploitation dudit lieu d'élimination.

Article 12.7.2 Dépotoir désaffecté

Aucune construction ne pourra être érigée sur le site d'un dépotoir désaffecté et ce pour une période de 25 ans à compter de la date de fermeture dudit dépotoir.

De plus, aucune construction ne pourra être érigée sur le site à moins qu'une étude effectuée par un professionnel habilité à faire une telle étude ne démontre que les capacités portantes du sol peuvent supporter la construction projetée et que le sol ne comporte aucune contamination.

Article 12.7.3 Élimination des neiges usées

Il est interdit de déverser des neiges usées dans un cours d’eau ou un lac.

Tout site de disposition des neiges usées doit être situé à au moins 30 mètres de la ligne de rivage de tout cours d’eau ou lac, et à au moins 1 kilomètre d’une prise d’eau municipale.

Chapitre 13 Droits acquis

Section 13.1 Dispositions générales

Article 13.1.1 Existence d'un droit acquis

Les lots, usages et constructions existants conformément au règlement en vigueur lors de leur création, occupation, construction, aménagement, installation ou implantation sont protégés par droit acquis conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'emploi des termes « lot », « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires inclut également toute partie d'un lot, d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire.

Aucun droit acquis ne peut être invoqué ni reconnu à l'encontre des dispositions suivantes :

1. Les dispositions concernant la sécurité, notamment les mesures de sécurité des piscines, autour des infrastructures ferroviaires et routières ou à l'intérieur d'une rive ou d'une zone inondable;
2. Les dispositions concernant l'émission de polluants supérieure aux normes d'émissions gouvernementales, notamment l'émission de polluants atmosphériques ou l'émission de polluant dans le sol ou l'eau par le biais d'installations septiques ou d'équipement sanitaire pour le traitement des eaux usées.

Article 13.1.2 Perte d'un droit acquis

Le fait de se conformer ou de tendre vers la conformité à une disposition engendre la perte du droit de revenir à une situation antérieure qui s'éloigne de cette conformité.

Article 13.1.3 Preuve d'un droit acquis

Le fardeau de la preuve revient à la personne qui prétend jouir d'un droit acquis ou pouvoir bénéficier d'un privilège de lotissement en vertu des dispositions applicables. À cet effet, cette personne doit produire des preuves (documents notariés, photos, descriptions techniques, avis professionnel, jugement, etc.) à l'appui de sa demande de permis de lotissement, de permis de construction ou de certificat, selon les cas, qui démontrent sans équivoque qu'elle jouit de pareil droit ou privilège.

Si le fonctionnaire désigné, devant une preuve insuffisante, ne peut émettre un permis ou un certificat reconnaissant l'existence de droits acquis et que le demandeur prétend pour sa part qu'il possède un tel droit, c'est à lui à aller devant un tribunal et à prouver qu'il en possède un.

Section 13.2 Lot dérogatoire

Article 13.2.1 Dispositions générales

Est considéré comme un lot dérogatoire au présent règlement, tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Est considéré comme un lot dérogatoire protégé par droits acquis tout lot dérogatoire au présent règlement ou au règlement de lotissement, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme à la réglementation en vigueur lors de sa création et s'il n'a pas perdu son droit acquis depuis.

Article 13.2.2 Perte d'un droit acquis

Un droit acquis relatif à un lot dérogatoire est perdu et cesse d'être reconnu dans les situations suivantes :

1. Le lot dérogatoire est agrandi de manière à se conformer à la réglementation ou tendre vers la conformité.

Article 13.2.3 Agrandissement ou modification d'un terrain non conforme

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié aux conditions suivantes :

1. Que l'agrandissement n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire le lot à partir duquel l'agrandissement s'effectue;
2. Que la superficie du lot ne soit jamais moindre que la superficie initiale ou que la norme de superficie prescrite;
3. Que la modification de la forme du lot n'entraîne pas une diminution de la superficie totale du lot ou respecte la norme de superficie prescrite.

Article 13.2.4 Usage ou bâtiment sur un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut accueillir un nouvel usage ou un nouveau bâtiment principal pourvu que cet usage ou ce bâtiment soit de la plus basse intensité autorisée à la grille et soit conforme à toutes les autres exigences de ce règlement.

En termes d'intensité, la plus petite quantité de logements prévaut sur une quantité plus élevée autorisée.

Section 13.3 Usage dérogatoire

Article 13.3.1 Dispositions générales

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment de l'occupation de la construction ou du terrain, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et s'il n'a pas perdu son droit acquis depuis.

Article 13.3.2 Perte d'un droit acquis

Un droit acquis relatif à un usage dérogatoire est perdu et cesse d'être reconnu dans les situations suivantes :

1. L'usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement;
2. L'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs, ou de 12 mois dans le cas d'un usage saisonnier;
3. L'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 6 mois consécutifs, ou de 12 mois dans le cas d'un usage saisonnier;
4. Le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie. L'évaluation doit être faite par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire;
5. Dans le cas d'une reconstruction dans un secteur de glissement de terrain, la reconstruction, dans sa forme ou dans son état d'origine, d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause doit débuter dans un délai de 18 mois.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un bâtiment principal d'habitation protégé par droit acquis, mais dérogatoire au niveau du nombre de logements principaux ou de sa typologie d'implantation (isolé, jumelé, en rangée), est détruit par un incendie ou un autre sinistre, il pourra être reconstruit avec le même nombre de logements principaux et selon la même typologie, pourvu qu'il respecte toutes les autres normes applicables de la réglementation d'urbanisme. Le permis autorisant la reconstruction d'un tel bâtiment doit être obtenu dans les 12 mois suivant la date du sinistre, sans quoi ce droit acquis est perdu.

Suivant la perte de droits acquis relatifs à un usage principal, ce dernier ainsi que tout usage complémentaire doivent cesser.

Article 13.3.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

L'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'extension peut se faire sur plus d'une fois, à la condition que la superficie totale n'excède pas le pourcentage d'extension permise et que toutes les autres dispositions soient conformes aux règlements en vigueur.

Article 13.3.4 Modification ou remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié ou remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Article 13.3.5 Entretien d'un aménagement, d'une construction ou d'un équipement ayant un usage dérogatoire

Tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu, rénové ou réparé afin d'en préserver les conditions d'exercice si cet entretien, cette rénovation ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de l'usage.

Section 13.4 Bâtiment d'élevage dérogatoire

Article 13.4.1 Dispositions générales

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite et occupée en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Article 13.4.2 Agrandissement, modification, reconstruction, nouvelle occupation ou remplacement

Lorsqu'elle est dérogatoire, une unité d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire une installation d'élevage ou des ouvrages d'entreposage de déjections animales, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions du chapitre III section I de la LPTAA (articles 79.1 à 79.16).

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit partiellement ou totalement à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le producteur visé pourra poursuivre son activité si le droit acquis en vertu des articles 79.2.4 et suivants de la LPTAA ne s'est pas éteint en vertu des dispositions du présent règlement. En tout temps, la reconstruction ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire et, si possible, respecter les marges avant, latérales et arrière.

Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent règlement.

Remplacement du type d'élevage : Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un autre type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure, tel que présenté au tableau 44.

Article 13.4.3 Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

Malgré l'article 11.1.7, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire compte tenu des distances séparatrices, mais sans augmentation du nombre d'unités animales, est permis, à la condition que cet agrandissement n'ait pas pour effet d'en augmenter l'aspect dérogatoire.

Section 13.5 Construction dérogatoire

Article 13.5.1 Dispositions générales

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions de la réglementation d'urbanisme est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur de la disposition la prohibant, si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis, si c'était requis à ce moment et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme aux règlements en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, les matériaux et éléments de fortification ou de protection ne sont pas protégés par droits acquis et, s'il y a lieu, doivent être enlevés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être démolie et reconstruite qu'en conformité avec les normes d'usage, d'implantation, de construction et de dimensions en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans la présente section. Lorsque les droits acquis s'appliquent à un bâtiment principal existant, les constructions attenantes, comme les balcons, vérandas ou galeries, ne bénéficient pas de droits acquis et doivent être remplacées par des constructions conformes.

Article 13.5.2 Perte d'un droit acquis

Un droit acquis relatif à une construction dérogatoire est perdu et cesse d'être reconnu dans les situations suivantes :

1. La construction a été modifiée, reconstruite ou remplacée de manière à la rendre conforme à la réglementation en vigueur;
2. La construction a été détruite, est devenue dangereuse ou a été incendiée à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie. L'évaluation doit être faite par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Article 13.5.3 Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire est autorisé pourvu que le bâtiment agrandi ne dépasse pas le niveau d'empiétement des marges et qu'il soit conforme aux autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur. Aucun empiétement supplémentaire n'est permis dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées.

Article 13.5.4 Reconstruction d'une fondation d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Lors de travaux de rénovation ou de réparation de fondations d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, ces dernières peuvent être démolies et reconstruites sans qu'il y ait perte des droits acquis relatifs à l'implantation du bâtiment, sauf dans le cas de la marge avant prescrite qui doit être respectée pour la nouvelle fondation. La reconstruction des fondations doit être réalisée aux conditions suivantes :

1. La reconstruction de la fondation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la situation dérogatoire illustrée au plus récent certificat de localisation. Il est toutefois possible de réduire la dérogation;
2. Aucune nouvelle situation dérogatoire ne doit résulter de la reconstruction ou de la rénovation de la fondation;

3. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner la démolition volontaire ou accidentelle de l'enveloppe du bâtiment;
4. Les travaux doivent être exécutés de manière à préserver la construction protégée par les droits acquis, laquelle peut être soulevée ou déplacée temporairement durant les travaux.

Article 13.5.5 Déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement du bâtiment;
4. La marge avant prescrite doit obligatoirement être respectée pour la nouvelle implantation du bâtiment principal;
5. La nouvelle implantation doit obligatoirement être à l'extérieur de toute zone de contrainte.

Article 13.5.6 Rénovation d'une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être rénovée afin de remplacer une portion de la construction pourvu que cette rénovation n'ait pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Il est permis d'effectuer la rénovation nécessaire pour remplacer une portion d'un revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis.

Dans le cas où les travaux de rénovation s'effectuent sur plus de 65 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des matériaux de revêtements extérieurs dérogatoires devront être remplacés par des matériaux conformes à ce règlement.

Article 13.5.7 Exécution de travaux nécessaire au maintien des droits acquis

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue ou réparée afin de la maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Dans le cas où les travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sur plus de 65 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des matériaux de revêtements extérieurs dérogatoires devront être remplacés par des matériaux conformes à ce règlement.

Section 13.6 Enseigne dérogatoire

Article 13.6.1 Dispositions générales

Une enseigne dérogatoire peut être modifiée ou agrandie uniquement afin d'être conforme aux dispositions du présent règlement. Une enseigne dérogatoire peut uniquement être remplacée par une enseigne conforme aux règlements en vigueur.

Article 13.6.2 Tolérance applicable à une enseigne

Toute enseigne dérogatoire aux normes du présent règlement et qui a été érigée conformément au règlement alors en vigueur lors de son implantation doit être rendue conforme aux dispositions la concernant dans les 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13.6.3 Usage abandonné

Une enseigne qui annonce un usage qui a été abandonné, qui a cessé ou qui a interrompu ses opérations durant une période de 6 mois consécutifs doit être enlevée.

Article 13.6.4 Exécution de travaux de maintien en bon état

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire tolérée sont permis pour la maintenir en bon état. Une enseigne brisée, trouée par l'usure, partiellement démontée, tombée ou déplacée doit être enlevée ou modifiée ou remplacée par une enseigne conforme.

Annexe A – Terminologie

Abattage d'arbres (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abattage d'arbres à des fins d'entretien pour un usage agricole

Les travaux d'abattage d'arbres à des fins d'entretien pour un usage agricole sont tous travaux relatifs à l'élagage et la coupe d'arbres morts, dangereux ou à risque d'endommager la propriété privée.

Lorsque requis, l'abattage d'arbre doit être autorisé par la CPTAQ. Toutes autres dispositions règlementaires applicables doivent être respectées.

Abri pour chevaux

Construction fermée sur trois côtés maximums servant à protéger les chevaux.

Abri d'auto

Construction couverte attachée au bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 50 % des plans verticaux. L'autre côté de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent règlement.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais, et aménagé de façon de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Accès routier

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle.

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de fruits et de légumes. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou de matériaux.

Aire de stationnement

Surface comprenant les allées et les cases de stationnement.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière, une rampe d'accès, un accès à la propriété sont des allées d'accès. Dans certains cas, l'allée d'accès peut également servir d'aire de stationnement.

Allée de circulation

Allée permettant l'accès à une ou des cases de stationnement dans une aire de stationnement.

Amélioration

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Aménagement forestier

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

Appentis

Construction reliée à un construction accessoire formée d'un toit en auvent, à pente unique, dont le faîte est appuyé à un mur, et qui est soutenu par des poteaux.

Arbre

Végétal ligneux, dont la tige est habituellement unique, qui atteint, à maturité, une hauteur d'au moins 3 mètres et un tronc d'une circonférence d'au moins 10 centimètres, mesuré à 30 centimètres du sol. Lorsqu'il s'agit d'une tale d'arbres, chaque tronc est considéré comme un arbre.

Auvent

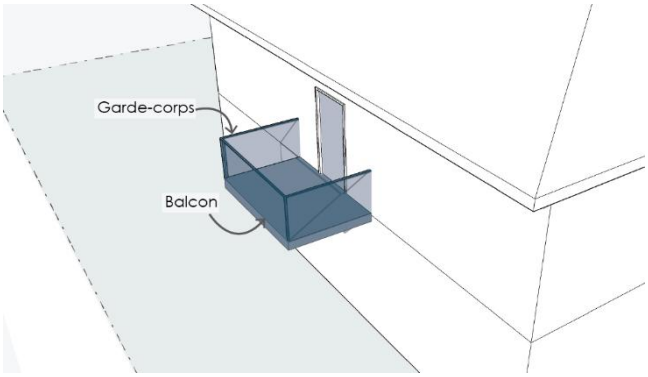
Toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon

Plateforme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, généralement fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon ne pourra pas avoir un support attaché au sol, tel qu'un escalier.



Bande cyclable

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite des voies de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

Bande de protection (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bassin versant

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

Bâtiment

Toute construction servant à contenir, accommoder, abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Voir « Construction accessoire »

Bâtiment agricole

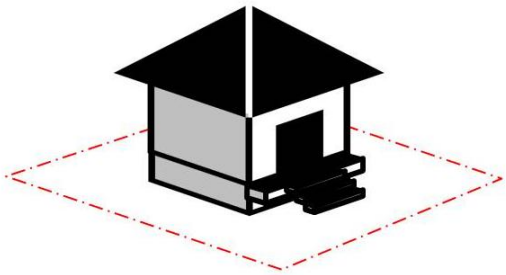
Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

Bâtiment contigu

Bâtiment relié à deux autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie.

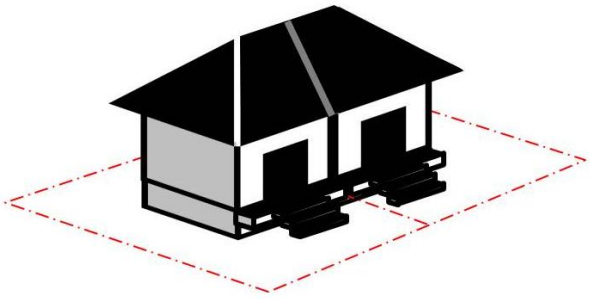
Bâtiment isolé

Bâtiment dont toutes les parties constituantes sont détachées de tout autre bâtiment.



Bâtiment jumelé

Bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur mitoyen.



Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

Cabanon

Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, pour le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et autres équipements nécessaires à l'entretien du terrain.

Camping

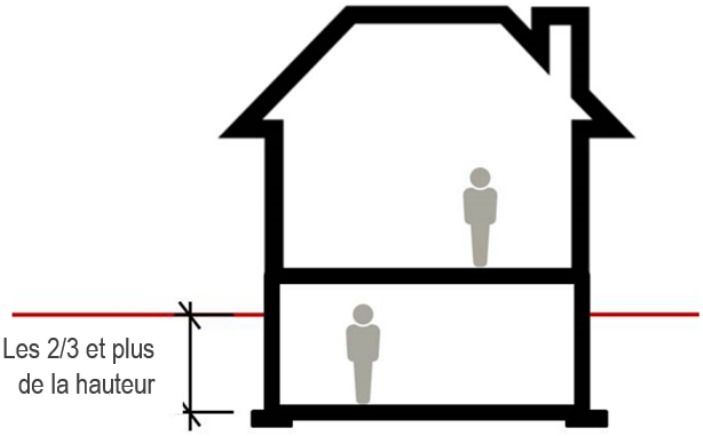
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont les 2/3 et plus de la hauteur (mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond) est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Voir définition de « Sous-sol ».



Ceinture de sauvegarde

La superficie entourant le tronc d'un arbre où se trouve la plus grande partie de son système racinaire. Dans tous les cas, la ceinture de sauvegarde ne peut être inférieure à une superficie créée par un cercle d'un rayon de 1,83 mètre entourant le tronc d'un arbre.

Centre équestre

Emplacement ou parti d'emplacement comprenant ou non des bâtiments ou constructions où sont aménagés des sentiers, pistes ou parcours destinés à des randonnées ou à des sports équestres.

Chaussée désignée

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

Chemin d'accès privé (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité/ville ou par le MTQ ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée).

Clinomètre (compas circulaire optique) (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Conservation

Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures. Elle comprend l'interprétation de la nature qui désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité, les activités éducatives, de recherche et de prélèvement scientifiques.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction accessoire

Bâtiment (attaché ou non) subordonné au bâtiment principal, construit sur le même terrain et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal.

Construction dérogatoire

Bâtiment ou construction non conforme aux dispositions générales ou spécifiques de la réglementation d'urbanisme.

Construction temporaire

Bâtiment à caractère passager destiné à des fins spéciales pour une période préétablie.

Corridor routier

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

Coupe d'assainissement (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cour

Espace à ciel ouvert entre la ligne de terrain et le bâtiment principal, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, avant secondaire, latérale ou arrière.

Les bâtiments principaux comportant des décrochés au-delà de 55 % de profondeur et au-delà de 15 % de largeur de façade principale ont des cours déterminées conformément aux illustrations de la figure 8.

Cour arrière

Espace extérieur compris entre la ligne arrière de terrain et le mur arrière du bâtiment principal, incluant le prolongement tracé de la ligne arrière parallèlement, et ce, selon le cas applicable :

1. Jusqu'aux lignes latérales de terrain; ou
2. Jusqu'à la ligne latérale de terrain et une limite d'une cour avant secondaire; ou
3. Jusqu'aux limites des cours avant secondaires.

Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure 8

Cour avant

Espace extérieur compris entre la ligne avant de terrain et la façade principale avant, incluant le prolongement tracé de la ligne avant parallèlement, et ce, selon le cas applicable :

1. Jusqu'aux lignes latérales de terrain; ou
2. Jusqu'à la ligne avant secondaire et une ligne latérale;

Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure 8

Cour avant secondaire

Espace extérieur compris entre la ligne avant secondaire de terrain et un mur avant secondaire, incluant le prolongement tracé de la ligne avant secondaire parallèlement, et ce, selon le cas applicable :

1. Jusqu'à la limite de la cour avant et la ligne arrière de terrain; ou
2. Jusqu'aux lignes latérales de terrain; ou
3. Jusqu'aux lignes avant secondaires.

Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure 8

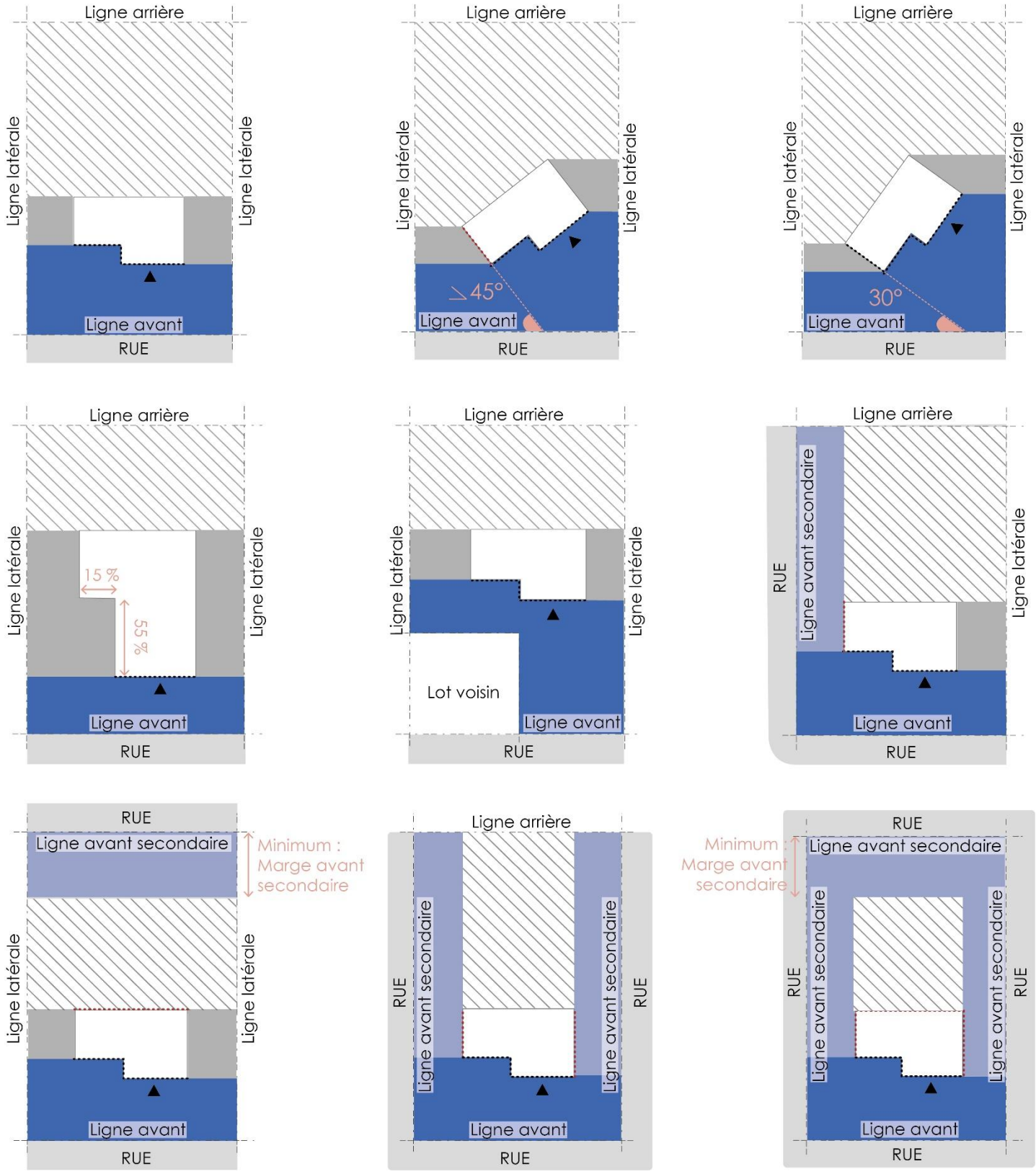
Cour latérale

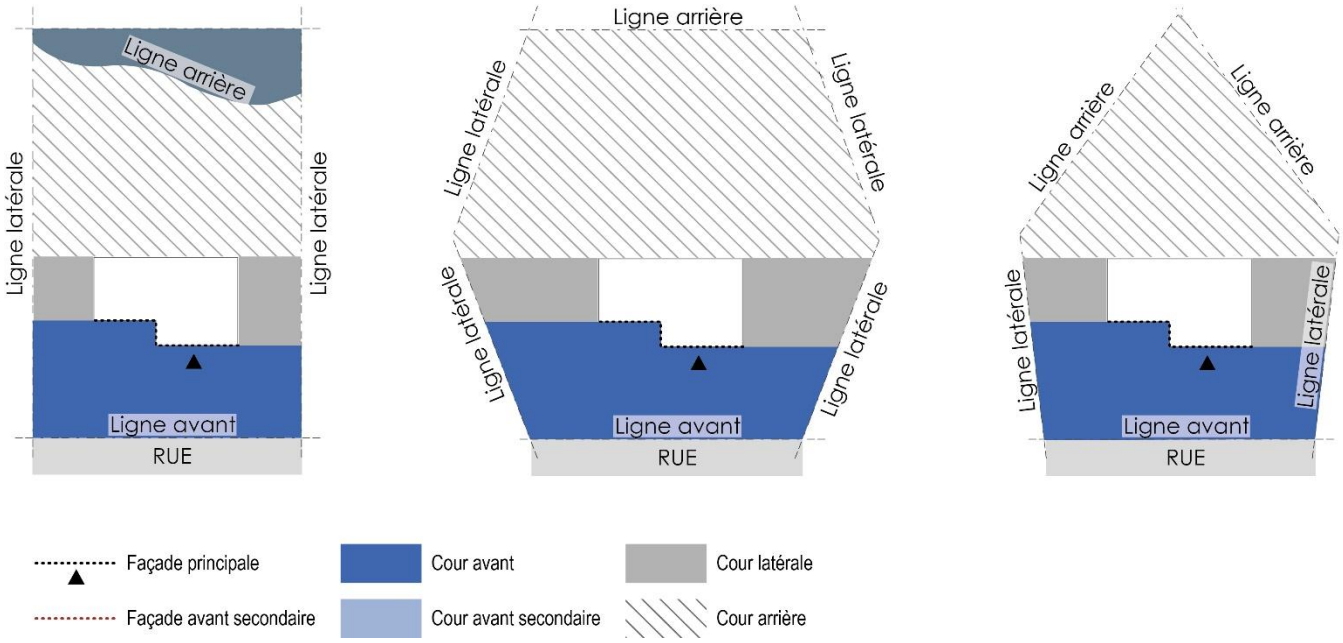
Espace extérieur compris entre les lignes latérales de terrain et un mur latéral du bâtiment principal et qui s'étend de la limite de la cour avant vers l'arrière, et ce, selon le cas applicable :

1. Jusqu'à la limite de la cour arrière; ou
2. Jusqu'à la limite de la cour avant secondaire.

Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure 8.

Figure 8 – Types de cours




Ligne arrière
Ligne latérale
Ligne latérale
Ligne avant
RUE
Ligne arrière
Ligne latérale
Ligne latérale
Ligne latérale
Ligne latérale
Ligne avant
RUE
Ligne arrière
Ligne arrière
Ligne latérale
Ligne latérale
Ligne avant
RUE
Façade principale
Façade avant secondaire
Cour avant
Cour avant secondaire
Cour latérale
Cour arrière

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

1. D'un fossé de voie publique ou privée;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Couverture végétale

Superficie d'un terrain couverte de végétation naturelle permettant de conserver la perméabilité du sol pour que l'eau puisse y pénétrer, telle que du gazon, des arbres, des arbustes, des plantes et des fleurs.

Cul-de-sac (ou rue sans issue)

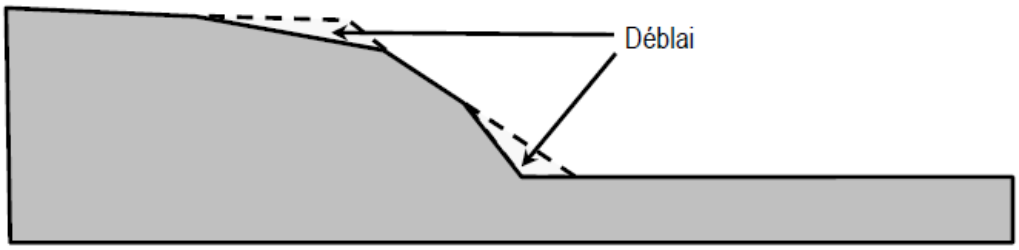
Toute partie de rue ne débouchant sur aucune autre rue.

Déblai (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure au sommet);
2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.



Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,4 mètres n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher inférieur.

Démolition

Action de détruire, de quelque façon que ce soit, une construction ou un ouvrage.

Densité brute

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Dépôts meubles (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Droits acquis

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot créé conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur création.

Droit de passage

Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au bureau d'enregistrement.

Écurie privée

Construction accessoire à un usage résidentiel où l'on garde des animaux équidés pour un usage personnel.

Emplacement

Terrain destiné à servir de site à l'érection d'une ou de plusieurs constructions, il peut être composé d'un seul ou de plusieurs lots contigus identifiés au cadastre.

Emprise

Surface de terrain cadastrée nécessaire pour l'implantation d'une voie publique, d'une utilité publique ou d'un service public.

Enseigne

Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute figure aux caractéristiques similaires qui :

1. Est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
2. Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. Est visible de l'extérieur.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes, des fanions ou des drapeaux ou celle sur laquelle l'Intensité de la lumière artificielle ou de la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire, à l'exclusion des drapeaux nationaux.

Enseigne d'identification d'un bâtiment

Enseigne donnant le nom et adresse d'un bâtiment ainsi que l'usage qui y est autorisé.

Enseigne d'identification d'un occupant

Enseigne donnant uniquement les nom, adresse et profession de l'occupant d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne portative

Enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre ou une enseigne qui n’est pas construite, installée, montée de façon permanente sur un terrain ou qui n'est pas rattachée de façon permanente à un bâtiment ou une structure.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Enseigne érigée sur un terrain ou sur un bâtiment attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, un produit ou une activité vendue, offerts ou exercés en partie ou en totalité sur un immeuble autre que celui où est posée l'enseigne.

Enseigne rotative

Enseigne qui tourne dans un angle quelconque.

Enseigne sur marquise

Enseigne fixée ou intégrée à une marquise.

Enseigne sur mur

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne sur muret ou socle

Enseigne soutenue par un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux.

Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol.

Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur toit

Enseigne érigée sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ou qui est partiellement ou totalement supportée par le toit de ce bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.

Enseigne, hauteur d'une

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

Entrée charretière

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue. Est également considérée comme une entrée charretière, les entrées par ponceaux.

Entreposage

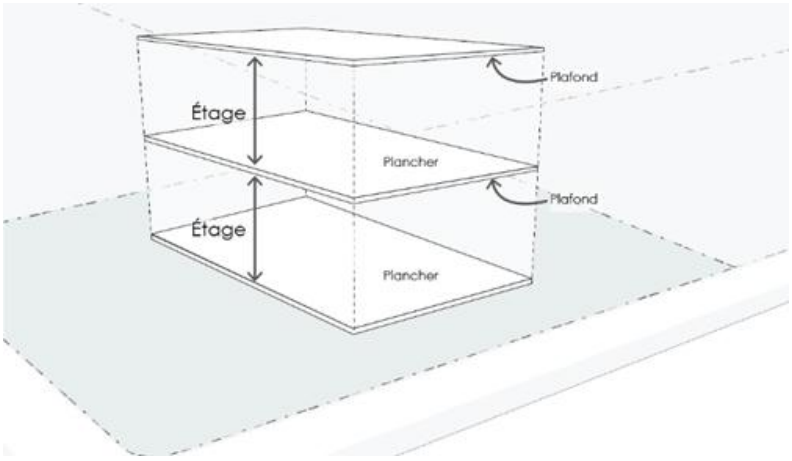
Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Entretien

Action de maintenir en bon état.

Étage

Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.



Étalage

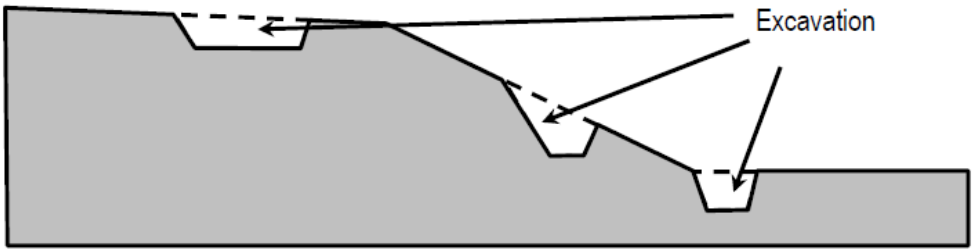
Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

Étang

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Excavation (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



Expertise géotechnique (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Extraction agricole

Prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

Façade avant secondaire

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique ou une place publique qui n'est pas considéré comme une façade principale.

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique ou une place publique. Dans le cas d'un lot bordé par plusieurs rues, la façade principale d'un bâtiment principal est déterminée par l'adresse civique auquel le bâtiment est référencé.

Dans le cas où le bâtiment ne fait pas face à une rue, la façade principale est le mur où est situé le principal accès au bâtiment.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur, inspecteur municipal, secrétaire-trésorier, responsable de l'urbanisme ou toute autre personne nommée par résolution du conseil pour voir à l'application du présent règlement.

Fondations (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé

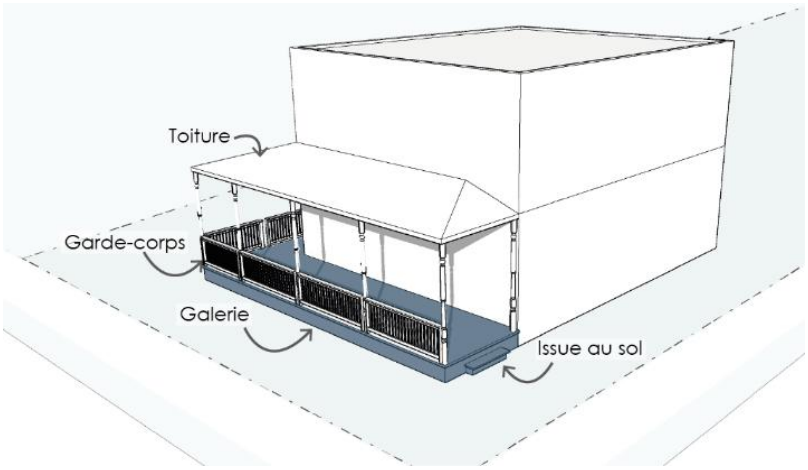
Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

Frontage

Mesure de la ligne avant entre les lignes latérales d'un terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection des deux rues.

Galerie

Plateforme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture.



Garage (à des fins domestiques)

Construction attachée ou détachée à une habitation, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Glissement de terrain (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

Habitation comprenant deux logements sur un même terrain.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant trois logements et plus sur un même terrain.

Habitation unifamiliale

Habitation comprenant un seul logement principal sur un terrain.

Hauteur de bâtiment en étage

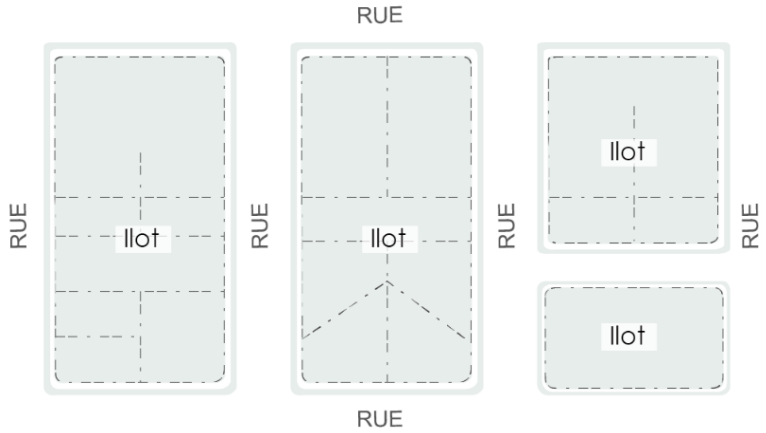
Nombre d'étages compris entre le toit et le dessus du mur de fondation, excluant le sous-sol ou la cave.

Hauteur de bâtiment en mètre

Distance verticale entre le dessus du mur de fondation du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Îlot

Un ou plusieurs emplacements bornés par des emprises de rues, de cours d'eau, de plans d'eau, de voies ferrées ou autres barrières physiques.



Îlot déstructuré

Pour donner suite à une décision de la CPTAQ, entité ponctuelle située en zone agricole de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil.

Immeuble protégé pour la détermination des distances séparatrices

Pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices, les immeubles protégés sont :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de la ferme école du Cégep de Joliette située sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas;
5. Un établissement de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;

9. Un théâtre d'été;

10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

Immunisation

Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation à une construction, un ouvrage ou un aménagement.

Inclinaison (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

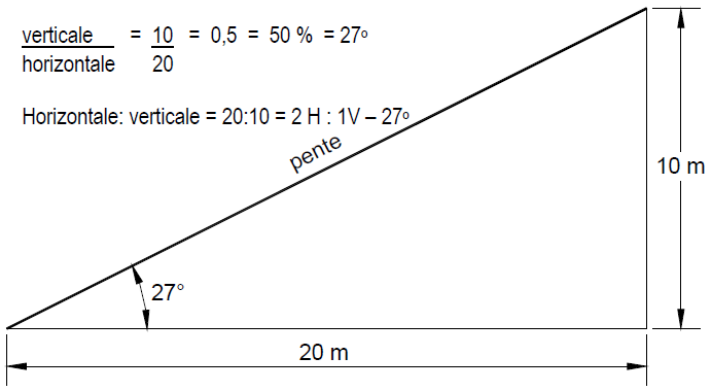
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

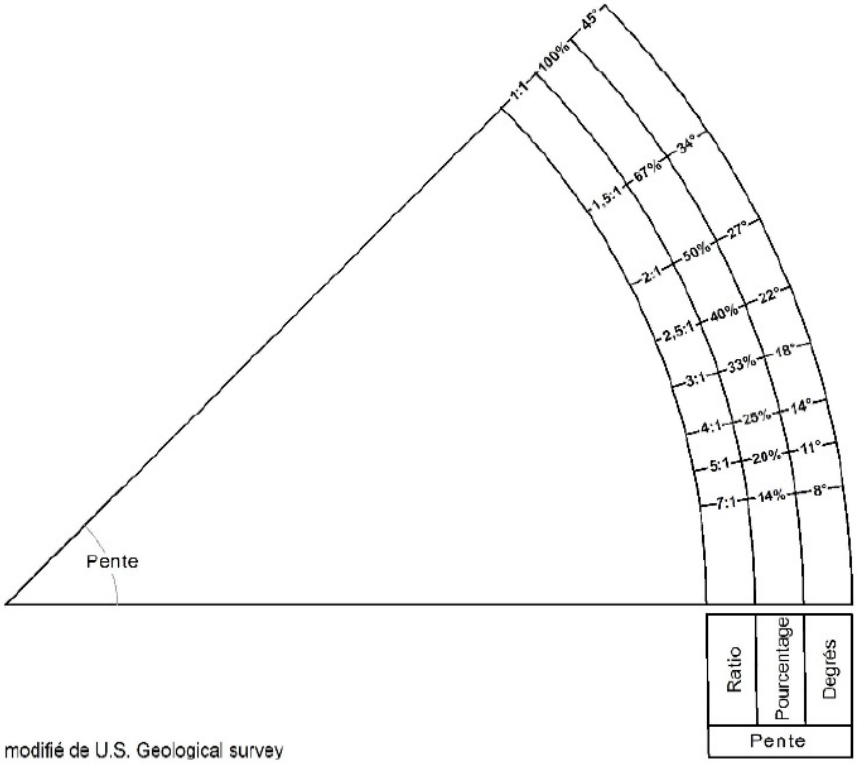
La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 degré pour une surface parfaitement horizontale, à 90 degrés pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.





modifié de U.S. Geological survey

Infrastructures (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ingénieur en géotechnique (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Installation d'élevage

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Institutionnel

Établissement offrant des services directs à la population, qui est lié à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité/ville, régie municipale, commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

Institutionnel régional

Établissement institutionnel dont la population desservie provient principalement de l'extérieur de la municipalité/ville d'accueil.

Lac

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, c'est-à-dire qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

Largeur d'un terrain

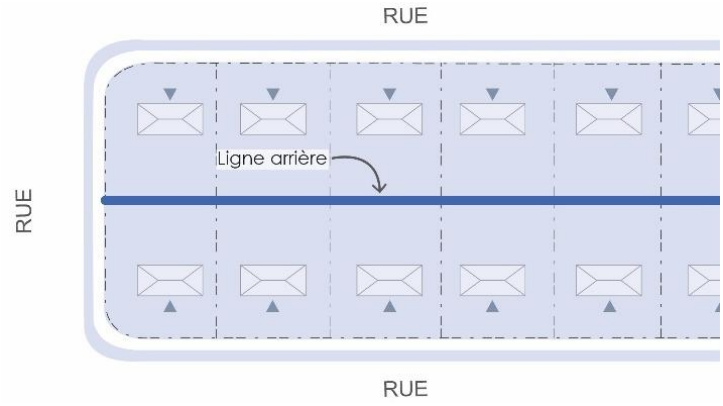
Distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un terrain si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre les lignes latérales, si elles ne sont pas parallèles. Selon la forme du terrain, la largeur minimale exigée à la réglementation doit être respectée minimalement à un endroit sur le terrain, et ce, en autant que la superficie totale du terrain minimale soit respectée.

Lave-auto

Bâtiment ou partie de bâtiment muni d'équipements conçus pour le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage de véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

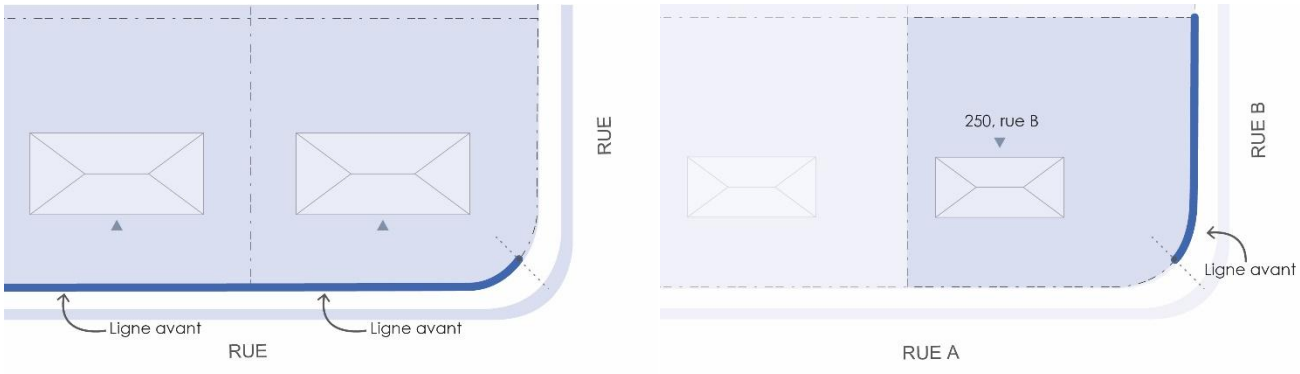
Ligne arrière de terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de terrain formant dans sa projection avec celle de la ligne avant du terrain, un angle égal ou inférieur à 45 degrés. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne arrière signifie la ligne opposée à celle où se trouve la façade principale du bâtiment. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure 8.



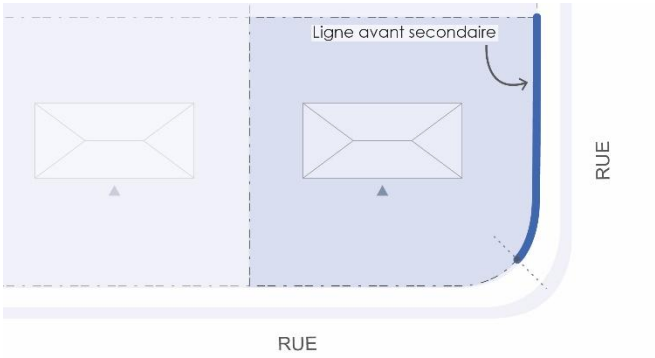
Ligne avant de terrain

Ligne qui sépare un terrain de l'emprise d'une rue face à laquelle on retrouve la façade principale avant. Dans le cas d'un bâtiment dont la façade où est située l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la ligne avant de terrain est la ligne adjacente à la rue pour laquelle un numéro municipal est attribué. Dans le cas d'un terrain d'angle comprenant un arc de cercle, la ligne avant de terrain s'étend d'une ligne latérale de terrain jusqu'au centre de cet arc de cercle formé par la courbe de l'emprise de la rue. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure 8.



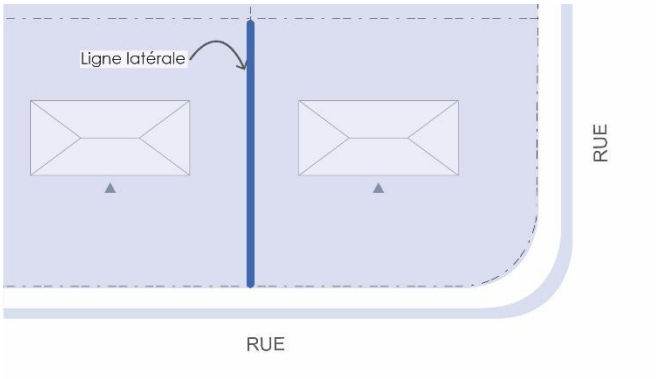
Ligne avant secondaire de terrain

Ligne qui sépare un terrain de l'emprise d'une rue et qui n'est pas la ligne avant de terrain. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure 8.



Ligne latérale de terrain

Ligne qui sépare deux terrains adjacents et qui a un point d'intersection avec une ligne avant ou une ligne avant secondaire de terrain. Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure 8.



Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains adjacents ou entre un terrain et une rue.

Ligne de rue

Limite de l'emprise de la rue.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 du deuxième alinéa.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du Cadastre conformément aux articles 2175, 2174, 2174a et 2174b du Code civil ou à la Loi sur le cadastre.

Lot d'angle (ou terrain d'angle)

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rue, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135 degrés.

Lot d'angle transversal

Lot situé à un double carrefour de rues et ayant plus d'une ligne avant.

Lot intérieur

Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

Lotissement

Le morcellement d'un terrain par la création de lots ou d'emplacements.

Lot transversal

Lot dont la ligne avant et la ligne arrière sont délimitées par une rue.

Maison d'habitation (définition en lien avec les notions de distances séparatrices)

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

La maison mobile est une habitation déménageable ou transportable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée aux services publics. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle ou elle peut se composer de deux ou de plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

Marché aux puces

Commerce de vente d'objets divers neufs et/ou usagés effectué à l'intérieur d'un bâtiment.

Marais

Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés.

Marécage

Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

Marge

Partie ou emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal.

Marge arrière

Distance minimale prescrite entre une ligne arrière de terrain et le mur arrière d'un bâtiment principal.

Marge avant

Distance minimale prescrite entre une ligne avant de terrain et la façade avant principale (synonyme : mur avant) du bâtiment principal.

Marge avant secondaire

Distance minimale prescrite entre une ligne avant secondaire de terrain et le mur avant secondaire (synonyme : façade avant secondaire) d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique ou une place publique.

Marge latérale

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale de terrain et le mur latéral d'un bâtiment principal.

Marge de précaution (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette.

Mezzanine

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 40 % de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous. Au-delà de 40 %, cette superficie de plancher constitue un étage ou un demi-étage au sens du présent règlement.

Modification

Tout changement, addition, ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

Morcellement

Morcellement d'un terrain au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2175 du Code civil ou au moyen de l'enregistrement d'un acte d'aliénation.

Municipalité

La Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Mur arrière

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière en parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant secondaire

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant secondaire. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur de séparation érigé sur la ligne séparatrice des terrains et servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés et contigus. Dans le cas des habitations bifamiliales ou multifamiliales isolées, le mur mitoyen est destiné à délimiter la séparation entre les différents logements présents au sein du bâtiment et n'est pas érigé sur la ligne séparatrice du terrain. Dans un tel cas et lorsqu'il s'agit d'une copropriété, le mur mitoyen correspond à la délimitation entre les différentes parties privatives.

19-2023, a. 3

Niveau moyen du sol

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 mètres d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 mètres au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Dans le cas où un côté de la construction a une largeur inférieure à 2 mètres, le niveau du sol doit être mesuré vis-à-vis le centre de ce côté. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (c. C-1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

Ouvrage

Travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, à l'amélioration ou à la modification du sol d'un terrain.

Patio

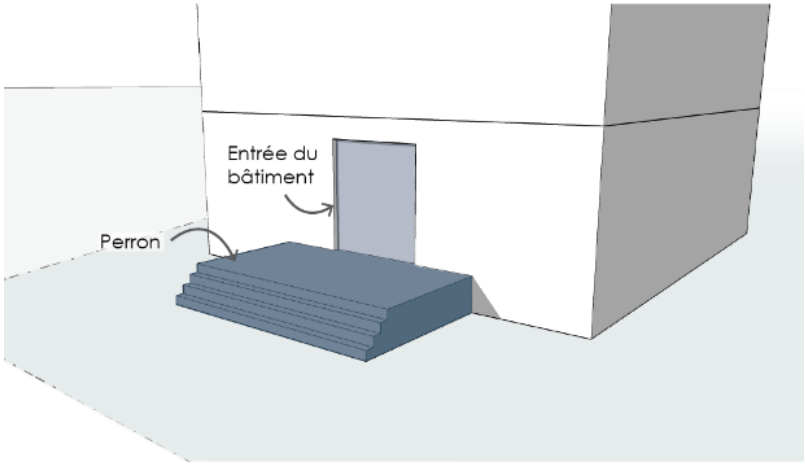
Surface généralement recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois située au niveau du sol ou ayant une hauteur de maximum 15 centimètres.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités/villes.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec la porte d'entrée, soit l'ouverture donnant accès à une construction ou un bâtiment.



Pièce habitable

Partie d'un bâtiment isolée et chauffée destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Piste cyclable

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme municipal;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme municipal.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par

le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'ensemble

Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors-terre

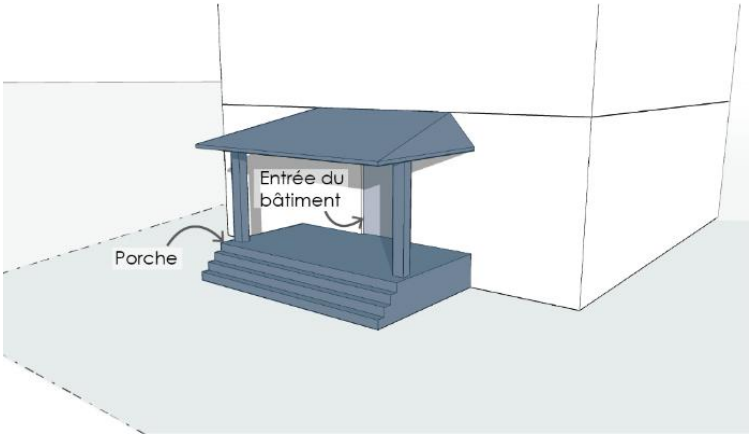
Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Porche

Construction destinée à abriter la porte d'entrée d'un édifice, d'une habitation.



Précautions (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.

Prairie humide

Incluse dans les marais, elle s'en distingue par la durée plus courte de la saison de croissance, qui correspond au moment où le substrat est saturé ou recouvert d'eau, et par une végétation généralement dominée par des graminées ou des cypéracées. Elle est souvent maintenue de façon artificielle par du pâturage ou du brûlage.

Profondeur de terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau. Selon la forme du terrain, la profondeur minimale exigée à la réglementation doit être respectée minimalement à un endroit sur le terrain, et ce, en autant que la superficie totale du terrain minimale soit respectée.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

Propriétaire

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Public (usage)

Immeuble destiné à des services publics, qui n'est pas une institution, tels les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion de matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Rapport plancher-terrain

Rapport entre la superficie totale des planchers d'un bâtiment et la superficie de l'emplacement sur lequel il est érigé.

Rapport espace bâti-terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie de l'emplacement sur lequel ils sont érigés.

Récréatif extensif

Activité récréative qui exploite généralement de vastes superficies extérieures et ne nécessite que des aménagements légers et/ou bâtiments accessoires, en harmonie avec la nature. À titre d'exemples, sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, équestres, pistes cyclables, sentiers de motoneige et quad, abris sommaires ou haltes de randonneurs, parcs et espaces verts, aménagements pour l'interprétation de la nature, aires de pique-nique. Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive.

Reconstruction (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause.

Réfection (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des

installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du MTQ, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition; dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise

Voir « Cabanon ».

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Rénovation majeure

Tout changement, transformation, modification, réfection, consolidation ou changement structurel d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ayant pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

Réparation

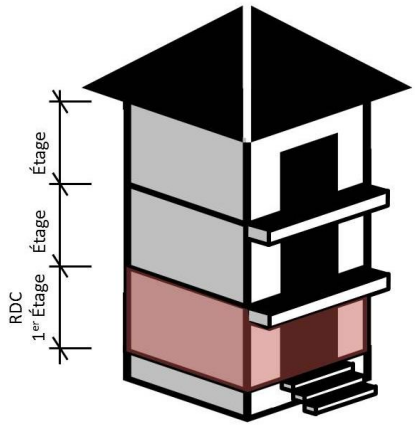
Renouvellement ou consolidation de toute partie existante défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

Résidentiel faible densité

Habitation unifamiliale isolée, bifamiliale isolée ou intergénérationnelle.

Rez-de-chaussée

Premier étage d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée entre le plancher et le plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol extérieur adjacent à ce bâtiment, après nivellement final.



Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1. La rive a un minimum de 10 mètres :

a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

2. La rive a un minimum de 15 mètres :

a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rue

Une voie pour la circulation des véhicules, appelée rue, route, artère, autoroute, grande route, chemin, voie de communication, avenue, boulevard, place ou autre. Un droit de passage n'est pas considéré comme étant une rue.

Rue privée

Rue n'étant pas sous la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes ou du Gouvernement du Québec. Un droit de passage n'est pas considéré comme étant une rue privée.

Rue publique

Rue sous la juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes ou du Gouvernement du Québec.

Sablière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

Service de garde en milieu familial

Service de garde d'enfant fourni par une personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et reçoit, selon le cas :

1. Au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois;
2. Au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte.

Servitude de non-accès

Barrière virtuelle empêchant l'accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

Site (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

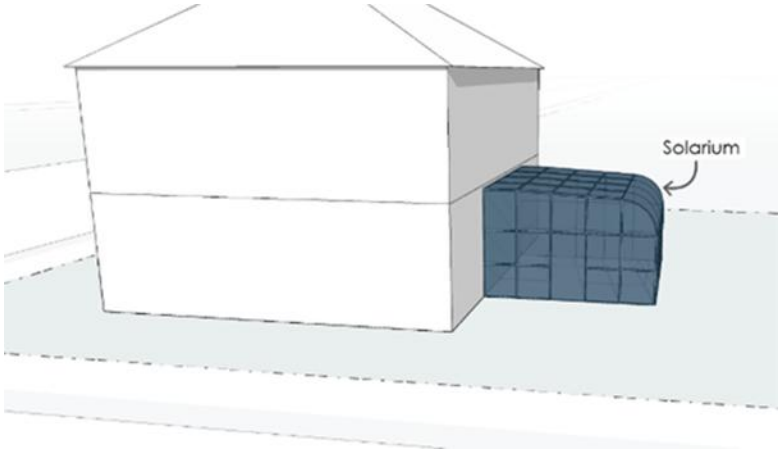
Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette.

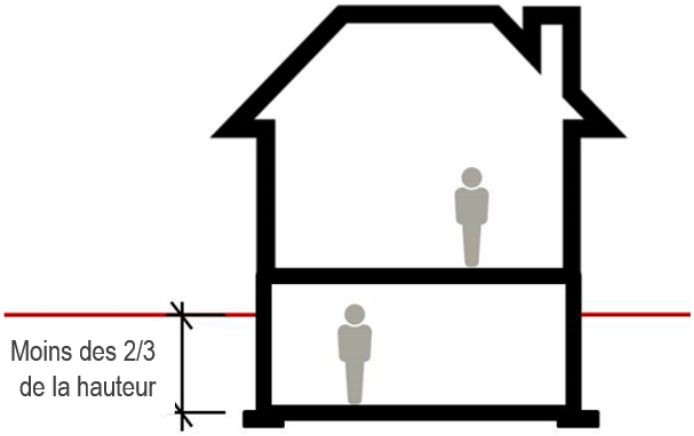
Solarium

Bâtiment accessoire vitré attaché au bâtiment principal aménagé pour profiter de la lumière du soleil et non utilisé comme pièce habitable.



Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont moins des 2/3 de la hauteur (mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond) est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Voir la définition de « Cave ».



Stabilité (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie de la projection horizontale de l'extérieur des murs d'un bâtiment sur le sol. Cette superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Surface terrière

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. En d'autres termes, la surface terrière est l'appréciation de la densité d'un peuplement qui s'exprime par la surface totale de la découpe des arbres, à 1,3 mètre de hauteur, sur un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés par hectare (m²/ha).

Tablier de manœuvre

Un espace attenant à une aire de chargement ou de déchargement ou à un quai de chargement ou de déchargement et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation.

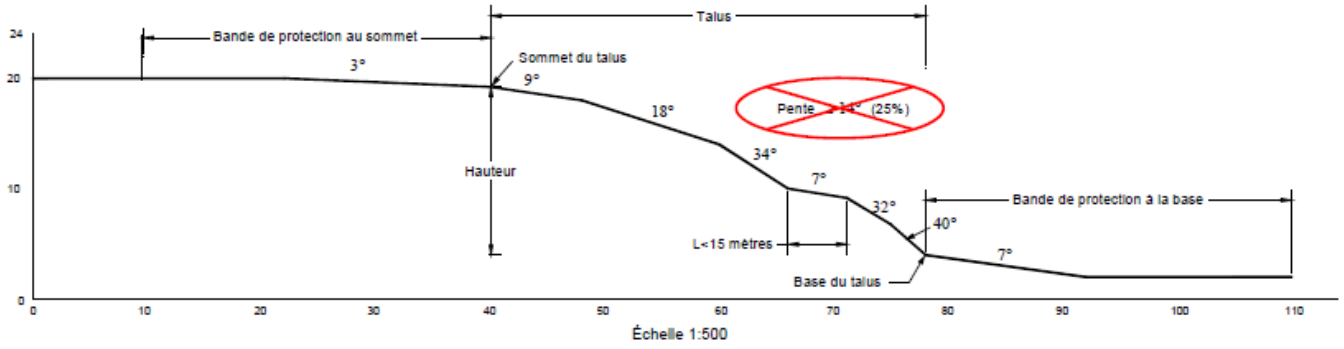
Talus (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

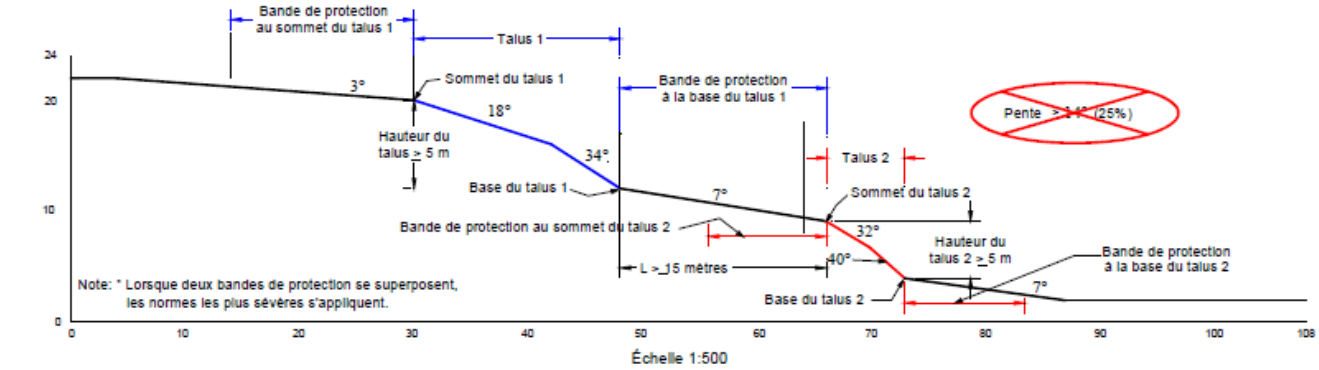
1. Pour un talus composé de sols à prédominance argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres;

2. Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

Talus de Classe I

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec un cours d'eau à la base.

Talus de Classe II

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base.

Terrain

Fond de terre constitué d'un ou plusieurs lots appartenant au même propriétaire ou détenu en copropriété.

19-2023, a. 3.

Terrains adjacents (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Terrain intercalaire

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur bâti et dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

Terrasse

Plateforme ouverte, surélevée au-delà de 15 centimètres par rapport au niveau du sol, attenante ou non à un bâtiment principal où sont disposées ou peuvent être disposées des tables et des chaises.

Tourbière

Terrain recouvert de tourbe s'agissant d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux.

Tourbière boisée

Tourbière dont le recouvrement en arbres et en arbustes (plants de plus de 4 mètres de hauteur) est supérieur à 25 % de la superficie de la tourbière.

Tourbière ombrotrophe (bog)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant des précipitations et du vent, eau acide, très pauvre en éléments minéraux car isolée des eaux minérotrophes souterraines, dominance de sphaignes, souvent accompagnées d'arbustes (éricacées) et d'arbres (mélèze et épinette noire), certaines comportent des mares.

Tourbière minérotrophe (fen)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant de la nappe phréatique, laquelle s'écoule très lentement, eau relativement acide, riche en éléments minéraux, présence de mousses brunes (de la famille des Amblystegiaceae), en particulier, et d'herbacées (de la famille des cypéracées notamment).

Transformation

Travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.

Triangle de visibilité

Partie de terrain située à l'intersection de voies publiques à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreintes.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

Unité d'élevage

Est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction en elle-même. On distingue deux types d'usages, soit l'usage principal et l'usage complémentaire.

Usage complémentaire (ou usage additionnel, ou usage accessoire)

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment, une structure, une construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes préétablies.

Usages aux fins de sécurité publique (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

1. Postes de police;
2. Casernes de pompiers;
3. Garages d'ambulances;
4. Centres d'urgence 9-1-1;
5. Centres de coordination de la sécurité civile;
6. Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage sensible (définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se

protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) Les usages suivants sont des usages sensibles :

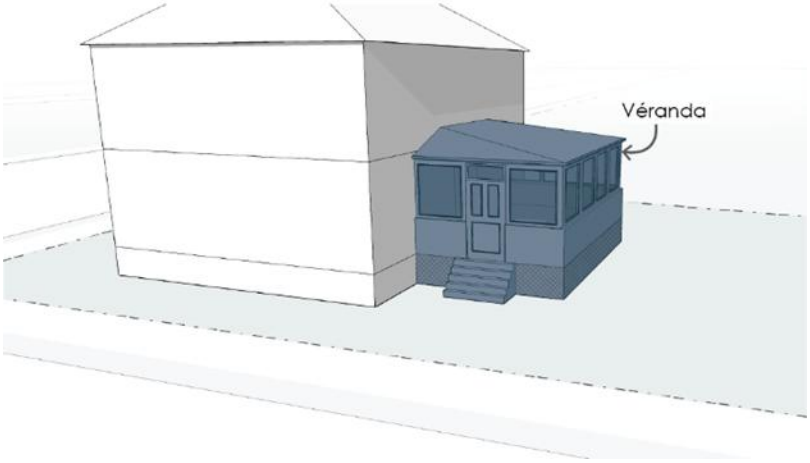
1. Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
2. Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
3. Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
4. Résidences privées pour aînés;
5. Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
6. Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Vente de garage

Mise en vente non commerciale d'objets ou de biens ayant été utilisés ou acquis afin d'être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont mis en vente.

Véranda

Galerie vitrée servant uniquement de séjour et nullement aménagée ou utilisée comme pièce habitable.



Voie privée

Voir « Rue privée ».

Voie publique

Voir « Rue ».

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

1. NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
2. NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

3. NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
4. NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
5. NH : Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
6. NHd : Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.
7. NC : Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.
8. NI : Zone composée de dépôts meubles de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

1. RA1 sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
2. RA1 base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 sommet.
3. RA1-NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.
4. RA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Zone de faible courant

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone inondable

Voir « Plaine inondable ».

Zone tampon

Espace vert servant à séparer deux usages ou deux activités.

Annexe B – Plan de zonage

Annexe C – Grilles des spécifications

Zone A-1

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale	• (1)(2)							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole			• (4)					
I4 – Activité forestière			•					
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique				• (5)				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive					•			
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture						• (6)		
A2 – Élevage						• (6)		
A3 – Para-agricole						• (6)		
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus					R102			
Usage spécifiquement inclus		(3)						
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (7)		
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (7)		
Latérale minimale (m)	2	2	2			7		
Arrière minimale (m)	7	7	7			7		
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2			

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

b) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Spécifiquement autorisé :

- La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole. La vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long de la route 131.

4) Bien que le para-industriel relié à l'agriculture soit autorisé, les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

5) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

6) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

7) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zones A-2 et A-3

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique		• (3)						
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture			• (4)					
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5		20 (5)					
Avant secondaire minimale (m)	7,5		20 (5)					
Latérale minimale (m)	2		7					
Arrière minimale (m)	7		7					
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2						

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

4) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

5) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zone A-4

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière		•						
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			• (3)					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				•				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture					• (4)			
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus				R102				
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•			
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5				20 (5)			
Avant secondaire minimale (m)	7,5				20 (5)			
Latérale minimale (m)	2				7			
Arrière minimale (m)	7				7			
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

4) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

5) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zone A-5

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale	• (1)(2)							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole			• (4)					
I4 – Activité forestière			•					
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique				• (5)				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive					•			
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture						• (7)		
A2 – Élevage						• (7)		
A3 – Para-agricole						• (7)		
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus					R102			
Usage spécifiquement inclus		(3)		(6)				
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (8)		
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (8)		
Latérale minimale (m)	2	2	2			7		
Arrière minimale (m)	7	7	7			7		
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2			

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

b) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Spécifiquement autorisé :

- Les entreprises de transport sont autorisées, uniquement sur un terrain où est déjà exercé, à l'entrée en vigueur du règlement, un tel usage, autorisé par la CPTAQ/LPTAA ou bénéficiant de droits acquis.
- La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole. La vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long de la route 131.

4) Bien que le para-industriel relié à l'agriculture soit autorisé, les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

5) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

6) Spécifiquement autorisé :

- Les cimetières existants sont autorisés, uniquement sur un terrain où est déjà exercé, à l'entrée en vigueur du règlement, un tel usage, autorisé par la CPTAQ/LPTAA ou bénéficiant de droits acquis.;
- Les garages municipaux sont autorisés, uniquement sur un terrain où est déjà exercé, à l'entrée en vigueur du règlement, un tel usage, autorisé par la CPTAQ/LPTAA ou bénéficiant de droits acquis;
- Les services d'accueil sont autorisés, uniquement sur un terrain où est déjà exercé, à l'entrée en vigueur du règlement, un tel usage, autorisé par la CPTAQ/LPTAA ou bénéficiant de droits acquis.

7) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

8) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zone A-6

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale	• (1)(2)							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière		•						
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			• (3)					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				•				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture					• (4)			
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus				R102				
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•			
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5				20 (5)			
Avant secondaire minimale (m)	7,5				20 (5)			
Latérale minimale (m)	2				7			
Arrière minimale (m)	7				7			
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

4) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

5) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zone A-7

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale	• (1)(2)							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole			• (4)					
I4 – Activité forestière			•					
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique				• (6)				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive					•			
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture						• (7)		
A2 – Élevage						• (7)		
A3 – Para-agricole						• (7)		
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus					R102			
Usage spécifiquement inclus		(3)	(5)					
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (8)		
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (8)		
Latérale minimale (m)	2	2	2			7		
Arrière minimale (m)	7	7	7			7		
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2			

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Spécifiquement autorisé :

- La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole. La vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long de la route 131.

4) Bien que le para-industriel relié à l'agriculture soit autorisé, les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

5) Spécifiquement autorisé :

- Les ébénisteries sont autorisées, uniquement sur un terrain où est déjà exercé, à l'entrée en vigueur du règlement, un tel usage, autorisé par la CPTAQ/LPTAA ou bénéficiant de droits acquis.

6) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à

l’extérieur de la zone agricole.

7) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

8) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zone A-8

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale	• (1)(2)							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole			• (4)					
I4 – Activité forestière			•					
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique				• (5)				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive					•			
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture						• (6)		
A2 – Élevage						• (6)		
A3 – Para-agricole						• (6)		
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus					R102			
Usage spécifiquement inclus		(3)		(8)				
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (7)		
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (7)		
Latérale minimale (m)	2	2	2			7		
Arrière minimale (m)	7	7	7			7		
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2			

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

b) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Spécifiquement autorisé :

- La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole. La vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long de la route 131.

4) Bien que le para-industriel relié à l'agriculture soit autorisé, les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. Le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

5) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

6) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

7) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

8) L'usage école primaire est autorisé expressément sur le lot numéro 5 188 054, pour permettre l'agrandissement de l'école Sainte-Bernadette, tel qu'autorisé par la CPTAQ selon les dossiers 253255 et 442253.

01-2024, a.4

Zone A-9

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale	• (1)(2)							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole			• (4)					
I4 – Activité forestière			•					
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique				• (5)				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive					•			
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture						• (6)		
A2 – Élevage						• (6)		
A3 – Para-agricole						• (6)		
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus					R102			
Usage spécifiquement inclus		(3)						
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (7)		
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (7)		
Latérale minimale (m)	2	2	2			7		
Arrière minimale (m)	7	7	7			7		
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2			

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

b) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Spécifiquement autorisé :

- La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole. La vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long de la route 131.

4) Bien que le para-industriel relié à l'agriculture soit autorisé, les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

5) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

6) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

7) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zone A-10

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique		• (3)						
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture			• (4)					
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5		20 (5)					
Avant secondaire minimale (m)	7,5		20 (5)					
Latérale minimale (m)	2		7					
Arrière minimale (m)	7		7					
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2						

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

4) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

5) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zone A-11

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale	• (1)(2)							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole			• (4)					
I4 – Activité forestière			•					
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique				• (5)				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive					•			
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture						• (6)		
A2 – Élevage						• (6)		
A3 – Para-agricole						• (6)		
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus					R102			
Usage spécifiquement inclus		(3)						
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (7)		
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5			20 (7)		
Latérale minimale (m)	2	2	2			7		
Arrière minimale (m)	7	7	7			7		
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2			

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

b) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Spécifiquement autorisé :

- La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole. La vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long de la route 131.

4) Bien que le para-industriel relié à l'agriculture soit autorisé, les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

5) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

6) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

7) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zones A-12 et A-13

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière		•						
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			• (3)					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				•				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture					• (4)			
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus				R102				
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•			
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5				20 (5)			
Avant secondaire minimale (m)	7,5				20 (5)			
Latérale minimale (m)	2				7			
Arrière minimale (m)	7				7			
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

b) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

4) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

5) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue

Zone A-14

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)(2)							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles		• (2)(3)						
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique				•				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus				(5)				
Usage spécifiquement inclus			(4)					
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

b) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

2) Voir les dispositions applicables sur les îlots déstructurés à la section 11.2.

3) Les parcs de maisons mobiles sont autorisés, uniquement sur un terrain où est déjà exercé, à l'entrée en vigueur du règlement, un tel usage, autorisé par la CPTAQ/LPTAA ou bénéficiant de droits acquis.

4) Spécifiquement autorisé :

- Les écoles et commerces de musique (cours de chant et d'instruments, vente d'instruments, studio d'enregistrement) sont autorisés, uniquement sur un terrain où est déjà exercé, à l'entrée en vigueur du règlement, un tel usage, autorisé par la CPTAQ/LPTAA ou bénéficiant de droits acquis.

5) Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

Zone A-15

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale								
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service	• (1)							
C2 – Commerce de détail	• (1)							
C3 – Restauration et divertissement	• (1)							
C4 – Hébergement	• (1)							
C5 – Service relié à l'automobile	• (1)							
C6 – Commerce lourd	• (1)(2)							
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole		• (3)						
I4 – Activité forestière		•						
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			• (4)					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				•				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture					• (6)			
A2 – Élevage					• (6)			
A3 – Para-agricole					• (6)			
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus			(5)	R102				
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•			
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5			20 (7)			
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5			20 (7)			
Latérale minimale (m)	2	2			7			
Arrière minimale (m)	7	7			7			
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

b) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Les usages commerciaux sont autorisés, uniquement sur un terrain où est déjà exercé, à l'entrée en vigueur du règlement, un tel usage, autorisé par la CPTAQ/LPTAA ou bénéficiant de droits acquis.

2) La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole. La vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles sont autorisées uniquement le long de la route 131.

3) Bien que le para-industriel relié à l'agriculture soit autorisé, les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

4) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

5) Les garages municipaux y sont toutefois spécifiquement interdits. Pour les autres usages, les conditions suivantes doivent être respectées : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

6) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

7) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zone H-16

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale	•							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement		• (1)						
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			P201					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				• (3)				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus		(2)		R102 (3)				
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)								
Rapport								
Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	2	2	2	2				

Notes générales :

a) La façade principale doit comporter un minimum de 30 % de brique d'argile ou de pierre taillée.

b) Les logements des habitations bifamiliales doivent être aménagés sur un même niveau et posséder un mur mitoyen.

Notes spécifiques :

1) Superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale inférieure à 1 000 mètres carrés.

2) Les hôtels et motels sont interdits.

3) Les campings sont interdits. Les sentiers de VTT sont interdits.

Zone H-17

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement		C301 (1) C302 (1)(2)						
C4 – Hébergement		• (3)						
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			P201					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				• (6)				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus		(4)		R102 (6)				
Usage spécifiquement inclus		(5)						
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Superficie maximale de plancher brute occupée par l'usage inférieur à 500 mètres carrés.

2) Sans salle à manger.

3) Superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale inférieure à 1 000 mètres carrés.

4) Les hôtels et motels sont interdits.

5) Spécifiquement autorisé : dépanneur.

6) Les campings sont interdits. Les sentiers de VTT sont interdits.

Zone H-18

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique		P201						
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•						
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5							
Avant secondaire minimale (m)	7,5							
Latérale minimale (m)	2							
Arrière minimale (m)	7							
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2						

Notes générales :

Notes spécifiques :

Zone H-19

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale	•							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique		P201						
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•						
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5							
Avant secondaire minimale (m)	7,5							
Latérale minimale (m)	2							
Arrière minimale (m)	7							
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2						

Notes générales :

Notes spécifiques :

Zone H-20

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale	•							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement		C301 (1) C302 (1)(2)						
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile		C501						
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			P201					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus		(3)						
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2					

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Superficie maximale de plancher brute occupée par l'usage inférieur à 500 mètres carrés.

2) Sans salle à manger.

3) Spécifiquement autorisé : dépanneur.

Zone H-21

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement		• (1)						
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			P201					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus		(2)						
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2					

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale inférieure à 1 000 mètres carrés.

2) Les hôtels et motels sont interdits.

Zone H-22

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement		• (1)						
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			P201					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				• (3)				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus		(2)		R102 (3)				
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

a) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale inférieure à 1 000 mètres carrés.

2) Les hôtels et motels sont interdits.

3) Les campings sont interdits. Les sentiers de VTT sont interdits.

Zone H-23

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique		P201						
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive			• (1)					
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus			R102 (1)					
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5							
Avant secondaire minimale (m)	7,5							
Latérale minimale (m)	2							
Arrière minimale (m)	7							
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2					

Notes générales :

a) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Les campings sont interdits. Les sentiers de VTT sont interdits.

Zone H-24

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement		• (1)						
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			P201					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				• (3)				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus		(2)		R102 (3)				
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale inférieure à 1 000 mètres carrés.

2) Les hôtels et motels sont interdits.

3) Les campings sont interdits. Les sentiers de VTT sont interdits.

Zone H-25

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement		• (1)						
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			•					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				• (3)				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus		(2)		(3)				
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5				
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	2	2	2	2				
Arrière minimale (m)	7	7	7	7				
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale inférieure à 1 000 mètres carrés.

2) Les hôtels et motels sont interdits.

3) Superficie maximale de plancher brute occupée par les usages « Camping » inférieur à 1 000 mètres carrés. Les sentiers de VTT sont interdits.

Zone H-26

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement		• (1)						
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière			•					
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique				•				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive					• (3)			
R2 – Récréative intensive					R203 (3)			
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus		(2)			(3)			
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•		•	•			
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5		7,5	7,5			
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5		7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	2	2		2	2			
Arrière minimale (m)	7	7		7	7			
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2			

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale inférieure à 1 000 mètres carrés.

2) Les hôtels et motels sont interdits.

3) Superficie maximale de plancher brute occupée par les usages « Camping » inférieur à 1 000 mètres carrés. Les sentiers de VTT sont interdits.

Zone I-27

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale								
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction	• (1)							
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique		•						
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive			R103					
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5							
Avant secondaire minimale (m)	7,5							
Latérale minimale (m)	2							
Arrière minimale (m)	7							
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2					

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Les usages complémentaires à l'extraction sont également autorisés comme par exemple, le concassage et le nettoyage.

Zone T-28

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale								
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd	C602 (1)							
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole		• (2)						
I4 – Activité forestière		•						
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			• (3)					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive				•				
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture					• (4)			
A2 – Élevage					• (4)			
A3 – Para-agricole					• (4)			
Transport (T)								
T1 – Transport aérien						•		
Usage spécifiquement exclus				R102				
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5			20 (5)			
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5			20 (5)			
Latérale minimale (m)	2	2			7			
Arrière minimale (m)	7	7			7			
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2		2		

Notes générales :

a) Les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

Notes spécifiques :

1) La vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole.

2) Bien que le para-industriel relié à l'agriculture soit autorisé, les abattoirs autorisés sont ceux de proximité et la vente en gros de produits carnés. le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages complémentaires reliés à une exploitation agricole.

3) Bien que les usages publics soient autorisés en affectation agricole, ils doivent respecter les conditions suivantes : a) le site visé en est un de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles; b) le promoteur doit également démontrer que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire municipal à l'extérieur de la zone agricole.

4) Les bâtiments agricoles doivent être situés à une distance de 9 mètres d'une habitation.

5) La marge doit être calculée à partir du centre de la rue.

Zone P-29

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale								
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique								
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive	• (1)							
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus	R102 (1)							
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•							
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)								
Avant secondaire minimale (m)								
Latérale minimale (m)								
Arrière minimale (m)								
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2							

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Les sentiers de VTT sont interdits.

Zone U-30

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale								
H2 – Habitation bifamiliale	•							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique		P201						
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée		•						
Jumelée	•							
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5							
Avant secondaire minimale (m)	7,5							
Latérale minimale (m)	2							
Arrière minimale (m)	7							
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	(1)	(1)						

Notes générales :

a) Les logements doivent être superposés

b) Les aires de stationnement sont interdites en cour arrière.

c) Minimum de 2 cases de stationnement par logement.

d) Le plancher du sous-sol ne peut être situé à plus de 1,2 mètre sous le niveau du sol naturel.

e) Maximum 0,6 mètre (par rapport au niveau de la rue) de remblai pour le nivellement après la construction des fondations.

f) Marge avant maximale de 10 mètres.

Notes spécifiques :

1) Maximum 1 étage. Un 2e étage est autorisé seulement s'il sert au même logement qui occupe le rez-de-chaussée.

Zone U-31

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)	•						
H2 – Habitation bifamiliale	• (1)							
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			P201					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•		•					
Jumelée		•						
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	1	1	1					

Notes générales :

a) Les aires de stationnement sont interdites en cour arrière.

b) Minimum de 2 cases de stationnement par logement.

c) Le plancher du sous-sol ne peut être situé à plus de 1,2 mètre sous le niveau du sol naturel.

d) Maximum 0,6 mètre (par rapport au niveau de la rue) de remblai pour le nivellement après la construction des fondations.

e) Marge avant maximale de 12,5 mètres.

Notes spécifiques :

1) Autorisé uniquement sur un terrain comportant une habitation isolée à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Zone U-32

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•	•						
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique								
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•							
Jumelée		•						
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2						

Notes générales :

a) Les couvertures à toit plat sont interdites pour un bâtiment principal.

b) Les revêtements extérieurs doivent être de brique d'argile, de pierre taillée, de déclin de vinyle ou d'aluminium d'une largeur d'environ 10 centimètres (4 pouces) à 12,7 centimètres (5 pouces) posé à l'horizontal, d'enduit de stuc, ou un matériau jugé équivalent. La façade principale doit comporter un minimum de 30 % de brique d'argile ou de pierre taillée.

Notes spécifiques :

Zone U-33

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale		•						
H3 – Habitation multifamiliale			• (2)	• (3)				
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire					P103			
P2 – Utilité publique					P201			
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•			
Jumelée	•	•						
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2			
Arrière minimale (m)	7	7	7	7	7			
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2			

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Autorisé uniquement sur un terrain comportant une habitation isolée ou une habitation jumelée à l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Maximum 6 logements.

3) Habitations pour personnes âgées locales autorisées seulement pour les terrains où il y a déjà un tel usage à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Zone U-34

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire		P103						
P2 – Utilité publique		P201						
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•						
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2						

Notes générales :

Notes spécifiques :

Zone U-35

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale								
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire	•							
P2 – Utilité publique	•							
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive		• (1)						
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus		R102 (1)						
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•						
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5							
Avant secondaire minimale (m)	7,5							
Latérale minimale (m)	2							
Arrière minimale (m)	5							
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)	12,5							
Hauteur maximale (étage)	2	2						

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Les sentiers de VTT sont interdits.

Zone U-36

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale								
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale	• (1)	• (2)						
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire			•					
P2 – Utilité publique			P201					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	5	7,5					
Avant secondaire minimale (m)	7,5	5	7,5					
Latérale minimale (m)	2	5	2					
Arrière minimale (m)	5	5	5					
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)		12,5	12,5					
Hauteur maximale (étage)	2	2	2					

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Maximum 6 logements.

2) Les habitations pour personnes âgées locales sont autorisées. Maximum 25 logements. Les balcons et les galeries peuvent empiéter à l'intérieur des marges pour un maximum de 1 mètre.

Zone U-37

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale		•						
H3 – Habitation multifamiliale			• (2)					
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire				P103				
P2 – Utilité publique				P201				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée	•	•						
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5					
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5					
Latérale minimale (m)	2	2	2					
Arrière minimale (m)	7	7	7					
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2				

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Autorisé uniquement sur un terrain comportant une habitation isolée ou une habitation jumelée à l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Maximum 4 logements.

Zone U-38

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire		P103						
P2 – Utilité publique		P201						
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•						
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2						

Notes générales :

Notes spécifiques :

Zone U-39

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale	•							
H3 – Habitation multifamiliale	• (1)							
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service		• (2)						
C2 – Commerce de détail		C201 (2) C202 (2) C203 (2)						
C3 – Restauration et divertissement		C301 (2) C302 (2) C303 (2)						
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire			•					
P2 – Utilité publique			P201					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus		C104						
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5					
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5					
Latérale minimale (m)	2	2	2					
Arrière minimale (m)	7	7	7					
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2					

Notes générales :

a) Marge avant maximale de 12,5 mètres.

b) Les services à l'auto sont interdits.

c) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Maximum 4 logements.

2) Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Zone U-40

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	• (1)							
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service		• (2)						
C2 – Commerce de détail		• (2)						
C3 – Restauration et divertissement		• (2)						
C4 – Hébergement		• (2)						
C5 – Service relié à l'automobile		• (2)						
C6 – Commerce lourd		C601 (2)						
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées			•					
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique				•				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive					R201 (2)			
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•			
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	10	10	10	10	10			
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2			
Arrière minimale (m)	7	7	7	7	7			
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2			

Notes générales :

a) Tout usage ou construction principal ou secondaire de type lave-auto est spécifiquement interdit sauf s'il n'est pas raccordé au réseau d'aqueduc municipal ainsi qu'au réseau d'égout sanitaire.

b) Dispositions concernant le bruit routier applicables.

Notes spécifiques :

1) Autorisé uniquement sur un terrain comportant une habitation isolée à l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m²

Zone U-41

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•							
H2 – Habitation bifamiliale	•							
H3 – Habitation multifamiliale		• (1)						
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service			• (2)					
C2 – Commerce de détail			C201 (2) C202 (2) C203 (2)					
C3 – Restauration et divertissement			C301 (2) C302 (2) C303 (2)					
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire				•				
P2 – Utilité publique				P201				
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus			C104					
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5				
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5				
Latérale minimale (m)	2	2	2	2				
Arrière minimale (m)	7	7	7	7				
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	3	2	2				

Notes générales :

a) Marge avant maximale de 12,5 mètres.

b) Les services à l'auto sont interdits.

Notes spécifiques :

1) Maximum 12 logements.

2) Superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Zone U-42

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale								
H2 – Habitation bifamiliale	•							
H3 – Habitation multifamiliale		• (1)						
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique								
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée		•						
Jumelée	•							
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2						

Notes générales :

Notes spécifiques :

1) Maximum 4 logements.

Zone U-43

Classes d'usages								
Habitation (H)								
H1 – Habitation unifamiliale	•	•						
H2 – Habitation bifamiliale								
H3 – Habitation multifamiliale								
H4 – Parc de maisons mobiles								
Commerce (C)								
C1 – Commerce de service								
C2 – Commerce de détail								
C3 – Restauration et divertissement								
C4 – Hébergement								
C5 – Service relié à l'automobile								
C6 – Commerce lourd								
Industriel et exploitation (I)								
I1 – Industrie à contraintes limitées								
I2 – Activité d'extraction								
I3 - Para-industriel agricole								
I4 – Activité forestière								
Public (P)								
P1 – Institutionnel et communautaire								
P2 – Utilité publique			•					
Récréation (R)								
R1 – Récréative extensive								
R2 – Récréative intensive								
Agricole (A)								
A1 – Culture								
A2 – Élevage								
A3 – Para-agricole								
Transport (T)								
T1 – Transport aérien								
Usage spécifiquement exclus								
Usage spécifiquement inclus								
Normes relatives au bâtiment principal								
Structure du bâtiment								
Isolée	•		•					
Jumelée		•						
En rangée								
Marge								
Avant minimale (m)	7,5	7,5						
Avant secondaire minimale (m)	7,5	7,5						
Latérale minimale (m)	2	2						
Arrière minimale (m)	7	7						
Bâtiment								
Superficie minimale (m^2)								
Hauteur maximale (m)								
Hauteur maximale (étage)	2	2	2					

Notes générales :

a) Aucun logement ne peut être aménagé dans un sous-sol.

b) Le niveau du sol du lot attenant aux fondations, en prenant comme référence le centre du mur de la fondation, doit excéder le niveau du centre de la couronne de la rue d'au moins 60 centimètres. Les margelles pour les fenêtres du sous-sol sont prohibées, et du fait, le niveau des semelles de la fondation doit être conséquemment relevé.

Notes spécifiques :

Annexe D – Plan des contraintes

Annexe E – Plaines inondables

E.1 – Détermination des cotes de crues

E.2 – Programme de détermination des cotes de crues

E.3 – Cartographie des zones inondables de la rivière L'Assomption (octobre 1993)

E.4 – Cartographie des zones inondables de la rivière L'Assomption (2016) – 31I03-020-0601

Annexe F – Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

F.1 – Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

F.2 – Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

F.3 – Guide d’application du cadre normatif pour le contrôle de l’utilisation du sol dans les zones de contraintes

F.4 – Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre

Annexe G – Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA

Tableau 38 – Dispositions spécifiques aux zones de Classe I

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe I
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) sans ajout de fondation ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Bâtiment accessoire sans fondations (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) sans ajout de fondation ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe I
ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	
Infrastructure (voir note 3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (voir note 5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe I
	40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Abattage d'arbres (voir note 6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Note 1 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux en vigueur.

Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Note 3 : Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

Note 5 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

Note 6 : À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Tableau 39 – Dispositions spécifiques aux zones de Classe II

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout de fondation, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment accessoire sans fondations (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout de fondation, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. Voir tableau 38

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe II
Infrastructure (voir note 3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (voir note 5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Aucune norme.
Abattage d'arbres (voir 6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Aucune norme.

Note 1 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux en vigueur.

Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Note 3 : Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

Note 5 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

Note 6 : À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Annexe H – Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage

Tableau 40 - Distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 41 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25 m	
		Par pendillard	Épandage jusqu'aux limites du champ	
	Incorporation simultanée			
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Épandage jusqu'aux limites du champ	
	Compost désodorisé			

Tableau 42 - Paramètre A (nombre d'unités animales)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans et perdrix	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 43 - Paramètre B (distance de base)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante : Distance = e4,4593 + 0,3131 ln (nombre d'unités animales)

Tableau 44 - Paramètre C (potentiel d'odeur)

Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs (fumier solide)	1
Porcs (fumier liquide)	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

Tableau 45 - Paramètre D (type de fumier)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1

Tableau 46 - Paramètre E (type de projet)

Augmentation jusqu'à… (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à… (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141 – 145	0,68
11 – 20	0,51	146 - 150	0,69
21 – 30	0,52	151 – 155	0,7
31 – 40	0,53	156 – 160	0,71
41 – 50	0,54	161 – 165	0,72
51 – 60	0,55	166 – 170	0,73
61 – 70	0,56	171 – 175	0,74
71 – 80	0,57	176 – 180	0,75
81 – 90	0,58	181 – 185	0,76
91 – 100	0,59	186 – 190	0,77
101 – 105	0,6	191 – 195	0,78
106 – 110	0,61	196 – 200	0,79
111 – 115	0,62	201 – 205	0,8
116 – 120	0,63	206 – 210	0,81
121 – 125	0,64	211 – 215	0,82
126 – 130	0,65	216 – 220	0,83
131 – 135	0,66	221 – 225	0,84
136 – 140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 47 - Paramètre F (facteur d'atténuation)

Technologie		Facteur du paramètre F
F1 : Toiture sur le lieu d'entreposage	Absente	1
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
F2 : Ventilation	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
F3 : Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre F est calculé comme suit : F = F1 x F2 x F3.

Tableau 48 - Paramètre G (facteur d'usage)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe I – Cartes des îlots déstructurés